

## SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 39<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du vendredi 3 avril.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Emile Chautemps, Halgan, Gravin, Brager de La Ville-Moysan.
2. — Dépôt par M. Gauthier, ministre de la marine, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :  
Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre des finances, portant fixation des taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1915 ;  
Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des finances et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, relatif au relevé des actes translatifs ou attributifs de propriété immobilière pour le service des mutations cadastrales.  
Renvoi des deux projets de loi à la commission des finances.  
Dépôt, par M. Lebrun, ministre des colonies, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :  
Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des finances et au sien, relatif à l'établissement de postes de télégraphie sans fil dans les établissements français d'Océanie et en Nouvelle-Calédonie. — Renvoi à la commission des finances.  
Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de la marine et au sien, autorisant l'arbitrage entre le ministre des colonies et les compagnies des messageries maritimes et des chargeurs réunis pour l'application des conditions particulières des transports de l'administration des colonies. — Renvoi à la commission des finances.  
Le 3<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des travaux publics, ayant pour objet de proroger, en ce qui concerne la partie du tramway de Cuiseaux (Saône-et-Loire) à Saint-Trivier-de-Courtes (Ain), comprise entre le point kilométrique 11 k. 700 et le terminus à Saint-Trivier-de-Courtes (point 11 k. 986), le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement de ce tramway. — Renvoi à la commission des chemins de fer.  
Dépôt, par M. René Renoult, ministre des finances, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>o</sup> ouverture sur l'exercice 1914, des crédits provisoires applicables aux mois de mai et de juin 1914 ; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. — Renvoi à la commission des finances.
3. — Dépôt par M. Jénouvrier d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant les dispositions de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime.
4. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés portant création, au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un office des monuments anciens d'intérêt régional ou local non classés en vertu des lois des 30 mars 1887 et 31 décembre 1913. — Renvoi à la commission des monuments historiques et artistiques.
5. — Dépôt, par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans les communes

de Toulon et de la Seyne. — Renvoi à la commission des finances.

6. — Vérification de pouvoirs. — Dépôt et lecture par M. Pontelle, au nom du 1<sup>er</sup> bureau, d'un rapport d'élections. — Admission de MM. Deloncle et Steeg comme sénateurs de la Seine.

7. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création au Verdon d'un avant-port en eau profonde, annexe du port de Bordeaux.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

8. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'amélioration et l'extension du port de la Rochelle-Pallice.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le repos hebdomadaire aux Halles centrales de Paris.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la constitution des cadres et effectifs des différentes armes (infanterie, cavalerie, artillerie, génie, secrétaires d'état-major et du recrutement).

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Art. 1 à 7. — Adoption.

Art. 8. — MM. Brager de La Ville-Moysan, Gervais, rapporteur. — Adoption.

Art. 9 à 18. — Adoption.

11. — Dépôt et lecture, par M. Aimond, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant :

1<sup>o</sup> Ouverture sur l'exercice 1914 des crédits provisoires applicables aux mois de mai et de juin 1914 ;

2<sup>o</sup> Autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Charles Riou, René Renoult, ministre des finances.

Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

12. — Dépôt, par M. Aimond, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

13. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier le taux d'intérêt maximum de l'emprunt que la chambre de commerce de Brest est autorisée à contracter par la loi du 7 mars 1913, en vue de la construction d'un quai à grande profondeur à l'est du port de commerce de cette ville.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1914, un crédit de 500,000 fr. pour combattre l'invasion des campagnols.

Déclaration de l'extrême urgence.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

15. — Dépôt, par M. Lebrun, ministre des colonies, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1910 ;

Le 2<sup>e</sup>, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1911.

Renvoi à la commission précédemment nommée et chargée de l'examen des projets de loi portant règlement définitif du budget des exercices 1907, 1908 et 1909.

Dépôt, par M. Raoul Péret, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à réprimer l'emploi abusif du titre de société de secours mutuels et de toute qualification similaire. — Renvoi à la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Victor Lourties ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à porter de 3.60 p. 100 à 4.30 p. 100 le taux maximum de l'emprunt de 221 millions, 2<sup>e</sup> fraction de l'emprunt de 900 millions, que la ville de Paris a été autorisée à contracter par la loi du 3 décembre 1909. — Renvoi à la commission d'intérêt local.

16. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 5 novembre 1899 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

17. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime.

Communication de deux décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

18. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les conditions d'obtention du grade d'officier dans la réserve de mer par les élèves de la marine marchande et les anciens élèves libres de l'école principale du génie maritime.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

19. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1<sup>o</sup> d'autoriser le prolongement, avec construction d'un pont sur la Bidassoa, du chemin de fer espagnol de Saint-Sébastien à la frontière française jusque dans la gare française d'Hendaye (réseau du Midi ; ligne de Bayonne à Irun) ; 2<sup>o</sup> d'approuver la convention passée le 3 octobre 1913, entre la compagnie des chemins de fer de Saint-Sébastien à la frontière française et celle du Midi pour l'établissement et l'exploitation du dit prolongement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

20. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet, d'une part, d'approuver une convention passée entre le département de la Meuse et la société générale des chemins de fer économiques pour la concession de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local de Verdun à Montmédy et de Commercy à la ligne précédente et, d'autre part, d'augmenter le capital de premier établissement de ces chemins de fer.

21. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver l'augmentation du capital de premier établissement du réseau des chemins de fer d'intérêt local des Pyrénées-Orientales ainsi que l'augmentation du capital dont la garantie d'intérêts est accordée par la compagnie du Midi à la société concessionnaire de ce réseau.

22. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer les conditions de limite d'âge d'admission à l'école polytechnique.

Art. 1<sup>er</sup>. — Retrait d'un contre-projet de M. Cuviniot. — Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3. — MM. Hervey, Noulens, ministre de la guerre. — Adoption.

Art. 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

23. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Communication de deux décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

24. — Dépôt et lecture par M. Debierre d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition universelle et internationale de Gand en 1913.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

25. — Dépôt et lecture par M. Eugène Lintilhac d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'ouverture d'un crédit de 25,000 fr. au budget des beaux-arts pour couvrir les dépenses d'érection et d'inauguration d'une statue de Victor Hugo offerte par le Gouvernement de la République aux Etats de Guernesey.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate.

Adoption des deux articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

26. — Demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de M. Gervais, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention relative à la concession de la construction et de l'exploitation d'un port d'escale avec dépôt de charbon à Papeete (établissements français de l'Océanie).

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

27. — Dépôt et lecture par M. Ponteil d'un rapport, au nom de la 3<sup>e</sup> commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à porter de 3,60 p. 100 à 4,30 p. 100 le taux maximum de l'emprunt de 221 millions, deuxième fraction de l'emprunt de 900 millions, que la ville de Paris a été autorisée à contracter par la loi du 30 décembre 1909.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

28. — Adoption, au scrutin, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes d'un crédit extraordinaire de 30,000 fr., en vue de la participation de la France à l'exposition internationale d'horticulture de Saint-Petersbourg, en 1914.

29. — Dépôt et lecture, par M. Debierre, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder un contingent spécial de décorations au titre civil du Maroc.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

30. — Dépôt et lecture par M. Lourties d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes d'un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour le congrès international de 1914 des chambres de commerce.

Déclaration de l'extrême urgence.

Discussion immédiate.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

31. — Demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de M. Touron sur la proposition de loi modifiant les articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

32. — Communication de six lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :

La 1<sup>re</sup>, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer. — Renvoi à la commission de la marine.

La 2<sup>e</sup>, tendant à modifier la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne. — Renvoi à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Lucien Cornet et plusieurs de ses collègues tendant à réviser la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

La 3<sup>e</sup>, tendant à autoriser une promotion spéciale dans la Légion d'honneur en faveur des collaborateurs du ministère du travail. — Renvoi à la commission relative aux croix de la Légion d'honneur à accorder aux collaborateurs des œuvres complémentaires de l'école.

La 4<sup>e</sup>, portant ouverture au ministre de l'agriculture d'un crédit de 20,000 fr. pour les études relatives à l'achèvement du canal de Ventavon. — Renvoi à la commission des finances.

La 5<sup>e</sup>, tendant à assurer le recrutement des sages-femmes et à supprimer la 2<sup>e</sup> classe pour les herboristes et les sages-femmes. — Renvoi à la commission relative aux articles 20 et 25 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.

La 6<sup>e</sup>, tendant à protéger l'épargne contre le placement des titres de capitalisation de longue durée créés postérieurement au 28 décembre 1903. — Renvoi à la commission relative à la modification des lois de 1905, sur la surveillance et le contrôle des sociétés d'assurances, et de 1907, sur le contrôle des sociétés de capitalisation.

33. — Ajournement de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de la Croix-Helléan (Morbihan).

34. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 2 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

#### 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Cornet, *un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. Emile Chautemps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chautemps sur le procès-verbal.

M. Emile Chautemps. C'est par erreur que mon collègue M. Mercier de la Haute-Savoie et moi avons été portés comme nous étant abstenus dans le scrutin sur le contre-projet déposé par M. de Lamarzelle. Nous déclarons avoir voté contre ce contre-projet.

M. Halgan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Halgan sur le procès-verbal.

M. Halgan. Au procès-verbal de la der-

nière séance, j'ai été porté comme m'étant abstenu lors du vote des crédits destinés à la réception du roi d'Angleterre et du roi de Danemark ; je déclare avoir voté ces crédits.

M. Gravin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gravin.

M. Gravin. Dans le compte rendu de la discussion sur le projet de loi tendant à assurer la fréquentation des écoles et la défense de l'école laïque, je suis porté au *Journal officiel* comme n'ayant pas pris part au vote dans le scrutin sur le contre-projet modifié de M. de Lamarzelle. Je déclare que j'ai voté « contre ».

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le vote des crédits destinés à la réception du roi d'Angleterre. Je déclare avoir voté « pour ».

M. le président. Les rectifications seront faites au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

#### 2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. Gauthier, *ministre de la marine*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre des finances, portant fixation des taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1915 ;

Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des finances et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, relatif au relevé des actes translatifs ou attributifs de propriété immobilière pour le service des mutations cadastrales.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Lebrun, *ministre des colonies*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'établissement de postes de télégraphie sans fil dans les établissements français d'Océanie et en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de la marine et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'arbitrage entre le ministre des colonies et les compagnies des messageries maritimes et des chargeurs réunis pour l'application des conditions particulières des transports de l'administration des colonies.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également

sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger, en ce qui concerne la partie du tramway de Cuiseaux (Saône-et-Loire) à Saint-Trivier-de-Courtes (Ain), comprise entre le point kilométrique 11 k. 700 et le terminus à Saint-Trivier-de-Courtes (point 11 k. 986), le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement de ce tramway.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des finances.

**M. René Renoult, ministre des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>o</sup> ouverture sur l'exercice 1914, des crédits provisoires applicables aux mois de mai et de juin 1914 ; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

### 3. — DÉPÔT DE RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. Jénouvrier.

**M. Jénouvrier.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant les dispositions de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

### 4. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 3 avril 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 2 avril 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi portant création, au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un office des monuments anciens d'intérêt régional ou local non classés en vertu des lois des 30 mars 1887 et 31 décembre 1913.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« P. DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des monuments historiques et artistiques. (*Assentiment.*)

### 5. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

**M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans les communes de Toulon et de la Seyne.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

### 6. — VÉRIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

(M. Ponteille, rapporteur.)

**M. le président.** La parole est à M. Ponteille.

**M. Ponteille.** Au nom du 1<sup>er</sup> bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur les élections sénatoriales du département de la Seine.

**M. le président.** Veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. Ponteille, rapporteur.** Messieurs, les élections du 29 mars 1914 (département de la Seine) ont donné les résultats suivants :

#### 1<sup>er</sup> tour.

Electeurs inscrits, 1,032.  
Nombre des votants, 1,022.  
Bulletins blancs et nuls, 10 à déduire.  
Suffrages exprimés, 1,012, dont la majorité absolue est de 507.

Ont obtenu :

MM. Deloncle .....	507 voix.
T. Steeg .....	468 —
Caron .....	295 —
Lagneau .....	228 —
Semanaz .....	199 —
Chausse .....	189 —
Méring .....	67 —
Divers .....	39 —

Une protestation signée de MM. l'amiral Bienaimé, député de la Seine; Arthur Boucher et Drin, délégués sénatoriaux de Boulogne-sur-Seine, se fonde, pour demander l'annulation de l'élection de M. Charles Deloncle, élu au premier tour, sur la décision contradictoire du bureau qui a annulé deux bulletins contenant chacun un seul suffrage exprimé et inclus dans une même enveloppe, et a validé deux bulletins, l'un contenant un seul nom, l'autre ne contenant aucune mention, c'est-à-dire un bulletin blanc.

Après avoir pris connaissance de cette protestation annexée au procès-verbal, votre 1<sup>er</sup> bureau a fait une étude des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, dont il était fait application pour la deuxième fois à une élection sénatoriale.

L'article 3 qui est relatif au dépouillement du scrutin dispose ainsi :

« Après la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte de scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront être répartis, également autant que possible, par chaque

table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés seront remis au président, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.

« Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat. » (*Très bien!*)

De cet article comme de toute la loi se dégage le principe du respect de la liberté absolue de l'électeur d'exprimer son suffrage dans la limite où cette volonté ne s'exerce pas frauduleusement.

Le double bulletin inclus dans une seule enveloppe n'est pas entaché, en effet, d'une nullité absolue, alors que, dans la législation antérieure, une présomption de fraude entachait les bulletins trouvés en sus des émargements.

A l'égard des bulletins multiples, une nullité relative seule peut résulter des faits externes.

Examinons les hypothèses qui peuvent se présenter : une seule et même enveloppe peut contenir plusieurs bulletins. Ces bulletins peuvent être identiques ou différents dans leur teneur.

S'ils sont identiques, la loi dit expressément que ces bulletins ne compteront que pour 1.

Si ces bulletins, au contraire, sont différents, que décider ?

Examinons les deux cas qui peuvent se produire :

Un vote uninominal ;

Un vote par liste.

1<sup>o</sup> Vote uninominal. — 1<sup>re</sup> espèce : 1 bulletin exprimé et 1 bulletin blanc.

Peut-il y avoir présomption de fraude ?

En aucune façon, parce que l'électeur n'a pas dépassé son droit de vote et que la désignation est suffisante.

Ce double bulletin dans une enveloppe unique devra donc être compté et c'est à bon droit que le bureau du collège électoral s'est prononcé en ce sens. (*Très bien!*)

2<sup>o</sup> espèce : Les 2 bulletins porteraient des noms différents.

La loi prévoit alors la nullité du suffrage.

2<sup>o</sup> Vote au scrutin de liste.

A. — Si les listes sont différentes et complètes, la loi annule ce suffrage, parce que celui qui l'a émis ne fait pas connaître son intention d'une façon suffisamment claire et qu'il dépasse son droit de vote en l'étendant à un chiffre supérieur à celui des sièges à pourvoir.

B. — Les listes sont différentes, incomplètes ou panachées.

Deux hypothèses doivent être envisagées.

a) Le total des noms des listes est supérieur au nombre des sièges vacants : — comme il n'y a pas de désignation suffisante pour apprécier la volonté d'un électeur qui, d'autre part, a outrepassé son droit de suffrage, il y a lieu de prononcer la nullité du vote.

b) Le total des noms des listes est inférieur ou égal à celui des sièges vacants : — le bureau appréciera, estimant, sans doute, que la fraude ne peut se présumer chez un électeur qui n'a pas épuisé son droit de vote et qui n'a parfois pas d'autre moyen matériel de désigner plus clairement sa volonté. Ces principes établis, de l'examen que

nous avons fait des dix enveloppes annulées à raison des bulletins qu'elles contenaient, est résulté le classement suivant :

Une enveloppe, portant le n° 40 (3<sup>e</sup> section, feuille de pointage n° 11) contient un bulletin blanc n° 41, doit être annulée ;

Une enveloppe portant le n° 33 (2<sup>e</sup> section, feuille de pointage n° 9) contient deux bulletins : l'un, n° 31, avec les noms Lagneau-Caron ; l'autre, n° 32, avec les noms Deloncle-Steeg ; au total quatre noms différents, doit être annulée ;

Une enveloppe, portant le n° 45 (4<sup>e</sup> section, feuille de pointage n° 13) contient un bulletin n° 46 au nom de Méring et un autre, n° 47, au nom de Deloncle et Steeg ; au total trois noms différents, doit être annulée.

Ces trois enveloppes contenant soit un bulletin blanc, soit des désignations insuffisantes, par suite du trop grand nombre de suffrages exprimés, doivent être annulées et ne peuvent entrer en compte dans le calcul de la majorité absolue.

L'enveloppe n° 30 (2<sup>e</sup> section, feuille de pointage n° 9) contenait deux bulletins identiques aux noms de Caron-Lagneau (n° 29) six autres enveloppes contiennent chacune deux bulletins avec un seul suffrage sur chaque bulletin :

1<sup>o</sup> L'enveloppe 23 (1<sup>re</sup> section, feuille de pointage n° 7) contient un bulletin où le nom Steeg est rayé et Deloncle maintenu (n° 24) et un autre bulletin (n° 25) où le nom Caron est rayé et Lagneau maintenu ;

2<sup>o</sup> L'enveloppe portant le n° 39 (1<sup>re</sup> section, feuille de pointage n° 11) contient deux bulletins mentionnant un seul nom : l'un, bulletin, n° 37, au nom de Deloncle ; l'autre, n° 38, au nom de Gravier, maire de Vitry, noms écrits à la main sur papier officiel ;

3<sup>o</sup> L'enveloppe portant le n° 36 (2<sup>e</sup> section, feuille de pointage n° 9) contenait deux bulletins ; l'un, n° 34, au nom de Sémanaz, l'autre, n° 35, au nom de Méring ;

4<sup>o</sup> L'enveloppe portant le n° 42 (3<sup>e</sup> section, feuille de pointage n° 11) contient deux bulletins ; l'un, n° 43, au nom de Steeg, l'autre, n° 44, au nom de Deloncle ;

5<sup>o</sup> L'enveloppe portant le n° 48 (4<sup>e</sup> section, feuille de pointage n° 13) contenait deux bulletins ; l'un, n° 49, au nom de Méring, l'autre, n° 50, au nom de Caron ;

6<sup>o</sup> L'enveloppe portant le n° 28 (1<sup>re</sup> section, feuille de pointage n° 7) contenait deux bulletins ; l'un, n° 26, au nom de Deloncle, était rayé et celui de Steeg maintenu, et l'autre, n° 27, où le nom de Lagneau était rayé et le nom Caron maintenu.

Les sept enveloppes qui ne contiennent ni bulletins entachés de fraudes, ni désignation insuffisante, doivent donc être considérées comme valables et constituer des suffrages exprimés entrant en ligne dans le calcul de la majorité.

En effet, la loi, dans son article 8, déclare que si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Donc l'enveloppe 29-30 contenant deux bulletins identiques de la liste « Caron-Lagneau » doit valoir pour un suffrage à chacun des candidats.

Les six enveloppes 23-28, 34-36, 37-39, 42-44, 48-50 ne contiennent qu'un seul nom sur chacun des deux bulletins, alors que l'électeur avait le droit d'exprimer deux suffrages.

Ces votes doivent-ils être annulés comme frauduleux ?

Nous le pensons d'autant moins qu'il faudrait rendre l'administration préfectorale complice de cette intention frauduleuse, car les bulletins fournis dans l'isolement et sur lesquels l'électeur avait à inscrire son vote ne prévoyaient que l'expression d'un seul suffrage à inscrire à la suite de l'unique

lettre M, imprimée pour indiquer « Monsieur... ».

Nous considérons donc que ces 7 enveloppes doivent être tenues pour suffrages exprimés et que les désignations des bulletins doivent être imputées aux différents noms inscrits. (*Très bien ! très bien !*)

Le résultat des opérations du 1<sup>er</sup> tour devrait donc être rectifié comme suit :

Nombre des électeurs inscrits, 1,032.

Nombre des votants, 1,022.

A déduire : bulletins nuls, 3.

Suffrages exprimés, 1,019.

Majorité absolue, 510 voix.

Ont obtenu :

MM. Charles Deloncle.	507+3=	510 voix.
T. Steeg.....	468+2=	470 —
Caron.....	295+3=	298 —
Lagneau.....	228+2=	230 —
Sémanaz.....	199+1=	200 —
Chausse.....		189 —
Méring.....	67+2=	69 —
Divers.....	39+1=	40 —

Toutes rectifications faites, M. Charles Deloncle ayant obtenu, suivant le tableau ci-dessus, 510 voix, doit être proclamé sénateur, comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits, et votre 1<sup>er</sup> bureau a décidé, dans ces conditions, de passer outre à la protestation ainsi apparue sans fondement.

Un seul des candidats ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants et pour lequel il n'y a pas eu de protestation.

2<sup>e</sup> tour.

Electeurs inscrits, 1,032.

Nombre des votants, 1,023.

Bulletins blancs et nuls, 1 à déduire.

Suffrages exprimés, 1,022, dont la majorité absolue est de 512.

Ont obtenu :

MM. T. Steeg.....		557 voix.
Caron.....		279 —
Sémanaz.....		182 —
Divers.....		4 —

M. T. Steeg a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

MM. Charles Deloncle et T. Steeg remplissant les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi, votre 1<sup>er</sup> bureau vous propose en conséquence de valider leur élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 1<sup>er</sup> bureau.

(Ces conclusions sont adoptées. — MM. Deloncle et Steeg sont admis comme sénateurs du département de la Seine.)

#### 7. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF À LA CRÉATION D'UN AVANT-PORT AU VERDON

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création au Verdon d'un avant-port en eau profonde, annexe du port de Bordeaux.

M. Monis, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclarée d'utilité publique la création au Verdon (département de la Gironde) d'un avant-port à grande profondeur, annexe du port de Bordeaux, conformément aux dispositions générales des avant-projets dressés les 2-3 décembre 1912, par les ingénieurs du service maritime, et comprenant les ouvrages d'infrastructure et les installations de superstructure, outillage et voies ferrées. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est approuvée la convention passée entre le préfet de la Gironde, agissant au nom de l'Etat, et le président de la chambre de commerce de Bordeaux, portant :

« 1<sup>o</sup> Concession à la chambre de commerce de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages et installations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

« 2<sup>o</sup> Engagement par la chambre de commerce de supporter la dépense totale de l'opération, évaluée à 24 millions de francs, avec l'aide du département de la Gironde et des compagnies de chemins de fer de Paris à Orléans et du Midi, comme il est prévu à l'article 4 ci-après.

« Cette convention et le cahier des charges qui y est joint resteront annexés à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Des décrets rendus en conseil d'Etat après enquête pourront approuver les additions et modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter au cahier des charges de la concession d'accord avec la chambre de commerce concessionnaire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont approuvés :

« 1<sup>o</sup> L'engagement pris par le département de la Gironde, suivant délibérations du conseil général en date des 14 mai 1910 et 18 avril 1913, de fournir à la chambre de commerce de Bordeaux une subvention annuelle de 100,000 fr. pendant cinquante ans, en vue de l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par la présente loi ;

« 2<sup>o</sup> La convention passée le 28 juin 1913, entre la chambre de commerce de Bordeaux, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et la compagnie des chemins de fer du Midi, par laquelle chacune des deux compagnies de chemin de fer consent à la chambre de commerce, en vue de l'exécution des mêmes travaux, l'avance non productive d'intérêts d'une somme fixée pour chaque compagnie à 1,500,000 fr. et payable en cinq annuités de 300,000 fr.

« Cette convention restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à emprunter les sommes nécessaires pour lui permettre de satisfaire à ses obligations relatives à la construction de l'avant-port du Verdon, telles qu'elles résultent de la convention approuvée par l'article 2 ci-dessus.

« Ces emprunts, toujours remboursables par anticipation, pourront être réalisés et )

conclus, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions publiques, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, au taux maximum de 4.20 p. 100, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse natio-

nale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« L'amortissement de ces emprunts s'effectuera dans un délai maximum de cinquante ans, à dater de la conclusion de chacun d'eux, le dernier emprunt devant être nécessairement remboursé dans un

délai qui n'excédera pas soixante-deux ans, à partir de la date de réalisation du premier emprunt. » — (Adopté.)

« Art. 6. — A partir de la promulgation de la présente loi, les taxes de péages instituées au port de Bordeaux par l'article 6 de la loi du 15 juillet 1910 seront remplacées par les suivantes :

I. — Taxe de jauge.

NUMÉROS des taxes.	DÉSIGNATION	QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE VOYAGES dans l'année.		
	<i>Navires de toutes provenances et pour toutes destinations, à l'exception des ports français d'Europe.</i>	fr. c.		
	1° Entrés chargés et sortant chargés ou sur lest;			
	2° Entrés sur lest et sortant chargés :			
1	a) Si le tonnage des opérations d'embarquement, de débarquement et de transbordement cumulées est égal ou inférieur au quart de la jauge nette :			
	Par tonneau de jauge légale.....	0 21		
2	b) Si le tonnage des opérations d'embarquement, de débarquement et de transbordement cumulées est égal ou inférieur à la moitié de la jauge nette et supérieur au quart de cette jauge :			
	Par tonneau de jauge légale.....	0 35		
		POUR le 1 <sup>er</sup> , le 2 <sup>e</sup> et le 3 <sup>e</sup> voyage effectué dans la même année du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre.	POUR le 4 <sup>e</sup> et le 5 <sup>e</sup> voyage effectué dans la même année du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre.	POUR le 6 <sup>e</sup> voyage et tout voyage ultérieur effectué dans la même année du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
3-4-5	Entrés chargés et sortant sur lest, ou entrés sur lest et sortant chargés : Si le tonnage des opérations d'embarquement, de débarquement et de transbordement cumulées est supérieur à la moitié de la jauge nette :	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Par tonneau de jauge légale.....	0 62	0 57	0 52
6-7-8	Entrés chargés et sortant chargés : Si le tonnage des opérations d'embarquement, de débarquement et de transbordement cumulées est supérieur à la moitié de la jauge nette :			
	Par tonneau de jauge légale.....	0 72	0 62	0 51
	<i>Navires en provenance ou à destination des ports de la France continentale sur la Méditerranée.</i>			
	1° Entrés chargés et sortant chargés ou sur lest;			
	2° Entrés sur lest et sortant chargés ;			
9	a) Si le tonnage des opérations d'embarquement, de débarquement et de transbordement cumulées est égal ou inférieur au quart de la jauge nette :			
	Par tonneau de jauge légale.....	0 20		
10	b) Si le tonnage des opérations d'embarquement, de débarquement et de transbordement cumulées est supérieur au quart de la jauge nette :			
	Par tonneau de jauge légale.....	0 35		
	<i>Navires en provenance ou à destination des autres ports de la France continentale.</i>			
	1° Entrés chargés et sortant chargés ou sur lest;			
	2° Entrés sur lest et sortant chargés :			
11	Quelle que soit l'importance de leurs opérations :			
	Par tonneau de jauge légale.....	0 15		
	<b>Surtaxe de séjour.</b>			
12	Applicable en sus des péages ci-dessus à tout navire français ou étranger qui séjournera plus de quarante jours dans la zone où ces péages sont autorisés, à l'exception des bâtiments en achèvement à flot :			
	Par tonneau de jauge légale et par semaine ou fraction de semaine au delà de quarante jours.....	0 05		

« Les taxes n<sup>os</sup> 1, 2, 9 et 10, constituant des allégances aux taxes n<sup>os</sup> 3, 4, 5, 6, 7 et 8, sont établies à titre transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1921. Elles cesseront d'être applicables après cette date, à moins qu'il en ait été autrement décidé par un arrêté ministériel, dans la forme prévue par l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande. »

#### a) Conditions d'application des taxes de jauge.

« Ces taxes sont perçues sur tous les navires français ou étrangers entrant chargés ou venant prendre charge dans la zone comprenant la Gironde et les parties de la Garonne et de la Dordogne circonscrites par les limites des eaux douanières.

« Pour fixer la proportion des opérations d'embarquement, de débarquement et de transbordement par rapport à la jauge du navire, le calcul est établi conformément aux règles tracées par l'article 3 de la loi du 23 décembre 1897; il n'est pas fait état des marchandises de remport.

« Dans le cas où au cours d'un même voyage un navire effectue des opérations de petit cabotage et des opérations, soit de long cours, soit de cabotage international, soit enfin de cabotage avec les ports de la France continentale sur la Méditerranée, la taxe n<sup>o</sup> 11 de petit cabotage, réduite d'un tiers, s'ajoute à celle à laquelle ce navire est soumis pour les autres navigations, mais cette dernière taxe est calculée sans tenir compte du tonnage des opérations de petit cabotage.

« Toutefois, le produit cumulé ne pourra, en aucun cas, donner lieu, par tonneau de jauge et par voyage, à une perception supérieure à celle résultant de l'application des taxes 3, 4, 5, 6, 7 ou 8, suivant le numéro d'ordre du voyage.

« En dehors du port de Bordeaux, ne sont admis à accoster aux quais ou appontements que les navires de l'Etat ou ceux effectuant des opérations de chargement ou de déchargement et pendant la durée de ces opérations fixée par les règlements en vigueur.

« Sont exempts de toutes taxes :

« 1<sup>o</sup> Les navires faisant des opérations d'embarquement ou de débarquement exclusivement sur la partie de la rive droite de la Gironde comprise dans le département de la Charente-Inférieure ;

« 2<sup>o</sup> Les navires entrant en relâche forcée; les navires entrés sur lest et repartant sur lest; les navires entrés chargés et qui repartiraient sans avoir fait aucune opération commerciale ;

« 3<sup>o</sup> Les navires se livrant à la pêche côtière, au remorquage ou au pilotage; les navires se livrant au bornage dans les limites de la zone de perception des taxes; les bateaux de navigation intérieure ;

« 4<sup>o</sup> Les bâtiments de toute nature appartenant à l'Etat ou affrétés par lui.

« b) Conditions d'application de la surtaxe de séjour.

« Sont exempts de cette surtaxe les bâtiments de toute nature appartenant à l'Etat ou employés exclusivement à son service.

#### II. — Taxes sur les marchandises.

« a) Taxe générale.

« Perçue sur toutes marchandises et sur les animaux vivants ou abattus entrant ou sortant par mer à destination ou en provenance de l'étranger, des colonies ou des ports français, à l'exception seulement de celles débarquées ou embarquées par des navires armés à la pêche côtière :

« Par tonne de 1,000 kilogr., 10 centimes.

« Conditions d'application. — La taxe est payable par les expéditeurs, les destinataires

ou les transitaires au moment du dépôt de la déclaration en douane.

« Sont soumis à cette taxe toutes les marchandises et les animaux vivants ou abattus embarqués, débarqués ou transbordés sur le lit et sur les deux rives de la Gironde ou des parties de la Garonne et de la Dordogne comprises dans les limites des eaux douanières.

« Sont exempts de la taxe ci-dessus :

« 1<sup>o</sup> Les marchandises et animaux embarqués ou débarqués directement sur la partie de la rive droite de la Gironde comprise dans le département de la Charente-Inférieure ;

« 2<sup>o</sup> Les colis postaux ;

« 3<sup>o</sup> Les marchandises ou objets quelconques appartenant à l'Etat.

« b) Taxe spéciale.

« Par unité taxée pour le droit de statistique de l'Etat, 5 centimes.

« Conditions d'application. — La taxe est payable par les expéditeurs, les destinataires ou les transitaires au moment du dépôt de la déclaration en douane.

« Sont soumis à cette taxe, dans tous les cas où un droit de statistique est établi au profit de l'Etat et où qu'il soit perçu, les marchandises et les animaux vivants ou abattus, embarqués, débarqués ou transbordés sur le lit et sur les deux rives de la Gironde ou des parties de la Garonne et de la Dordogne comprises dans les limites des eaux douanières.

« Sont exempts de la taxe ci-dessus :

« Les marchandises et les animaux embarqués ou débarqués directement sur la partie de la rive droite de la Gironde comprise dans le département de la Charente-Inférieure.

#### III. — Taxes sur les voyageurs.

« a) Voyageurs en provenance ou à destination des pays d'Europe, la France et l'Algérie exceptées :

« Par voyageur, 2 fr.

« b) Voyageurs en provenance ou à destination des pays hors d'Europe, y compris les colonies :

« Par voyageur de 1<sup>re</sup> classe, 5 fr. ;

« Par voyageur de 2<sup>e</sup> classe, 3 fr. ;

« Par voyageur de 3<sup>e</sup> classe, 2 fr. ;

« Par voyageur de 4<sup>e</sup> classe et émigrants, 1 fr.

« Conditions d'application. — Sont soumis aux taxes les voyageurs embarqués, débarqués ou transbordés sur le lit et sur les deux rives de la Gironde ou des parties de la Garonne et de la Dordogne comprises dans les limites des eaux douanières.

« Ces taxes sont payables par les armateurs, agents consignataires ou courtiers des navires transporteurs.

« Sont exempts de taxes :

« 1<sup>o</sup> Les voyageurs embarqués ou débarqués directement sur la partie de la rive droite de la Gironde comprise dans le département de la Charente-Inférieure ;

« 2<sup>o</sup> Les passagers de navires appartenant à l'Etat ou affrétés par l'Etat.

« Les taxes du tarif seront réduites pour les enfants à la moitié ou au quart ou complètement supprimées lorsque les réductions semblables seront accordées par les compagnies de navigation sur le prix du passage. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La perception des péages institués à l'article précédent est concédée à la Chambre de commerce pour lui permettre de faire face, concurremment avec l'encaisse provenant du produit des péages perçus en vertu de la loi du 15 juillet 1910, à toutes ses obligations antérieurement contractées pour l'amélioration et l'extension du port de Bordeaux et à celles qu'elle contracte pour la construction de l'avant-port du Verdon. »

« La perception cessera aussitôt après l'entier accomplissement de ces obligations. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Lesdits péages pourront être modifiés dans la limite des maxima fixés par la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande et dans les formes prévues par l'article 16, §§ 1<sup>er</sup> et 7, de ladite loi.

« Le produit en pourra être appliqué, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, à des charges résultant de nouveaux travaux du port de Bordeaux régulièrement autorisés.

« Dans le cas où le produit des péages serait supérieur aux charges annuelles allouées tant au paiement des dépenses de travaux qu'au service des emprunts, l'excédent devra être obligatoirement employé à des remboursements anticipés des emprunts.

« Les dispositions de cet article ne sont applicables que sous réserve de celles qui ont été stipulées dans la convention approuvée par l'article 4, 2<sup>o</sup>, ci-dessus, relatives aux réductions éventuelles et à l'emploi des péages à percevoir à l'appontement de Panillac et à l'avant-port du Verdon. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 8. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE PORT DE LA ROCHELLE-PALLICE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'amélioration et l'extension du port de la Rochelle-Pallice.

**M. Genet, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration et d'extension du port de la Rochelle-Pallice, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet, en date des 6-15 mai 1912, dressé par les ingénieurs du service maritime.

« La dépense est évaluée à 23,300,000 fr. » Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Il est pris acte :

« 1<sup>o</sup> De l'engagement souscrit par la ville de la Rochelle, suivant délibération du conseil municipal du 18 octobre 1912, de fournir un subside égal au montant, évalué à 500,000 francs, des droits d'octroi qui viendraient à être perçus, s'il y a lieu, sur les matériaux entrant dans la construction des ouvrages et, éventuellement, au montant des taxes de remplacement qui pourraient être instituées en cas de suppression totale ou partielle des droits d'octroi.

« Ce subside sera versé au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'inté-

rêt public. Il sera recouvré par acomptes, au début de chaque année, sur le vu de l'état des droits perçus pendant l'année précédente ;

« 2° De l'engagement souscrit par la chambre de commerce de la Rochelle, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 29 avril 1912, de verser à l'Etat un subside égal à la moitié de la dépense, déduction faite des droits d'octroi, soit 11,400,000 fr.

Le montant de ce subside sera versé au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au fur et à mesure des besoins des travaux.

« L'importance et l'époque de chaque versement seront déterminées par le ministre des travaux publics, suivant les conditions prévues dans la convention passée entre la ville et la Chambre de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le surplus de la dépense, à la charge de l'Etat, évalué à 11,400,000 fr., sera imputé sur les crédits annuellement inscrits au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont approuvés :

« 1° L'engagement souscrit par le département de la Charente-Inférieure, suivant délibération du conseil général en date du 26 avril 1911, de fournir à la chambre de commerce de la Rochelle une subvention de 1 million de francs ;

« 2° La convention passée le 22 octobre 1912 entre le maire de la Rochelle, habilité par délibération du conseil municipal du 18 octobre 1912, et le président de la chambre de commerce, en vue de la réalisation du subside de cette compagnie, dont il est pris acte ci-dessus. Cette convention, qui sera annexée à la présente loi, sera enregistrée au droit fixe de 3 fr. — (Adopté.)

« Art. 5. — La ville de la Rochelle est autorisée :

« 1° A emprunter dans la limite de 12 millions 375,000 fr. les sommes nécessaires pour lui permettre de satisfaire aux obligations résultant de la convention approuvée à l'article précédent et de rembourser tant ses propres avances, s'il y a lieu, que le capital restant dû sur les emprunts contractés antérieurement pour la création du bassin de la Pallice ; la durée maximum d'amortissement de chacun des emprunts à contracter de ce chef, dans les conditions prévues par la délibération du conseil municipal du 19 octobre 1912, est fixée à cinquante ans à partir de la réalisation de chacun d'eux.

« Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, au taux maximum de 4 p. 100, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« La faculté d'amortissement anticipé sera stipulée pour chacun des emprunts.

« 2° A s'imposer extraordinairement, s'il y a lieu, le nombre de centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes nécessaires pour assurer le paiement de la différence entre le total des annuités des emprunts contractés et le produit des taxes de péage à verser par la chambre de commerce à la caisse municipale.

« La quotité de l'imposition à percevoir sera fixée, chaque année, par le préfet, dans la limite d'un maximum de 49 centimes additionnels. » — (Adopté.)

« Art. 6. — A partir de la promulgation de la présente loi, le produit des taxes de péage perçues au port de la Rochelle (ville ou Pallice) en vertu du décret du 28 décembre

1912, sera affecté à l'amortissement des charges résultant des nouveaux travaux, concurremment avec celles résultant des opérations antérieures effectuées pour la création du port de la Rochelle-Pallice. » — (Adopté.)

« Art. 7. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917, les taxes de péage visées à l'article 6 ci-dessus seront remplacées par les suivantes :

### I. — Taxes sur les navires.

« A. — Sur tous navires entrant chargés au port de la Rochelle (ville et Pallice) ou venant y prendre charge, mais avec les exceptions énumérées ci-dessous aux conditions d'application :

« 1° Si le navire n'embarque ou ne débarque qu'un nombre de marchandises exprimé en tonneaux d'affrètement, ne dépassant pas le quart de sa jauge légale.

« Par tonneau de jauge légale, 15 centimes.

« 2° Si le navire n'embarque ou ne débarque qu'un nombre de tonneaux de marchandises, exprimé en tonneaux d'affrètement, supérieur au quart et ne dépassant pas la moitié de sa jauge légale.

« Par tonneau de jauge légale, 30 centimes.

« 3° Si le navire embarque ou débarque un nombre de tonneaux de marchandises, exprimé en tonneaux d'affrètement, supérieur à la moitié de sa jauge légale.

« Par tonneau de jauge légale, 50 centimes.

« 4° Si le navire borne ses opérations à prendre ou à laisser des voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, quel que soit le nombre des voyageurs embarqués ou débarqués, le droit sera réduit par tonneau de jauge à 10 centimes.

« Nota. — L'embarquement ou le débarquement, concurremment avec les voyageurs et la poste, des bagages de ces voyageurs, des chevaux et voitures à leur usage personnel, de leurs provisions personnelles, de monnaies ou lingots d'or et d'argent et des petits colis d'échantillons ou d'articles de messageries, pourvu que le poids séparé de chacun de ces derniers colis ne dépasse pas 6 kilogr. 250 et qu'ils aient été régulièrement portés au manifeste du navire, ne font pas obstacle à l'application du tarif n° 4 ci-dessus.

« Conditions d'application. — Les droits sont perçus sur tous les navires français ou étrangers entrés chargés ou venant prendre charge au port de la Rochelle (ville et Pallice).

« Sont exempts de ces taxes : les navires entrant dans le port en relâche ; les navires entrés sur lest et repartant sur lest ; les navires entrés chargés dans le port et qui repartiraient sans avoir fait aucune opération commerciale ; les navires se livrant à la petite pêche ou à la pêche côtière, au cabotage entre ports français d'Europe, au remorquage ou au pilotage ; — les bâtiments de toute nature appartenant à l'Etat ou employés à son service ; — les bateaux faisant exclusivement la navigation intérieure ; — les navires naviguant au bornage ; les allèges ou vapeurs de transbordement entrant dans le port de la Rochelle (ville et Pallice) ou en sortant chargés de marchandises ou de voyageurs en provenance ou à destination de navires arrêtés en rade.

« B. — 5° Sur tous navires faisant à la Rochelle (ville et Pallice) des opérations de cabotage entre la Rochelle (ville et Pallice) et un port français d'Europe.

« Par tonneau de jauge légale, 2 centimes.

« Les navires faisant le cabotage entre la Rochelle (ville et Pallice) et les ports des îles de la Charente-Inférieure sont exempts de cette taxe.

« C. — Navires de gros tonnage.

« En plus des taxes ci-dessus, les vapeurs de plus de 2,000 tonneaux de jauge nette et les voiliers de plus de 1,200 tonneaux de jauge nette payeront les surtaxes suivantes :

« 6° Sur les vapeurs jaugeant plus de 2,000 tonneaux entrés à la Rochelle-Pallice, par tonneau de jauge sur la totalité de la jauge nette, 5 centimes.

« 7° Sur les voiliers jaugeant plus de 1,200 tonneaux entrés à la Rochelle-Pallice, par tonneau de jauge sur la totalité de la jauge nette, 5 centimes.

« D. — Navires faisant leurs opérations en rade.

« 8° Tous navires chargeant ou déchargeant en rade des marchandises avec ou sans passagers, payeront la moitié des taxes prévues aux n°s 1, 2 et 3 ci-dessus, sous réserve de celles des exemptions du paragraphe A qui pourraient leur être applicables.

« 9° Tous navires en provenance ou à destination de l'étranger ou des colonies, n'embarquant ou ne débarquant en rade que des passagers avec leurs bagages et la poste, payeront, par tonneau de jauge nette, 6 centimes, avec maximum de perception ne dépassant pas 200 fr.

« Nota. — L'embarquement ou le débarquement, concurremment avec les voyageurs et la poste, des bagages de ces voyageurs, des chevaux et voitures à leur usage personnel, et de leurs provisions personnelles, de monnaies ou lingots d'or et d'argent et de petits colis d'échantillons ou d'articles de messageries, pourvu que le poids séparé de chacun de ces derniers colis ne dépasse pas 6 kilogr. 250 et qu'ils aient été régulièrement portés aux manifestes du navire, ne font pas obstacle à l'application du tarif n° 9 ci-dessus.

### II. — Taxes sur les marchandises.

« Taxe perçue dans les mêmes conditions que le droit de statistique dû à l'Etat sur toutes les marchandises entrant ou sortant par mer, en provenance ou à destination de l'étranger ou des colonies et soumises audit droit :

« 10° Par colis, pour les marchandises payant au colis 2 centimes.

« 11° Par 1,000 kilos ou par mètre cube, pour les marchandises payant au poids ou au volume, savoir :

« a) Houille (crue, carbonisée, agglomérée) 7 centimes.

« b) Toutes autres marchandises, 12 centimes.

« 12° Par tête pour les animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine, porcine, 12 centimes.

« Conditions d'application. — Les taxes sont payables par les expéditeurs ou les destinataires des marchandises.

« Sont soumises aux taxes les marchandises entrant par allèges au port de la Rochelle (ville et Pallice) et qui proviennent de navires arrêtés en rade ou sortant par allèges du port de la Rochelle (ville et Pallice) et qui sont destinées à des navires arrêtés en rade.

« Le minimum de perception des taxes ci-dessus sur les marchandises est fixé à 5 centimes. En outre, toute somme à percevoir doit être arrondie de manière à ne jamais comprendre de rompus de 1, 2, 3 ou 4 centimes, lesquels doivent être portés pour 5, non plus que 6, 7, 8 ou 9 centimes, lesquels doivent être portés pour 10.

### III. — Taxes sur les voyageurs.

« 13° Sur tous les voyageurs entrant en France ou en sortant par le port de la Rochelle (ville et Pallice) et en provenance ou

à destination de l'étranger ou des colonies :

« a) Par voyageur de 1<sup>re</sup> classe, 5 fr.

« b) Par voyageur de 2<sup>e</sup> classe, 3 fr.

« c) Par voyageur de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe, 2 fr.

« d) Par émigrant, 1 fr.

« Conditions d'application. — Sont soumis aux taxes : les voyageurs provenant par bateaux de service des navires arrêtés en rade ou allant s'embarquer par bateaux de service sur des navires arrêtés en rade.

« Sont exempts des taxes : les passagers de navires appartenant à l'Etat ou affrétés par l'Etat.

« Les taxes du tarif sont réduites pour les enfants à la moitié ou au quart ou complètement supprimées lorsque des réductions semblables seront accordées par les compagnies de navigation sur les prix du passage. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La perception de ces péages est concédée à la chambre de commerce pour le produit en être intégralement versé à la caisse municipale, sous déduction des frais imputables sur les péages par application de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, et sauf constitution d'un fonds de réserve dans les conditions prévues par la convention approuvée à l'article 4 de la présente loi.

« Le produit en sera affecté aux charges résultant de l'ensemble des obligations que la ville et la chambre de commerce ont assumées tant pour la création du port de la Rochelle-Pallice que pour les nouveaux travaux.

« La perception des taxes cessera immédiatement après l'entière extinction de ces charges et, au plus tard, cinquante-cinq ans à partir de la date du premier versement à effectuer par la ville à la chambre de commerce, en vertu de la convention précitée. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les péages ci-dessus indiqués pourront, sous réserve d'une modification de la convention intervenue entre la chambre de commerce et la ville, être modifiés dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

« Leur produit pourra, sous la même réserve, être appliqué par des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, à des charges résultant de nouveaux travaux d'amélioration du port de la Rochelle régulièrement autorisés. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 9. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE REPOS HEBDOMADAIRE AUX HALLES CENTRALES DE PARIS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le repos hebdomadaire aux halles centrales de Paris.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret nommant un commissaire du Gouvernement :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat en service extraordinaire, di-

recteur du travail, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le repos hebdomadaire aux halles centrales de Paris.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail  
et de la prévoyance sociale,

« ALBERT MÉTIN. »

**M. Henry Chéron, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Sont codifiées dans la teneur ci-après et formeront les articles 51 à 51 h du livre II du code de travail et de la prévoyance sociale, les dispositions suivantes :

#### SECTION 1 bis

##### *Repos hebdomadaire aux halles centrales de Paris.*

« Art. 51 a. — Les pavillons de vente en gros des halles centrales de Paris, ainsi que le carreau forain et les établissements situés dans le périmètre des halles centrales vendant en gros des denrées alimentaires similaires, seront fermés un jour par semaine, soit toute l'année, soit pendant une partie de l'année, aux époques et jours fixés par un arrêté du préfet de police pour chaque genre de commerce. »

Je mets aux voix l'article 51 a.

(L'article 51 a est adopté.)

**M. le président.** « Art. 51 b. — Le jour de la fermeture sera le même pour tous les établissements visés à l'article 51 a faisant les mêmes commerces et s'adressant à la même clientèle. » — (Adopté.)

« Art. 51 c. — Les resserres ou annexes des établissements visés, que ces resserres ou annexes soient situées ou non dans le périmètre des halles centrales, seront fermées les mêmes jours que l'établissement principal. » — (Adopté.)

« Art. 51 d. — Dans les établissements visés aux articles 51 a et 51 c, il est interdit de procéder à aucune vente aux heures où la fermeture est obligatoire. »

« Il est interdit pendant le même temps d'y occuper aucun employé, exception faite pour le personnel exclusivement chargé de la garde des locaux, de la réception ou de la décharge des marchandises en gare, ou, dans les magasins annexes, de l'expédition des colis vides et de la livraison du lait frais, de la crème fraîche et des fromages blancs frais non salés.

« Il sera donné à ce personnel un repos compensateur de vingt-quatre heures consécutives dans les six jours qui suivront le jour de la fermeture. » (Adopté.)

« Art. 51 e. — Pendant la période de l'année où les établissements d'une même caté-

gorie seront ouverts tous les jours, la fermeture sera obligatoire le dimanche à partir de midi.

« Il sera donné au personnel un repos compensateur d'une journée par quinzaine et par roulement.

« Les employés aux écritures qui seraient à titre exceptionnel retenus le dimanche après-midi pendant la période visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article auront droit à un repos compensateur d'une journée par semaine et par roulement.

« Les repos compensateurs pourront être différés et remplacés par un repos groupé donné pendant l'autre partie de l'année. » — (Adopté.)

« Art. 51 f. — Les établissements où sont exercés dans un même local plusieurs genres de commerce, seront soumis aux règlements concernant celui de ces commerces qui sera désigné par le propriétaire comme le plus important.

« Toutefois, les commerces accessoires ne pourront être exercés les jours où les arrêtés auront prononcé la fermeture des établissements vendant des denrées alimentaires. » — (Adopté.)

« Art. 51 g. — Le périmètre des halles sera déterminé par un arrêté du préfet de police. » — (Adopté.)

« Art. 51 h. — Le contrôle des jours de repos compensateur prévus par le paragraphe 3 de l'article 51 d et les paragraphes 2 et 3 de l'article 51 e est organisé conformément aux règlements d'administration publique prévus par l'article 50.

« Un arrêté du préfet de police organise le contrôle des repos groupés prévus par le paragraphe 4 de l'article 51 e. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 10. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CONSTITUTION DES CADRES ET EFFECTIFS DES DIFFÉRENTES ARMES (INFANTERIE, CAVALERIE, ARTILLERIE, GÉNIE, SECRÉTAIRES D'ÉTAT-MAJOR ET DU RECRUTEMENT)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la constitution des cadres et effectifs des différentes armes (infanterie, cavalerie, artillerie, génie, secrétaires d'état-major et du recrutement).

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. le général de division Ebener, deuxième sous-chef d'état-major de l'armée ;

« M. le contrôleur général de 1<sup>re</sup> classe de Boysson, directeur du contrôle au ministère de la guerre ;

« M. le général de brigade Guillaumat, directeur de l'infanterie au ministère de la guerre ;

« M. le général de brigade Anselin, directeur de la cavalerie au ministère de la guerre ;

« M. le général de brigade Mengin, directeur de l'artillerie au ministère de la guerre.

« M. le général de brigade Chevalier, directeur du génie au ministère de la guerre ;

« M. le lieutenant-colonel Riberpray, chef du premier bureau d'état-major de l'armée, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la constitution des cadres et effectifs des différentes armes (infanterie, cavalerie, artillerie, génie, secrétaires d'état-major et du recrutement).

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,  
« J. NOULENS. »

M. Gervais, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre de la guerre, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un 5<sup>e</sup> et un 6<sup>e</sup> régiments de zouaves dont la composition est fixée par le tableau n° 3 annexé à la loi du 23 décembre 1912 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie modifiée conformément à l'article 3 ci-après. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — La proportion des bataillons

de chasseurs alpins entrant dans la composition des 31 bataillons de chasseurs à pied prévus par la loi du 23 décembre 1912 est fixée par décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des finances.

« Le nombre des compagnies de chaque bataillon de chasseurs est uniformément fixé à six. Dix bataillons désignés par le ministre comprennent, en outre, chacun un groupe cycliste de trois pelotons. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les tableaux n°s 1, 2, 3 et 6 annexés à la loi du 23 décembre 1912 sont modifiés, en ce qui concerne la composition de la compagnie (troupe) sur le pied de paix, conformément aux tableaux 1, 2, 3 et 6 de la série A annexés à la présente loi.

« Les tableaux n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 annexés à la loi du 23 décembre 1912 sont modifiés, en ce qui concerne la composition de l'unité hors rang, conformément aux tableaux n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la série A annexés à la présente loi. »

Je donne lecture de ces tableaux :

Série A.

TABLEAU N° 1. — Composition d'un régiment d'infanterie à 3 ou 4 bataillons de 4 compagnies.

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
<b>II. — Troupe.</b>			
<i>a) Compagnie hors rang.</i>			
Sergents.....	.....	.....	(6) Peut être nommé sergent-major après quatre ans de grade de sous-officier et adjudant après six ans passés dans l'emploi de sergent-major.
{ Chargé de l'infirmerie (6).....	1	»	
<i>b) Une compagnie.</i>			
Adjudant.....	1	»	(16) Les emplois de sergent fourrier de compagnie peuvent être tenus exceptionnellement par des caporaux fourriers.
Sergent-major.....	1	»	
Sergent fourrier (16).....	1	»	
Sergents (17).....	9	»	
Caporaux (18).....	9	»	
Clairons ou tambours.....	2	»	
Soldats (dont 8 sapeurs-pionniers) (19).....	117	»	(17) 11 dans les compagnies à effectif renforcé. (18) 12 dans les compagnies à effectif renforcé. (19) 172 dans les régiments à effectif renforcé. (20) 200 dans les régiments à effectif renforcé. Chaque compagnie peut recevoir, en sus de cet effectif, des hommes du service auxiliaire en nombre variable suivant les ressources du recrutement.
Total.....	(20) 140	»	

TABLEAU N° 2. — Composition d'un bataillon de chasseurs à pied à 6 compagnies et éventuellement un groupe cycliste à 3 pelotons.

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
<b>II. — Troupe.</b>			
<i>a) Section hors rang.</i>			
Sergents.....	.....	.....	(7) Peut être nommé sergent-major après quatre ans de grade de sous-officier, et adjudant après six ans passés dans l'emploi de sergent-major.
{ Vaguemestre.....	1	»	
{ Chargé de l'infirmerie (7).....	1	»	
{ Armurier (8).....	1	»	
{ Secrétaire du major.....	1	»	
{ Secrétaire du trésorier.....	1	»	
Caporaux.....	.....	.....	(8) Peut être sergent (proportion à fixer par le ministre).
{ Clairon.....	1	»	
{ Chargé des équipages.....	1	»	
{ Maître-ouvrier tailleur (9).....	1	»	(9) Peut recevoir l'assimilation au grade de sous-officier, avec rang de sergent, lorsqu'il a accompli, comme caporal, le temps de service exigé par la loi.
{ Maître-ouvrier cordonnier (9).....	1	»	
<i>b) Une compagnie.</i>			
Adjudant.....	1	»	(13) Les emplois de sergent fourrier de compagnie peuvent être tenus exceptionnellement par des caporaux fourriers.
Sergent-major.....	1	»	
Sergent fourrier (13).....	1	»	
Sergents.....	11	»	
Caporaux.....	12	»	
Clairons.....	4	»	
Chasseurs (dont 8 sapeurs-pionniers).....	170	»	
Total.....	200	»	

TABLEAU N° 3. — Composition d'un régiment de zouaves à nombre variable de bataillons de 4 compagnies.

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
<b>II. — Troupe.</b>			
<b>a) Compagnie hors rang.</b>			
Adjudant-chef à la disposition du capitaine chargé du matériel (18).....	1	»	(6) Peut être nommé sergent-major après quatre ans de grade de sous-officier et adjudant après six ans passés dans l'emploi de sergent-major.  (16) La compagnie de zouaves stationnée en France a exactement la composition donnée au tableau n° 1 ci-dessus pour la compagnie d'infanterie à effectif non renforcé. La compagnie de zouaves renforcée (Maroc) a la composition fixée par le même tableau n° 1 pour la compagnie d'infanterie des régiments à effectif renforcé. Chaque compagnie de zouaves stationnée en France ou dans l'Afrique du Nord peut recevoir en sus de l'effectif, des hommes du service auxiliaire en nombre variable suivant les ressources du recrutement.
Sergent, secrétaire du capitaine chargé du matériel (6) (18).....	1	»	
Sergent garde-magasin (6) (18).....	1	»	
Sergent chargé de l'infirmerie (6).....	1	»	
<b>b) Une compagnie (16).<sup>1</sup></b>			
Adjudant.....	1	»	(17) Les emplois de sergent fourrier de compagnie peuvent être tenus exceptionnellement par des caporaux fourriers.  (18) 2 dans les 4 premiers régiments, dont l'un détaché au bataillon de France.
Sergent-major.....	1	»	
Sergent fourrier (17).....	1	»	
Sergents.....	9	»	
Caporaux.....	10	»	
Tambours et clairons.....	2	»	
Soldats (dont 8 sapeurs-pionniers).....	136	»	
Total.....	160	»	

TABLEAU N° 4. — Composition d'un régiment de tirailleurs indigènes à nombre variable de bataillons de 4 compagnies, plus une compagnie de dépôt.

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
<b>II. — Troupe.</b>			
<b>a) Compagnie hors rang.</b>			
Sergent chargé de l'infirmerie (7).....	1	»	(7) Peut être nommé sergent-major après quatre ans de grade de sous-officier et adjudant après six ans passés dans l'emploi de sergent-major.

TABLEAU N° 5. — Composition d'un régiment étranger à nombre variable de bataillons de 4 compagnies normales et à nombre variable de compagnies montées et de sections de mitrailleuses, plus 2 compagnies de dépôt, un petit dépôt et une compagnie hors rang.

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
<b>II. — Troupe.</b>			
<b>a) Compagnie hors rang.</b>			
Sergent chargé de l'infirmerie (10).....	1	»	(10) Peut être nommé sergent-major après quatre ans de grade de sous-officier et adjudant après six ans passés dans l'emploi de sergent-major.

TABLEAU N° 6. — Composition d'un bataillon d'infanterie légère d'Afrique à nombre variable de compagnies.

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS	
<b>II. — Troupe.</b>				
<b>a) Compagnie hors rang.</b>				
Sergents.....	1	»	(6) Peut être nommé sergent-major après quatre ans de grade de sous-officier et adjudant après six ans passés dans l'emploi de sergent-major. (7) Peut être sergent (proportion à fixer par le ministre). (8) Peut recevoir l'assimilation au grade de sous-officier, avec rang de sergent, lorsqu'il a accompli, comme caporal, le temps de service exigé par la loi.	
Caporaux.....	Vaguemestre.....	1		»
	Chargé de l'infirmerie (6).....	1		»
	Armurier (7).....	1		»
	Secrétaire du major.....	1		»
	Secrétaire du trésorier.....	1		»
	Clairon.....	1		»
Caporaux.....	Chargé des équipages.....	1		»
	Maître ouvrier tailleur.....	1	»	
	Maître ouvrier cordonnier (8).....	1	»	
<b>b) Une compagnie.</b>				
Adjudant.....	1	»	(11) L'emploi de sergent fourrier de compagnie peut être exceptionnellement tenu par un caporal fourrier. (12) Ces chiffres servent de base aux prévisions budgétaires. Les commandants de bataillon peuvent modifier la répartition des sergents et des caporaux entre les compagnies suivant les besoins du service et les instructions ministérielles.	
Sergent-major.....	1	»		
Sergent fourrier (11).....	1	»		
Sergents (12).....	12	»		
Caporaux (12).....	12	»		
Clairons.....	3	»		
Soldats (dont 8 sapeurs pionniers).....	Effectif indéterminé.	»		

TABLEAU N° 7. — Composition du régiment de sapeurs-pompiers de Paris (2 bataillons à 6 compagnies).

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
<b>II. — Troupe.</b>			
<b>a) Compagnie hors rang.</b>			
Sergent d'infirmerie (3).....	1	»	(3) Peut être nommé sergent-major après quatre ans de grade de sous-officier et adjudant après six ans passés dans l'emploi de sergent-major.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

*Cavalerie.*

« Art. 4. — Le nombre des régiments de chasseurs d'Afrique est porté de quatre à six. La composition des deux nouveaux ré-

giments est fixée par le tableau n° 1, annexé à la loi du 31 mars 1913, relative à la constitution des cadres et effectifs de la cavalerie, modifié conformément à l'article ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 5. — 1° Le tableau n° 1 annexé à la loi du 31 mars 1913 est remplacé par le ta-

bleau n° 1 de la série B, annexé à la présente loi.

« 2° Les tableaux nos 2, 3 et 4 annexés à la loi du 31 mars 1913 sont complétés suivant les indications des tableaux nos 2, 3 et 4 de la série B annexés à la présente loi. »

Je donne lecture de ces tableaux :

**Série B.**

TABLEAU N° 1. — Composition d'un régiment de cavalerie à 4 escadrons actifs et un dépôt.

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS	
<b>I. — Officiers.</b>				
<i>État-major.</i>				
Colonel.....	1	3	(1) 1 cheval après trois ans passés dans l'emploi de major.	
Lieutenant-colonel.....	1	2		
Chefs d'escadrons.....	2	4	(2) Nombre fixé par décision ministérielle.	
Major.....	1	(1) 2		
Capitaine adjoint au colonel.....	1	2		
Capitaine trésorier.....	1	»		
Capitaine chargé du matériel.....	1	»		
Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier.....	1	1		
Médecins (2).....	»	»		
Vétérinaires (2).....	»	»		
<b>Total de l'état-major.....</b>				
	<b>9</b>	<b>14</b>		

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS	
<i>Cadre complémentaire (3).</i>				
Capitaines (4).....	3	6	(3) Dans les régiments de chasseurs d'Afrique le cadre complémentaire comprend en outre 3 lieutenants ou sous-lieutenants montés.	
<i>Un escadron actif.</i>				
Capitaine commandant.....	1	2	(4) REMPLISSANT LES FONCTIONS D'ADJUDANT-MAJOR ET D'OFFICIER CHARGÉ DE LA MOBILISATION.	
Lieutenants ou sous-lieutenants.....	4	4		
Total pour l'escadron actif.....	5	6		
<i>Un dépôt.</i>				
Capitaine commandant.....	1	2	(5) Auquel peut être adjoint un secrétaire de service auxiliaire.	
Lieutenants ou sous-lieutenants.....	2	2	(6) Les trompettes-majors pourront être maréchaux des logis, puis maréchaux des logis chefs, puis adjudants.	
Total pour le dépôt.....	3	4		
<b>II. — Troupe.</b>				
<i>Peloton hors rang.</i>				
Cadre complémentaire de sous-officiers.....	3	3	(8) Peut être maréchal des logis chef après quatre ans de grade de maréchal des logis et adjudant après six ans passés dans l'emploi de maréchal des logis chef.	
} Adjudants-chefs.....	2	2		
} Adjudants.....	1	.		
Adjudant-chef de casernement (5).....	1	.	(9) Dans les régiments désignés par le ministre.	
Adjudant premier maître maréchal ferrant chargé de l'infirmerie des chevaux et de la maréchalerie.....	1	.		
Adjudant maître armurier.....	1	.		
Maître d'escrime (adjudant ou maréchal des logis).....	1	.		
Trompette-major (maréchal des logis, maréchal des logis chef ou adjudant) (6).....	1	1	(10) Pourra être maréchal des logis (proportion fixée par le ministre).	
Maréchaux des logis. {	Fourrier (7).....	1	1	(11) Pourra être nommé maréchal des logis après deux ans de grade de brigadier
	Secrétaire du trésorier (8).....	1	.	
	Garde-magasin (8).....	1	.	
	Adjoint au secrétaire de la commission des ordinaires.....	1	.	
	Chargé de l'infirmerie des hommes (8).....	1	.	
	Télégraphiste (9) (8).....	(1)	(1)	
	Mitrailleur (9).....	(1)	(1)	
Brigadiers..... {	Conducteur des équipages régimentaires.....	1	.	(12) Peut recevoir l'assimilation au grade de sous-officier avec rang de maréchal des logis lorsqu'il a accompli, comme brigadier, le temps exigé par la loi.
	Chef d'atelier du casernement.....	1	.	
	Armurier (10).....	1	.	
	Trompette.....	1	1	
	Secrétaire du major (11).....	1	.	
	Secrétaire du trésorier.....	1	.	
	Secrétaire de l'adjoint au trésorier.....	1	.	
	Secrétaire du capitaine chargé du matériel.....	1	.	
	Prévôt d'armes.....	2	.	
	Maître ouvrier tailleur (12).....	1	.	
	Selliers (13).....	2	.	
	Maître ouvrier bottier (12).....	1	.	
	Télégraphiste (9).....	(1)	(1)	
Mitrailleurs (9).....	(2)	(2)		
Cavaliers..... {	Secrétaire du colonel.....	1	.	(13) L'un des deux brigadiers selliers est dénommé maître ouvrier sellier et peut recevoir l'assimilation au grade de sous-officier avec rang de maréchal des logis lorsqu'il a accompli, comme brigadier, le temps exigé par la loi.
	Secrétaire du trésorier (14).....	1	.	
	Secrétaire de l'adjoint au trésorier (14).....	1	.	
	Secrétaire du capitaine chargé du matériel (14).....	1	.	
	Attaché à l'infirmerie des chevaux (14).....	1	.	
	Armuriers (14).....	2	.	
	Tailleur (14).....	1	.	
	Sellier (14).....	1	.	
	Bottier (14).....	1	.	
	Conducteurs des équipages régimentaires.....	6	.	
Total du peloton hors rang.....	45	8	(14) Du service auxiliaire si les ressources du recrutement le permettent.	

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS	
<i>Un escadron actif.</i>				
Adjudant.....	1	1	(15) Dont 1 fourrier. Cet emploi peut être rempli exceptionnellement par un brigadier fourrier.	
Maréchal des logis chef.....	1	1		
Maréchaux des logis (15).....	10	10		
Maréchal des logis premier maître maréchal ferrant (16).....	1	1		
Brigadiers.....	12	12		
Trompettes.....	4	4		
Aides-maréchaux ferrants (17).....	3	3		
Cavaliers (18) (dont 24 de 1 <sup>re</sup> classe).....	129	152		
<b>Total des hommes de troupe.....</b>	<b>(19) 161</b>	<b>(20) 184</b>		(16) Dans 2 escadrons, brigadier dans les autres escadrons actifs.
<i>Dépôt.</i>				
Maréchal des logis chef.....	1	1	(17) Dont 1 premier aide.  (18) Dont 1 bottier, 1 sellier, 1 tailleur. Chaque escadron comporte 1 infirmier du service armé dans un escadron sur deux, du service auxiliaire dans les autres escadrons.	
Maréchaux des logis (15).....	4	4		
Brigadiers.....	4	4		
Trompettes.....	2	2		
Aides-maréchaux ferrants (17).....	2	2		
Cavaliers (21).....	(22) 38	13		
<b>Total des hommes de troupe (23).....</b>	<b>51</b>	<b>26</b>		(19) Chaque escadron peut recevoir, en sus de l'effectif, des hommes du service auxiliaire.  (20) Y compris les jeunes chevaux en dressage au corps.
<b>RÉSUMÉ</b>				
Officiers supérieurs.....	5	"		(21) Dont 1 sellier, 1 bottier, 1 tailleur, 10 ordonnances d'officiers de l'état-major du régiment, 3 ordonnances d'officiers du cadre complémentaire, 3 ordonnances d'officiers du dépôt. Le dépôt reçoit en outre 1 infirmier du service auxiliaire.  (22) Non compris les ordonnances des médecins et vétérinaires.  (23) Le dépôt peut recevoir, en sus de l'effectif, des hommes du service auxiliaire.  (24) Dans l'effectif total du régiment sont compris les sapeurs dont le nombre et le grade sont réglés par décision ministérielle; sont également compris dans l'effectif total les cavaliers mitrailleurs et télégraphistes. Sur le contingent annuel il est attribué en sus de l'effectif au moins 30 hommes du service auxiliaire.
Officiers subalternes (médecins et vétérinaires non compris).....	30	"		
<b>Total des officiers.....</b>	<b>35</b>	<b>"</b>		
Sous-officiers.....	70	"		
Brigadiers.....	68	"		
Cavaliers.....	602	"		
<b>Total des hommes de troupe (non compris les emplois éventuels).....</b>	<b>(24) 740</b>	<b>"</b>		
Chevaux d'officiers (non compris ceux des médecins et des vétérinaires).....	"	48		
Chevaux d'hommes de troupe.....	"	(20) 770		

NOTA. — A. Un renforcement de 8 chevaux est donné aux régiments pourvus de mitrailleuses.

Le colonel est libre de faire varier, momentanément et selon les besoins du service, les effectifs des escadrons actifs et du dépôt. — Le nombre des escadrons actifs des régiments de chasseurs d'Afrique peut être modifié par décret.

B. Ne sont pas compris dans ce tableau les maréchaux des logis porte-fanions. Ces sous-officiers comptent en surnombre.

### Série B.

TABLEAU N° 2. — Composition d'un régiment de spahis à nombre variable d'escadrons.

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
<b>II. — Troupe.</b>			
<i>Peloton hors rang.</i>			
Brigadiers.....	1	"	(8) Pourra être nommé maréchal des logis après deux ans de grade de brigadier.
} Secrétaire du trésorier.....	1	"	
} Chargé de l'infirmerie des hommes (8).....			
<i>Un escadron.</i>			
Maréchaux des logis (12).....	10	10	

TABLEAU N° 3. — Composition d'une compagnie de cavaliers de remonte.

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
<b>Troupe (2).</b>			
Adjudant (4).....	1	•	(4) Peut être adjudant-chef.

TABLEAU N° 4. — Effectif du personnel attaché d'une manière permanente au service de la remonte (1).

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
Colonel ou lieutenant-colonel commandant les circonscriptions de remonte de France.....	3	6	

(1) Le personnel attaché d'une manière permanente au service de la remonte est compris dans l'état-major particulier de la cavalerie.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.  
(L'article 5 est adopté.)

M. le président.

*Artillerie*

« Art. 6. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1909 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Les troupes d'artillerie comprennent :  
« 9 régiments d'artillerie à pied stationnés en France ;

« 5 régiments d'artillerie lourde stationnés en France ;

« 62 régiments d'artillerie de campagne stationnés en France ;

« 2 régiments d'artillerie de montagne stationnés en France ;

« 10 groupes autonomes d'artillerie, dont 2 à pied et 8 de campagne et de montagne, stationnés dans l'Afrique du Nord.

« Des régiments d'artillerie à pied peuvent être transformés en régiments d'artillerie lourde par décret rendu sur la proposi-

tion des ministres de la guerre et des finances.

« Les régiments et les groupes autonomes comprennent des batteries, et, s'il y a lieu, des sections et des compagnies d'ouvriers d'artillerie. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1909 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les tableaux annexes de la loi du 24 juillet 1909 sont abrogés et remplacés par les tableaux ci-annexés (série C).

**Série C.**

TABLEAU N° 1. — Composition d'un régiment d'artillerie à pied.

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
<b>Officiers.</b>			
<i>Etat-major.</i>			
Colonel (1).....	1	2	(1) Les officiers supérieurs des régiments d'artillerie à pied assurent le service des directions d'artillerie des places où ces régiments sont en garnison. La composition des états-majors des régiments peut être modifiée suivant les besoins variables des places, par décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des finances.
Lieutenant-colonel (1).....	1	2	
Chefs d'escadron (1).....	2	2	
Capitaine-major.....	1	1	
Capitaines adjudants-majors.....	2	2	
Capitaines adjoints au service du parc.....	2	2	
Capitaine chargé de la mobilisation.....	1	1	
Capitaine chargé de l'organisation du tir.....	1	1	
Lieutenant trésorier.....	1	•	
Lieutenant chargé du matériel.....	1	•	
Lieutenant ou sous-lieutenant complémentaire (1 bis).....	1	1	
Médecins (pour mémoire) (2).....	•	•	
<b>Total.....</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	
<b>Troupe.</b>			
<i>Peloton hors rang.</i>			
Adjudants-chefs supplémentaires (3).....	•	•	(2) Le nombre des médecins affectés au corps en temps de paix est fixé, par décision ministérielle, d'après une répartition faite sur l'ensemble du service.
Adjudant maître armurier.....	1	•	
Adjudant de casernement et d'armement.....	1	•	
Adjudant adjoint au trésorier.....	1	•	
Maréchal des logis chef artificier (4).....	1	•	
Maître d'escrime (adjudant ou maréchal des logis).....	1	•	
			(3) 1 par groupe destiné à suppléer dans leur service régimentaire les officiers détachés.
			(4) Peut être nommé adjudant après quatre ans de grade de maréchal des logis chef.

CADRES		HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
Maréchaux des logis.	Fourrier (5).....	1	»	(5) Peut être nommé maréchal des logis chef après quatre ans de grade de sous-officier.
	Secrétaire du colonel (6).....	1	»	
	Secrétaire du major (6).....	1	»	
	Secrétaire du trésorier (6).....	1	»	
	Secrétaire du lieutenant chargé du matériel (6).....	1	8	(6) Peut être nommé maréchal des logis chef après quatre ans de grade de sous-officier et adjudant après six ans passés dans l'emploi de maréchal des logis chef.
	Secrétaire de la commission des ordinaires.....	1	»	
	Garde-magasin.....	1	»	
Brigadiers.....	Chargé de l'infirmerie des hommes (6).....	1	»	
	Trompette (7).....	1	»	(7) Les brigadiers trompettes rengagés peuvent être nommés maréchaux des logis.
	Armurier (8).....	1	»	
	Moniteur d'escrime.....	1	5	
	Maitre tailleur (9).....	1	»	
Canonniers.....	Maitre bottier (9).....	1	»	(8) Peut être maréchal des logis (proportion à fixer par le ministre).
	Ouvriers tailleurs (10).....	1	»	
	Ouvriers cordonniers (10).....	1	»	
	Ouvriers armuriers.....	2	»	
	Secrétaire du colonel (10).....	1	»	(9) Peut recevoir l'assimilation au grade de sous-officier avec rang de maréchal des logis lorsqu'il a accompli comme brigadier le temps de service exigé par la loi.
	Secrétaire du major (10).....	2	11	
	Secrétaire de l'officier chargé du matériel (10).....	1	»	
Total (12).....	(11) 29	»	(10) Emplois pouvant être dévolus à des hommes du service auxiliaire suivant les ressources du recrutement.	

(11) Certains régiments désignés par le ministre peuvent, en raison de l'importance des approvisionnements en effets d'habillement qu'ils ont à gérer, être dotés d'un adjudant supplémentaire adjoint à l'officier chargé du matériel.

Certains régiments désignés par le ministre peuvent recevoir, en sus de leur effectif normal, pour les services des sections d'artillerie automobile, le personnel suivant : 1 lieutenant ou sous-lieutenant, 1 adjudant ou adjudant-chef, 3 maréchaux des logis (dont 1 maréchal des logis mécanicien), 2 brigadiers et 32 canonniers.

(12) Les régiments d'artillerie à pied des grandes places peuvent être

dotés en outre d'un ou de deux groupes d'attelages à l'effectif suivant : 1 adjudant ; 4 maréchaux des logis ; 4 brigadiers ; 38 conducteurs ; 60 chevaux d'attelage et 5 de selle.

Un brigadier maréchal abonnataire chargé de la ferrure de tous les animaux comptant à l'effectif du corps.

NOTA. — Dans les régiments répartis en deux fractions commandées respectivement par le colonel et le lieutenant-colonel du régiment, il peut être pourvu, d'après les ordres du ministre, aux emplois suivants : 1 lieutenant chargé des détails ; 1 maréchal des logis, 1 brigadier et 1 canonnier secrétaires.

TABLEAU N° 1 bis. — Batterie à pied.

CADRES	BATTERIES			OBSERVATIONS
	de France.	renforcées.	d'Afrique.	
<b>Officiers.</b>				
Capitaine commandant.....	1	1	1	(1) Des renforcements spéciaux peuvent être accordés, suivant les ressources du recrutement, aux batteries désignées par le ministre.
Lieutenants ou sous-lieutenants.....	2	2	2	
<b>Total.....</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	
<b>Troupe.</b>				
Adjudant.....	1	1	1	(2) Chaque batterie peut recevoir, en sus de cet effectif, des hommes du service auxiliaire en nombre variable, suivant les ressources du recrutement.
Maréchal des logis chef.....	1	1	1	
Maréchaux des logis (dont 1 mécanicien, 1 électricien, 1 artificier).....	8	10	12	
Maréchal des logis fourrier.....	1	1	1	
Brigadiers (dont 1 faisant fonctions de fourrier).....	8	10	11	
Maitres pointeurs.....	6	8	10	
Maitres ouvriers en fer.....	1	2	2	
Ouvriers en fer et en bois.....	4	6	10	
Trompettes.....	2	2	2	
<b>Total des hommes du cadre.....</b>	<b>32</b>	<b>41</b>	<b>50</b>	
Canonniers dont un cinquième de 1 <sup>re</sup> classe (1).....	88	119	(3) 150	
<b>Total des hommes du cadre et des soldats (2).....</b>	<b>120</b>	<b>160</b>	<b>200</b>	
Chevaux d'officiers.....	3	3	3	
Chaque batterie compte dans le rang : 1 ouvrier tailleur, 1 ouvrier cordonnier.				

TABLEAU N° 1 ter. — Composition d'un groupe d'artillerie à pied d'Afrique.

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
<b>Officiers.</b>			
Chef d'escadron commandant.....	1	2	(1) Le nombre des médecins affectés aux corps, en temps de paix, est fixé par décision ministérielle d'après une répartition faite sur l'ensemble du service.
Capitaine-major.....	1 } 2	1	
Capitaine-adjutant-major.....	1 } 2	1	
Lieutenant trésorier.....	1 } 2	1	
Lieutenant chargé du matériel.....	1 } 2	1	
Médecins (pour mémoire) (1).....	1	1	
<b>Total.....</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	(2) Destiné à remplacer un lieutenant détaché.
<b>Troupe.</b>			
Adjudant-chef supplémentaire (2).....	1	1	(3) Peut être nommé adjudant après quatre ans de grade de maréchal des logis chef.
Adjudant de casernement et d'armement.....	1	1	
Adjudant maître armurier.....	1	1	(4) Peut être nommé maréchal des logis chef après quatre ans de grade de sous-officier.
Maréchal des logis chef artificier (3).....	1	1	
Maréchaux des logis. {	Fourrier (4).....	1	(5) Peut être nommé maréchal des logis chef après quatre ans de grade de sous-officier et adjudant après six ans passés dans l'emploi de maréchal des logis chef.
	Secrétaire du chef d'escadron (5).....	1	
	Secrétaire du trésorier (5).....	1	
	Garde-magasin et secrétaire de l'officier chargé du matériel (5).....	1	
	Secrétaire de la commission des ordinaires.....	1	
	Chargé de l'infirmerie des hommes (5).....	1	
Brigadiers..... {	Secrétaire du major (6).....	1	(6) Peut être maréchal des logis.
	Moniteur d'escrime (6).....	1	
	Trompette (7).....	1	(7) Les brigadiers trompettes rengagés peuvent être nommés maréchaux des logis.
	Armurier (8).....	1	
	Maître tailleur (9).....	1	(8) Peut être remplacé par un maréchal des logis armurier (proportion à déterminer par le ministre).
	Maître bottier (9).....	1	
Canonniers..... {	Ouvrier bottier (10).....	1	(9) Peut recevoir l'assimilation au grade de sous-officier, avec rang de maréchal des logis, lorsqu'il a accompli comme brigadier le temps de service exigé par la loi.
	Ouvrier tailleur (10).....	1	
	Ouvrier armurier.....	1	
	Secrétaire du chef d'escadron (10).....	1	
	Secrétaire du major (10).....	1	
	Secrétaire du trésorier (10).....	1	
<b>Total.....</b>	<b>24</b>	<b>1</b>	(10) Emplois pouvant être dévolus à des hommes du service auxiliaire suivant les ressources du recrutement.

TABLEAU N° 1 quater. — Compagnies et sections d'ouvriers (1).

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
<b>Officiers.</b>			
Capitaine commandant.....	1	1	(1) Les régiments et groupes d'artillerie à pied comprennent des compagnies et sections d'ouvriers des différents types A, B, C, employés au service des places. Les régiments de campagne, d'artillerie lourde et de montagne comprennent chacun une section d'ouvriers du type D.
Lieutenants ou sous-lieutenants.....	2	2	
<b>Total.....</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	
<b>Troupe.</b>			
Adjudant.....	1	1	(2) Les maréchaux des logis chefs ouvriers des sections A, B, C pourront être nommés adjudants après quatre ans de grade de maréchal des logis chef.
Maréchal des logis chef comptable.....	1	1	
Maréchal des logis chef ouvrier.....	1	1	(3) Les trompettes sont en même temps l'un ouvrier tailleur, l'autre ouvrier cordonnier.
Maréchaux des logis.....	12	12	
Maréchal des logis fourrier.....	1	1	(4) Un certain nombre des ouvriers des compagnies et des sections peuvent être des hommes du service auxiliaire.
Brigadiers (dont 1 faisant fonction de fourrier).....	10	10	
Maîtres ouvriers.....	20	20	
Trompettes (3).....	2	2	
<b>Total des hommes du cadre.....</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	
Ouvriers (4) dont 1/5 de 1 <sup>re</sup> classe.....	152	152	
<b>Total des hommes.....</b>	<b>200</b>	<b>200</b>	
<b>Chevaux d'officiers.....</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	

SECTIONS D'OUVRIERS des différents types (5).	TYPE				OBSERVATIONS
	A	B	C	D	
Maréchaux des logis chefs ouvriers (2).....	1	1	1	•	(2) Les maréchaux des logis chefs ouvriers, des sections A, B, C, pourront être nommés adjudants après 4 ans de grade de maréchal des logis chef. (5) Les sections d'ouvriers sont rattachées pour l'administration au peloton hors rang des corps de troupes auxquels elles comptent.
Maréchaux des logis.....	6	3	2	1	
Brigadiers.....	4	2	2	1	
Maîtres ouvriers.....	13	6	4	2	
Ouvriers.....	108	54	35	13	
Total.....	132	65	44	17	

TABLERAU N° 2. — Composition d'un régiment d'artillerie de campagne et d'un régiment d'artillerie lourde.

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS	
<b>Officiers.</b>				
<i>Etat-major.</i>				
Colonel commandant.....	1	2	(1) Dans les régiments à 9 batteries; dans les autres régiments le nombre des chefs d'escadron (major non compris) est égal au nombre des groupes plus un. (1 bis) Destiné à remplacer dans leur service régimentaire les officiers détachés. (2) Le nombre des médecins et des vétérinaires affectés au corps en temps de paix est fixé par décision ministérielle, d'après une répartition faite sur l'ensemble des officiers de ces services. (3) 1 par groupe, destiné à suppléer dans leur service régimentaire les officiers détachés. (4) Peut être nommé adjudant après quatre ans de grade de maréchal des logis chef. (5) Peut être maréchal des logis, puis maréchal des logis chef et adjudant. (6) Peut être nommé maréchal des logis chef après quatre ans de grade de sous-officier. (7) Peut être nommé maréchal des logis chef après quatre ans de grade de sous-officier et adjudant après six ans passés dans l'emploi de maréchal des logis chef. (8) Dans certains régiments, le maréchal des logis armurier peut être remplacé par un brigadier armurier. (9) Peut recevoir l'assimilation au grade de sous-officier avec rang de maréchal des logis lorsqu'il a accompli comme brigadier le temps de service exigé par la loi. (10) L'un des deux brigadiers maîtres selliers peut recevoir l'assimilation au grade de sous-officier, avec rang de maréchal des logis lorsqu'il a accompli comme brigadier le temps de service exigé par la loi. (11) Emplois pouvant être dévolus à des hommes du service auxiliaire suivant les ressources du recrutement. (12) Certains régiments désignés par le ministre pourront, en raison des détachements spéciaux qu'ils ont à entretenir en temps de paix ou des services particuliers qu'ils doivent assurer en dehors de leur service propre, être dotés d'un adjudant en surnombre de leur cadre normal en sous-officiers. Certains régiments désignés par le ministre peuvent recevoir en sus de leur effectif normal : 1° Pour le service des canons automobiles, une ou plusieurs sections à l'effectif de : 1 lieutenant ou sous-lieutenant, 1 adjudant-chef, 3 maréchaux des logis (dont 1 mécanicien), 2 brigadiers et 32 canonniers; 2° Le personnel d'une ou plusieurs escadrilles légères d'avions d'artillerie.	
Lieutenant-colonel.....	1	8		
Chefs d'escadron (1).....	4	8		
Chef d'escadron-major.....	1	1		
Capitaine instructeur d'équitation.....	1	1		
Capitaines adjudants-majors.....	2	2		
Capitaine directeur du parc.....	1	1		
Capitaine chargé de la mobilisation.....	1	1		
Capitaine trésorier.....	1	•		
Capitaine chargé du matériel.....	1	•		
Lieutenant ou sous-lieutenant complémentaire (1 bis).....	1	1		
Médecins et vétérinaires (pour mémoire) (2).....	•	•		
Total.....	15	19		
<b>Troupe.</b>				
<i>Peloton hors rang.</i>				
Adjudants-chefs supplémentaires (3).....	•	•		
Adjudant de casernement.....	1	1		
Adjudant adjoint au capitaine trésorier.....	1	•		
Adjudant chargé de l'armement et du harnachement.....	1	•		
Adjudant premier maître maréchal ferrant chargé de l'infirmerie des chevaux et de la maréchalerie.....	1	•		
Adjudant maître armurier.....	1	•		
Maître d'escrime (adjudant ou maréchal des logis).....	1	•		
Maréchal des logis chef mécanicien (4).....	1	•		
Trompette-major (5).....	1	1		
Maréchaux des logis.	Fourrier (6).....	1	•	
	Secrétaire du colonel (7).....	1	•	
	Secrétaire du major (7).....	1	•	
	Secrétaire du trésorier (7).....	1	•	
	Secrétaire de l'officier chargé du matériel (7).....	1	•	
	Secrétaire de la commission des ordinaires.....	1	•	
	Garde-magasin (7).....	1	•	
	Armurier (8).....	1	•	
	Chargé de l'infirmerie des hommes (7).....	1	•	
	Secrétaire du capitaine trésorier.....	1	•	
Brigadiers.....	Secrétaire de l'officier chargé du matériel.....	1	•	
	Trompette.....	1	1	
	Moniteur d'escrime.....	1	•	
	Maître tailleur (9).....	1	•	
	Maître bottier (9).....	1	•	
	Maître sellier (10).....	2	•	
	Ouvrier sellier (11).....	1	•	
	Ouvrier bottier (11).....	1	•	
Canonniers.....	Ouvrier tailleur (11).....	1	•	
	Ouvriers armuriers.....	2	•	
	Attaché à l'infirmerie des chevaux (11).....	1	•	
	Secrétaire du colonel (11).....	1	14	
	Secrétaire du major (11).....	2	•	
	Secrétaire du trésorier (11).....	2	•	
	Secrétaire de l'officier chargé du matériel (11).....	2	•	
Secrétaire de l'adjudant d'armement (11).....	1	•		
Total (12).....	39	3		

NOTA. — Dans les régiments répartis en deux fractions commandées respectivement par le colonel et le lieutenant-colonel du régiment, il peut être pourvu, d'après les ordres donnés par le ministre, aux emplois suivants : 1 lieutenant chargé des détails; 1 maréchal des logis secrétaire; 1 brigadier secrétaire; 1 canonnier secrétaire.

TABLEAU N° 2 bis. — Composition d'un régiment d'artillerie de montagne.

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
<b>Officiers.</b>			
<i>Etat-major.</i>			
Lieutenant-colonel commandant.....	1	2	
Chefs d'escadrons.....	3	6	(1) Le nombre des médecins et des vétérinaires est fixé par décision ministérielle.
Chef d'escadron-major.....	1	1	
Capitaines adjudants-majors.....	2	2	
Capitaine directeur du parc et chargé de la mobilisation.....	1	1	(1 bis) Destiné à suppléer, dans leur service régimentaire, les officiers détachés.
Capitaine trésorier.....	1	"	
Capitaine chargé du matériel.....	1	"	(2) 1 par groupe, destiné à suppléer dans leur service régimentaire les officiers détachés.
Lieutenant ou sous-lieutenant complémentaire (1 bis).....	1	1	
Médecins et vétérinaires (pour mémoire) (1).....	"	"	(3) Peut être nommé adjudant après quatre ans de grade de maréchal des logis chef.
<b>Total.....</b>	<b>11</b>	<b>13</b>	
<b>Troupe.</b>			
<i>Peloton hors rang.</i>			
Adjudants-chefs supplémentaires (2).....	"	"	
Adjudant adjoint au capitaine trésorier.....	1	"	
Adjudant de casernement et d'armement.....	1	1	(6) Les brigadiers trompettes rengagés peuvent être nommés maréchaux des logis.
Adjudant maître maréchal chargé de l'infirmerie des chevaux et de la maréchalerie.....	1	"	
Adjudant maître armurier.....	1	"	(7) Le brigadier armurier peut être remplacé par un maréchal des logis armurier.
Maréchal des logis chef mécanicien (3).....	1	"	
Maître d'escrime (adjudant ou maréchal des logis).....	1	"	(8) Peut recevoir l'assimilation au grade de sous-officier, avec rang de maréchal des logis lorsqu'il a accompli comme brigadier le temps de service exigé par la loi.
Maréchaux des logis. {	1	"	(9) L'un des deux brigadiers selliers peut recevoir l'assimilation au grade de sous-officier avec rang de maréchal des logis lorsqu'il a accompli comme brigadier le temps de service exigé par la loi.
Fourrier (4).....	1	"	
Secrétaire du lieutenant-colonel (5).....	1	"	
Secrétaire du major (5).....	1	"	
Secrétaire du trésorier (5).....	1	"	
Secrétaire du capitaine chargé du matériel (5).....	1	"	
Secrétaire de la commission des ordinaires.....	1	"	
Garde-magasin.....	1	"	
Chargé de l'infirmerie des hommes (5).....	1	"	
Brigadiers..... {	1	"	(10) Emplois pouvant être dévolus à des hommes du service auxiliaire, suivant les ressources du recrutement.
Secrétaire du capitaine trésorier.....	1	"	
Secrétaire du capitaine chargé du matériel.....	1	"	
Trompette (6).....	1	1	
Moniteur d'escrime.....	1	"	
Armurier (7).....	1	"	
Maître tailleur (8).....	1	"	
Maître cordonnier (8).....	1	"	
Maîtres selliers (9).....	2	"	
Canonniers..... {	1	"	(11) Le 2 <sup>e</sup> régiment de montagne comprend, en vue du commandement du détachement monté de la Corse, un adjudant en surnombre.
Ouvrier sellier (10).....	1	"	
Ouvrier bottier (10).....	1	"	
Ouvrier tailleur (10).....	1	"	
Ouvriers armuriers.....	2	"	
Attaché à l'infirmerie des chevaux (10).....	1	"	
Secrétaire du lieutenant-colonel (10).....	1	"	
Secrétaires du major (10).....	2	"	
Secrétaires du trésorier (10).....	2	"	
Secrétaires de l'officier chargé du matériel (10).....	2	"	
Secrétaire de l'adjudant d'armement (10).....	1	"	
<b>Total (11).....</b>	<b>37</b>	<b>2*</b>	

TABLEAU N° 2 ter. — Batteries de campagne à 4 pièces et batteries de montagne.

CADRES	BATTERIES						
	montées de 75.			montées de 155 c. t. r. et d'artillerie lourde (α).	de montagne.		à cheval.
	France.	Renforcée.	Afrique (10).		France (Corse comprise).	Afrique (10).	
<b>Officiers.</b>							
Capitaine commandant.....	1	1	1	1	1	1	1
Lieutenant ou sous-lieutenant (1).....	2 (2)	2 (2)	2	2	2	3	2
<b>Total.....</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>3</b>
<b>Troupe.</b>							
Adjudant.....	1 (2)	1 (2)	1	1	1	1	1
Maréchal des logis chef.....	1	1	1	1	1	1	1
Maréchaux des logis (dont un maréchal des logis mécanicien).....	8	10	8	8	8	10	10
Maréchal des logis fourrier.....	1	1	1	1	1	1	1
Maréchal des logis maréchal ferrant (5).....	1/3	1/3	1/3	1/3	•	•	1/3
Brigadiers (dont un faisant fonctions de fourrier).....	7	8	7	7	8	10	9
Brigadier maréchal ferrant.....	2/3	2/3	2/3	2/3	1	1	2/3
Maîtres pointeurs.....	6	6	6	6	6	6	6
Maîtres ouvriers en fer.....	1	1	1	1	1	1	1
Ouvriers mécaniciens.....	1	2	2	2	2	2	2
Bourreliers.....	2	2	2	2	2	3	2
Aides-maréchaux.....	1	2	2	1	2	2	2
Trompettes.....	2	2	2	2	2	3	3
<b>Total des hommes du cadre.....</b>	<b>32</b>	<b>37</b>	<b>34</b>	<b>33</b>	<b>35</b>	<b>41</b>	<b>39</b>
Canonniers (dont 1/5 <sup>e</sup> de 1 <sup>re</sup> classe).....	78	103	91	77	105	139	136
<b>Total des hommes du cadre et des soldats (6).....</b>	<b>110</b>	<b>110</b>	<b>(7) 135</b>	<b>110</b>	<b>140</b>	<b>(7) 180</b>	<b>175</b>
Chevaux d'officiers (3).....	4	4	4	4	4	5	4
Chevaux de troupe.....	23	26	21	23	8	16	75
Mulets.....	62	84	90	62	6	•	100
<b>Total des chevaux et mulets.....</b>	<b>89</b>	<b>114</b>	<b>(9) 115</b>	<b>89</b>	<b>104</b>	<b>(9) 125</b>	<b>179</b>

Chaque batterie compte dans le rang.....

} 1 canonnier ouvrier bottier.  
1 canonnier ouvrier tailleur.  
1 canonnier élève bourrelier.  
1 canonnier élève maréchal ferrant.

NOTA. — Le personnel des escadrilles légères d'avions d'artillerie compte en surnombre dans les régiments auxquels il est rattaché.

(a) Les chevaux d'un certain nombre de batteries désignées par le ministre pourront être remplacés par des tracteurs automobiles. Ces batteries seront organisées sur le type de la batterie à pied non renforcée et portées à l'effectif de 120 hommes.

Les régiments où cette transformation aura été opérée pourront être dotés d'un ou deux groupes d'attelage ayant la composition indiquée au renvoi 12 du tableau I (régiment d'artillerie à pied).

(1) Il existe, en outre, dans chaque groupe à cheval, dans chaque groupe de 155 C. T. R. dans chaque groupe d'artillerie lourde détaché, dans chaque groupe monté détaché et dans chaque groupe monté d'Afrique, un adjudant-chef de plus, un cheval d'officier de moins et un cheval de selle de plus. Son effectif total (troupe) est porté à 111 ou 141.

Dans chaque groupe à cheval et dans chaque groupe monté détaché, il existe en outre un adjudant-chef adjoint au commandant de groupe; cet adjudant-chef ainsi que son cheval, sont ajoutés à l'effectif d'une des batteries du groupe.

cet adjudant-chef ainsi que son cheval sont ajoutés à l'une des batteries du groupe.

(5) Dans chaque groupe monté ou à cheval et d'artillerie lourde, une des batteries a 1 maréchal des logis maréchal ferrant, les autres batteries ont 1 brigadier maréchal ferrant. Dans chaque régiment de montagne, deux des batteries ont 1 maréchal des logis maréchal ferrant et les autres 1 brigadier maréchal ferrant.

(6) Chaque batterie peut recevoir en sus de l'effectif désigné ci-contre des hommes du service auxiliaire en nombre variable suivant les ressources du recrutement.

(7) L'effectif de chaque batterie peut comporter un certain nombre de soldats indigènes qui ne dépassera pas 25 dans la batterie montée et 50 dans la batterie de montagne. 1 maréchal des logis et 1 brigadier indigènes remplacent 1 maréchal des logis et 1 brigadier français par groupe de 20 soldats indigènes. En outre, l'effectif des batteries stationnées au Maroc peut, suivant les besoins, recevoir un certain renforcement.

(8) Non compris dans certaines batteries (v. renvois nos 1 et 2) le cheval du lieutenant ou de l'adjudant-chef adjoints au chef d'escadron.

(9) Les batteries stationnées au Maroc peuvent, suivant les besoins, recevoir un renforcement en animaux de troupe.

(10) Dans les groupes d'artillerie de campagne d'Afrique, la moitié des brigadiers peuvent être rengagés.

TABLEAU N° 2 *quater*. — Composition d'un groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
<b>Officiers.</b>			
Chef d'escadron commandant.....	1	2	(1) Le nombre des médecins et vétérinaires affectés aux corps de troupes de l'artillerie est fixé par décision ministérielle d'après une répartition faite sur l'ensemble des officiers de ces services.
Capitaine-major.....	1 } 2	1	
Capitaine adjudant-major.....	1 } 2	1	
Lieutenant trésorier.....	1 } 2	1	
Lieutenant chargé du matériel.....	1 } 2	1	
Médecins et vétérinaires (pour mémoire) (1).....	1	1	
<b>Total.....</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	(2) Destiné à suppléer dans son service un officier détaché.
<b>Troupe (10).</b>			
<i>Peleton hors rang.</i>			
Adjudant-chef supplémentaire (2).....	1	1	(3) Peut être nommé maréchal des logis chef après quatre ans de grade de sous-officier.
Ajudant de casernement et d'armement.....	1	1	
Maréchaux des logis. {	Fourrier (3).....	1	(4) Peut être nommé maréchal des logis chef après quatre ans de grade de sous-officier et adjudant après six ans passés dans l'emploi de maréchal des logis chef.
	Secrétaire du chef d'escadron (4).....	1	
	Secrétaire du trésorier (4).....	1	
	Garde-magasin et secrétaire de l'officier chargé du matériel (4).....	1	
	Secrétaire de la commission des ordonnances.....	1	
Brigadiers..... {	Chargé de l'infirmerie des hommes (4).....	1	(5) Peut être nommé maréchal des logis.
	Secrétaire du major (5).....	1	
	Armurier (6).....	1	
	Moniteur d'escrime (5).....	1	
	Trompette (7).....	1	
	Maitre tailleur (8).....	1	
	Maitre bottier (8).....	1	
Canonniers..... {	Maitre sellier (8).....	1	(6) Le brigadier armurier peut être remplacé par un maréchal des logis armurier.
	Ouvrier sellier (9).....	1	
	Ouvrier bottier (9).....	1	
	Ouvrier tailleur (9).....	1	
	Ouvriers armuriers.....	2	
	Secrétaire du chef d'escadron (9).....	1	
	Secrétaire du major (9).....	1	
	Secrétaire du trésorier (9).....	1	
	Secrétaire de l'officier chargé du matériel (9).....	1	
	<b>Total.....</b>	<b>21</b>	

TABLEAU N° 3. — Nombre et nature des batteries.

DÉSIGNATION	NOMBRE	TOTAUX	OBSERVATIONS
Batteries stationnées en France et en Corse..... {	A pied.....	68	(1) La répartition des batteries entre les diverses catégories, ainsi qu'entre les régiments, peut être modifiée par décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des finances.
	Montées de 75.....	618	
	Montées de 155 CTR.....	24	
	D'artillerie lourde.....	34	
	De montagne.....	14	
Batteries stationnées hors de France..... {	A cheval.....	30	(2) La répartition des batteries entre les unités des diverses catégories, ainsi qu'entre les groupes autonomes, peut être modifiée par décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des finances. En outre, il pourra être procédé dans la même forme à la création de nouvelles batteries (à pied, de montagne, montées) suivant les besoins du service et les crédits alloués.
	A pied.....	7	
	Montées de 75.....	17	
	De montagne.....	8	32
			820
Nombre des compagnies d'ouvriers et des sections d'ouvriers des différents types (3)..... {	Compagnies.....	7	(3) Le nombre des unités d'ouvriers de chaque catégorie pourra être modifié suivant les besoins du service par décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des finances.
	Section du type A.....	4	
	Section du type B.....	3	
	Section du type C.....	10	
	Section du type D.....	69	

TABLEAU N° 4. — Cadre de l'état-major particulier de l'artillerie.

CADRES	NOMBRE	TOTAUX	OBSERVATIONS
1° Officiers.....	Colonels..... 12 Lieutenants-colonels..... 37 Chefs d'escadron..... 107 Capitaines..... 457 Sous-lieutenants..... *	(1) 613 (2) *	(1) Le nombre des chevaux à attribuer en temps de paix aux officiers de l'état-major particulier est fixé comme il suit : colonels et lieutenants-colonels, 2 ; chefs d'escadron (nombre fixé par décret), 1 ou 2 ; capitaines, 1.
2° Officiers d'administration.....	Principaux..... 35 De 1 <sup>re</sup> classe..... 210 De 2 <sup>e</sup> classe..... 253 De 3 <sup>e</sup> classe.....	498	(2) Nombre variable (officiers élèves détachés à l'école militaire de l'artillerie à Fontainebleau).
3° Officiers d'administration contrôleurs d'armes.....	Principaux..... 10 De 1 <sup>re</sup> classe..... 53 De 2 <sup>e</sup> classe..... 72 De 3 <sup>e</sup> classe.....	140	
4° Ouvriers d'état.....	De 1 <sup>re</sup> classe..... 125 De 2 <sup>e</sup> classe..... 125	250	
5° Gardiens de batteries...	Principaux..... 50 De 1 <sup>re</sup> classe..... 185 De 2 <sup>e</sup> classe..... 190 De 3 <sup>e</sup> classe..... 75	500	

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Messieurs, je demande à la commission un éclaircissement sur le point de détail que voici :

Dans la composition des régiments d'artillerie, les fonctions d'adjudant de casernement et d'armement sont prévues sans que les titulaires puissent devenir adjudants-chefs, tandis que, dans la composition des régiments de cavalerie, on prévoit que les adjudants de casernement pourront aller au grade d'adjudant-chef.

Il en est de même dans les régiments d'infanterie dont la composition a été prévue par une loi antérieure où actuellement, les adjudants de casernement peuvent aussi devenir adjudants-chefs.

Je demande à la commission de vouloir bien préciser s'il n'y a pas eu simplement là une erreur matérielle qu'elle a l'intention de rectifier dans un projet de loi postérieur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gervais, rapporteur.** Messieurs, la question soulevée par notre collègue M. Brager de La Ville-Moysan n'est pas le résultat d'une erreur.

On a voulu, lorsqu'on a révisé les lois des cadres de l'infanterie et de la cavalerie, que les emplois d'officier de casernement, de l'armement et du harnachement fussent tenus par un adjudant chef ; et si l'on a laissé cet emploi à un adjudant dans l'artillerie, c'est parce que cet emploi n'avait été, jusqu'ici, rempli que par des adjudants.

Néanmoins la question des adjudants-chefs se pose d'une façon générale et M. Brager de La Ville-Moysan a eu raison de la soulever.

Au cours des séances tenues par votre commission de l'armée, plusieurs de nos collègues ont signalé certaines lacunes qu'il eût été facile de combler dès maintenant par voie d'amendement. Sur les instances de M. le ministre de la guerre, et à raison de l'intérêt vital qui s'attache à la mise en vigueur de la nouvelle loi des cadres, votre commission a écarté toute modification, si minime qu'elle soit, au texte voté par l'autre Assemblée, et elle vous demande de sanctionner cette manière de voir.

Conformément d'ailleurs à un usage nouveau qui tend à s'établir au Parlement, un projet rectificatif sera présenté par le Gouvernement. Je donne à notre collègue M. Brager de La Ville-Moysan l'assurance qu'on étudiera à ce moment le problème des adjudants-chefs pour l'artillerie.

Il y a là, en effet, des différences qui choquent l'équité. Puisqu'on fait aujourd'hui une loi de cadres unique pour harmoniser les statuts des différentes armes, il faut aller jusqu'au bout : à emploi équivalent, traitement égal. Si on maintient les adjudants adjudants-chefs pour l'emploi du casernement et de l'armement dans l'infanterie, il conviendra sans doute, bien que ce soit au détriment de la péréquation, de les nommer dans l'artillerie, au lieu de décider que, d'une façon uniforme, les emplois comptables seront remplis par des adjudants.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Je remercie M. le rapporteur des explications qu'il vient de donner au Sénat. J'espère que l'on parviendra ainsi au résultat cherché.

**M. le rapporteur.** Nous sommes parfaitement d'accord.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 9. — Les tableaux annexés à la loi du 15 décembre 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs du train des équipages militaires sont modifiés de la manière suivante : « au-dessous du mot « vagemestre », dans l'accolade des maréchaux des logis, sont ajoutés les mots : « chargé de l'infirmerie des hommes ». — (Adopté.)

#### Génie.

« Art. 10. — Les troupes du génie se composent de :

« 81 compagnies de sapeurs de campagne dont 10 stationnées dans l'Afrique du Nord ;

« 16 compagnies de sapeurs de place dont 1 stationnée en Tunisie ;

« 19 compagnies de sapeurs de chemins de fer dont 3 stationnées dans l'Afrique du Nord ;

« 14 compagnies de sapeurs télégraphistes en France (dont 2 spécialisées à la radiotélégraphie) ;

« 3 compagnies de sapeurs télégraphistes dans l'Afrique du Nord, dont une spécialisée à la radiotélégraphie ;

« Des sections de projecteurs ;

« Des détachements de sapeurs de campagne affectés aux groupes alpins ;

« Des détachements de sapeurs télégraphistes du réseau des places fortes de l'intérieur ;

« Des détachements de sapeurs télégraphistes des réseaux de l'Afrique du Nord ;

« Des détachements de sapeurs colonophiles ;

« Des détachements de sapeurs cyclistes. » — (Adopté.)

« Art. 11. — En temps de paix, ces unités sont groupées en bataillons formant corps ou en régiments, à chacun desquels est attribuée une compagnie de sapeurs conduc-

teurs de l'un des types déterminés par le tableau annexe n° 4 (série D). Toutefois, les bataillons de place n'ont pas de compagnie de sapeurs-conducteurs.

« Les compagnies de sapeurs de campagne et de place stationnées en France constituent 9 régiments et 2 bataillons formant corps. Toutefois, certaines des compagnies enrégimentées pourront, par décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des finances, être groupées, sur le territoire de leurs corps d'armée d'affectation, en bataillon formant corps; il sera attribué à chaque bataillon ainsi constitué un état-major, une section hors rang et une compagnie de sapeurs conducteurs du type B dont le personnel sera prélevé sur les ressources des corps de troupe de l'arme.

« Les emplois de colonel et de lieutenant-colonel qui pourraient être, du fait de la mesure susvisée, supprimés dans les corps de troupe, seront attribués à l'état-major particulier.

« Les compagnies de sapeurs de chemins

de fer stationnées en France constituent un régiment.

« Les compagnies de sapeurs télégraphiques stationnées en France constituent un régiment.

« Les compagnies de toutes catégories stationnées en Algérie constituent un bataillon formant corps.

« Les compagnies de toutes catégories stationnées en Tunisie constituent un bataillon formant corps.

« Les compagnies de toutes catégories stationnées au Maroc constituent deux bataillons formant corps.

« La composition du cadre de ces corps de troupe sur le pied de paix, le nombre total et la nature de leurs unités, leurs effectifs normaux en simples soldats et le cadre de l'état-major particulier du génie sont fixés par les tableaux n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la série D annexés à la présente loi. Le nombre des unités de chaque catégorie et

leur répartition entre les régiments et bataillons formant corps, ainsi que la composition de l'état-major particulier, celle des états-majors et sections hors rang des régiments et bataillons formant corps et celle des cadres des compagnies peuvent être modifiés par décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des finances sous les réserves suivantes : le nombre des compagnies et l'effectif total du génie en officiers, gradés, sapeurs et chevaux, seront maintenus dans les limites des fixations résultant des tableaux annexés.

« Toutefois, le nombre des compagnies stationnées dans l'Afrique du Nord pourra être augmenté et certaines de ces compagnies pourront être groupées en nouveaux bataillons formant corps par décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des finances sans qu'il en résulte une diminution correspondante du nombre des compagnies ou bataillons stationnés en France, ni de l'effectif de ces dernières unités. »

## Série D.

TABLEAU N° 1. — Composition de l'état-major et de la section hors rang d'un régiment du génie comprenant au moins neuf compagnies, dont une de sapeurs-conducteurs.

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
<b>Officiers.</b>			
<i>Etat-major (1).</i>			
Colonel commandant.....	1	2	(1) L'état-major du régiment de sapeurs de chemins de fer comprend en plus 2 capitaines et 4 lieutenants affectés au service et à l'exploitation de la section Charitres-Orléans du réseau des chemins de fer de l'Etat.
Lieutenant-colonel.....	1	2	
Chefs de bataillon.....	(2) 3	(2) 3	
Major.....	1	1	
Capitaines adjudants-majors.....	3	3	
Capitaine chargé de la mobilisation.....	1	1	
Capitaine chargé du matériel technique.....	1	1	
Capitaine trésorier.....	1	»	
Capitaine chargé du matériel.....	1	»	
Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au capitaine trésorier (3).....	1	»	
Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au capitaine chargé du matériel (3).....	1	»	(3) L'un des deux officiers adjoints au capitaine-trésorier et au capitaine chargé du matériel peut être remplacé par un adjudant-chef.
Médecins et vétérinaires (4) (pour mémoire).....	»	»	(4) Le nombre des médecins et des vétérinaires affectés aux corps en temps de paix est fixé par décision ministérielle, d'après une répartition faite sur l'ensemble des officiers de ces services.
<b>Total.....</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	(5) Nombre calculé à raison d'un adjudant-chef pour 2 compagnies. Peut suppléer dans les compagnies un officier détaché.
<b>Troupe.</b>			
<i>Section hors rang.</i>			
Adjudants-chefs... } d'état-major (5).....	»	»	(6) Peut être sergent puis sergent-major et adjudant.
} chargé du casernement.....	1	»	
Adjudant à la disposition du capitaine chargé du matériel.....	1	»	
Adjudant-maître armurier.....	1	»	
Maître d'escrime (adjudant ou sergent).....	1	»	
Sergent-major vaguemestre.....	1	»	
Clairon-major (6).....	1	»	
Sergent-major.....	1	»	

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
<b>Sergents</b> .....	1	•	(7) Peut être sergent-major au bout de quatre ans de grade de sous-officier et adjudant au bout de six ans de service dans l'emploi de sergent-major.
{ Secrétaire du colonel (7).....	1	•	
{ Secrétaire du major (7).....	1	•	
{ Secrétaire du capitaine trésorier (7).....	1	•	
{ Secrétaire du capitaine chargé du matériel (7).....	1	•	
{ Secrétaire de la commission des ordinaires.....	1	•	
{ Ga de-magasin (7).....	1	•	
{ Chargé de l'infirmerie des hommes (7).....	1	•	(8) Peut être sergent (proportion à fixer par le ministre).
<b>Caporaux</b> .....	1	•	(9) Peut recevoir l'assimilation au grade de sous-officier avec rang de sergent, lorsqu'il a accompli, comme caporal, le temps de service exigé par la loi.
{ Secrétaire du trésorier.....	1	•	
{ Secrétaire du capitaine chargé du matériel.....	1	•	
{ Armurier (8).....	1	•	
{ Moniteur d'escrime.....	1	•	
{ Clairon.....	1	•	
{ Maître ouvrier tailleur (9).....	1	•	(10) Tous les soldats secrétaires non mobilisables sont, autant que possible, du service auxiliaire.
{ Maître ouvrier cordonnier (9).....	1	•	
<b>Sapeurs</b> .....	1	•	(11) Nombre variable suivant les besoins locaux (3 au maximum).
{ Secrétaire du colonel (10).....	2	•	
{ Secrétaires du major (10).....	2	•	
{ Secrétaires du capitaine trésorier (10).....	2	•	
{ Secrétaires du capitaine chargé du matériel (10).....	2	•	
{ Cyclistes (11).....	2	•	
{ Gardes-magasins (12).....	2	•	
{ Ouvriers armuriers (12).....	5	•	
{ Ouvriers tailleurs (12).....	5	•	
{ Ouvriers cordonniers (12).....	5	•	
{ Infirmiers (13).....	•	•	(12) En principe du service auxiliaire.
<b>Total</b> .....	45	•	(13) Nombre calculé sur le pied de 1 infirmier du service armé et 1 du service auxiliaire pour 3 compagnies ou fractions de 3 compagnies.

TABLEAU N° 2. — Composition de l'état-major et de la section hors rang d'un régiment du génie comprenant moins de neuf compagnies.

CADRES	HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
<b>Officiers.</b>			
<i>Etat-major.</i>			
Lieutenant-colonel commandant (1).....	1	2	(1) L'officier supérieur commandant le régiment peut être exceptionnellement du grade de colonel ; dans ce cas, le nombre des colonels de l'état-major particulier est diminué, et celui des lieutenants-colonels augmenté d'une unité.
Chefs de bataillon.....	2	2	
Major.....	1	1	
Capitaine adjudant-major.....	1	1	
Capitaine chargé de la mobilisation.....	1	1	
Capitaine chargé du matériel technique.....	1	1	
Capitaine trésorier.....	1	•	
Capitaine chargé du matériel.....	1	•	
Médecins et vétérinaires (pour mémoire) (2).....	•	•	
<b>Total</b> .....	9	8	
<b>Troupes.</b>			
<i>Section hors rang.</i>			
Adjudants-chefs.....	•	•	(3) Nombre calculé à raison de 1 adjudant-chef pour 2 compagnies. Peuvent suppléer dans les compagnies les officiers détachés.
{ d'état-major (3).....	1	•	
{ adjoint au capitaine trésorier.....	1	•	(4) Peut être sergent ou sergent-major.
{ adjoint au capitaine chargé du matériel.....	1	•	
Adjudant chargé du casernement.....	1	•	(5) Peut être nommé sergent-major au bout de quatre ans de grade de sous-officier et adjudant au bout de six ans de service dans l'emploi de sergent-major.
Adjudant maître armurier.....	1	•	
Maître d'escrime (adjudant ou sergent).....	1	•	
Sergent-major vague-mestre.....	1	•	
Clairon-major (4).....	1	•	
Sergent-major.....	1	•	
<b>Sergents</b> .....	1	•	
{ Secrétaire du lieutenant-colonel (5).....	1	•	
{ Secrétaire du major (5).....	1	•	
{ Secrétaire du capitaine trésorier (5).....	1	•	
{ Secrétaire du capitaine chargé du matériel (5).....	1	•	
{ Secrétaire de la commission des ordinaires.....	1	•	
{ Garde-magasin (5).....	1	•	
{ Chargé de l'infirmerie des hommes (5).....	1	•	

CADRES		HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
Caporaux.....	Clairon.....	1	»	(6) Peut être sergent (proportion à fixer par le ministre).
	Armurier (6).....	1	»	
	Moniteur d'escrime.....	1	»	
	Maitre-ouvrier tailleur (7).....	1	»	
	Maitre-ouvrier cordonnier (7).....	1	»	
Sapurs.....	Secrétaire du lieutenant-colonel (8).....	1	»	(7) Peut recevoir l'assimilation au grade de sous-officier, avec rang de sergent, lorsqu'il a accompli, comme caporal, le temps de service exigé par la loi.
	Secrétaire du major (8).....	2	»	
	Secrétaire du capitaine-trésorier (8).....	2	»	
	Secrétaire du capitaine chargé du matériel (8).....	2	»	
	Cyclistes.....	2	»	
	Ouvriers armuriers (9).....	2	»	
	Ouvriers tailleurs (9).....	3	»	
	Ouvriers cordonniers (9).....	3	»	
	Infirmiers (10).....	»	»	
	Total.....	37	»	

TABLEAU N° 3. — Composition de l'état-major et de la section hors rang d'un bataillon du génie formant corps.

CADRES		HOMMES	CHEVAUX	OBSERVATIONS
<b>Officiers.</b>				
<i>Etat-major.</i>				
Chef de bataillon commandant.....		1	1	(1) Un médecin et, s'il y a lieu, un vétérinaire peuvent être affectés au corps, en temps de paix, par décision ministérielle.
Capitaine-major chargé de la mobilisation.....		1	1	
Capitaine adjudant-major.....		1	1	
Capitaine chargé du matériel technique.....		1	1	
Lieutenant trésorier.....		1	»	
Lieutenant chargé du matériel.....		1	»	
Médecins et vétérinaires (1) (pour mémoire).....		»	»	(2) Nombre calculé à raison de 1 adjudant-chef pour 2 compagnies. Peut suppléer dans les compagnies un officier détaché.
Total.....		6	4	
<b>Troupe.</b>				
<i>Section hors rang.</i>				
Adjudants-chefs.....	d'état-major (2).....	»	»	(3) Peut être nommé sergent-major après quatre ans de grade.
	chargé du casernement.....	1	»	
Sergent fourrier.....		1	»	(4) Peut être nommé sergent, s'il est rengagé.
Sergents.....	Secrétaire du major (3).....	1	»	
	Secrétaire du trésorier (3).....	1	»	
	Garde-magasin et secrétaire du lieutenant chargé du matériel (3).....	1	»	
	Maitre d'escrime.....	1	»	
	Vaguemestre chargé de l'infirmerie (3).....	1	»	
Caporaux.....	Secrétaire du chef de bataillon.....	1	»	(5) Peut être sergent (proportion à fixer par le ministre).
	Secrétaire de la commission des ordinaires.....	1	»	
	Clairon (4).....	1	»	
	Armurier (5).....	1	»	
	Maitre-ouvrier tailleur (6).....	1	»	
Sapeurs.....	Maitre-ouvrier cordonnier (6).....	1	»	(6) Peut recevoir l'assimilation au grade de sous-officier avec rang de sergent, lorsqu'il a accompli, comme caporal, le temps de service exigé par la loi.
	Secrétaire du chef de bataillon (7).....	1	»	
	Secrétaires du major (7).....	2	»	
	Secrétaires du trésorier (7).....	2	»	
	Secrétaires du lieutenant chargé du matériel (7).....	2	»	
	Cyclistes.....	2	»	
	Ouvriers armuriers (8).....	2	»	
	Ouvriers tailleurs (8).....	2	»	
	Ouvriers cordonniers (8).....	2	»	
	Infirmiers (9).....	2	»	
Total.....	31	»	(7) Tous les soldats secrétaires non mobilisables sont, autant que possible, du service auxiliaire. (8) En principe, du service auxiliaire. (9) Dont 1 du service auxiliaire.	

TABLEAU N° 4. — Composition des différentes unités du génie en temps de paix (1).

GRADES	COMPAGNIE		SECTION de projecteurs.	DÉTACHEMENT		COMPAGNIE			COMPAGNIE de sapeurs conducteurs (10)	
	de sapeurs de campagne ou de place à effectif normal.	de sapeurs de campagne ou de place renforcée.		de sapeurs cyclistes.	de groupe alpin.	de sapeurs de chemins de fer.	de sapeurs télé- graphistes normale.	de sapeurs télé- graphistes affectée à la radioté- légraphie.	type A.	type B.
Capitaine.....	1	1	»	»	»	1	1	2	1	1
Lieutenants ou sous-lieutenants.....	2	3	»	1	»	2	3	3	2	1
Total des officiers.....	3	4	»	1	»	3	4	5	3	2
Chevaux d'officiers.....	(3) 1	(3) 1	»	1	»	(3) 1	(3) 4	(3) 5	3	2
Adjudants-chefs.....	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Adjudants.....	1	1	»	»	»	1	»	3	1	1
Sergents-majors ou maréchaux des logis chefs.....	1	1	»	»	»	»	1	1	1	1
Sergents fourriers ou maréchaux des logis fourriers.....	1	1	»	»	»	1	1	1	1	1
Sergents ou maréchaux des logis.....	9	11	2	3	(5) 1	11	9	12	8	5
Coporaux ou brigadiers.....	9	12	2	4	1	12	9	15	(6) 9	(6) 7
Maîtres ouvriers.....	8	9	1	3	1	9	3	9	»	»
Clairons ou trompettes.....	2	2	»	»	»	2	2	»	2	1
Sapeurs (2).....	109	163	45	30	7	163	114	177	(7) 108	(7) 74
Total de la troupe.....	(4) 140	200	50	40	10	(4) 200	(4) 140	(4) 220	(4) 130	(4) 90
Chevaux de troupe.....	»	»	»	»	2 mulets.	»	»	»	(8) 130	(9) 85

(1) Les troupes du génie comprennent, en sus des effectifs des unités prévues dans le présent tableau :

Des sapeurs colombophiles;  
Des sapeurs télégraphistes chargés d'assurer le service des réseaux des places fortes et des réseaux de l'Afrique du Nord.  
Les effectifs des colombophiles et des télégraphistes des réseaux en gradés et sapeurs sont déterminés par le ministre d'après les besoins.

(2) Le nombre des sapeurs de 1<sup>re</sup> classe est égal au huitième de l'effectif des sapeurs (hommes du service auxiliaire non compris).

(3) Les lieutenants des compagnies de sapeurs de campagne renforcées, des compagnies de sapeurs télégraphistes et des compagnies de l'Afrique du Nord sont montés.

(4) Les compagnies de l'Afrique du Nord comprennent un certain nombre d'indigènes dont 1 dixième peuvent être gradés.

(5) Dans deux des douze détachements alpins, le sergent peut être remplacé par un adjudant.

(6) Dont un brigadier maréchal. Le brigadier maréchal peut être remplacé par un maréchal des logis maréchal dans la moitié des compagnies de sapeurs conducteurs.

(7) Dont un premier ouvrier bourrelleur et deux aides-maréchaux.

(8) La compagnie de sapeurs conducteurs d'Algérie reçoit un supplément de 100 chevaux.

(9) La compagnie de sapeurs conducteurs de Tunisie reçoit un supplément de 50 chevaux.

(10) Chaque compagnie de sapeurs-conducteurs compte, en sus de l'effectif prévu au présent tableau, 1 brigadier, 3 sapeurs conducteurs et 4 chevaux par section de projecteur entrant dans la composition du régiment ou bataillon.

L'effectif en gradés, sapeurs et chevaux de certaines compagnies de sapeurs conducteurs peut être modifié par décision ministérielle, à condition que l'effectif global des sous-officiers, brigadiers et chevaux des unités de cette catégorie ne soit pas dépassé.

TABLEAU N° 5. — Nombre et nature des unités du génie.

NATURE DES UNITÉS	NOMBRE des unités stationnées en France.	NOMBRE des unités stationnées dans l'Afrique du Nord (4).	TOTAL	OBSERVATIONS
Compagnies de sapeurs de campagne.....	71	10	81	(1) Affectées aux régiments du type conforme au tableau n° 1. (2) Affectée au bataillon d'Algérie. (3) Affectées aux régiments du type conforme au tableau n° 2 et aux bataillons de campagne formant corps. (4) Le nombre des unités stationnées dans l'Afrique du Nord peut être augmenté par décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des finances. (5) Le nombre total des régiments est de 11. Leur répartition entre les types n° 1 et n° 2 est variable suivant la répartition des unités résultant des nécessités du service et du casernement; cette répartition est fixée par décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des finances.
Compagnies de sapeurs de place.....	15	1	16	
Sections de projecteurs.....	21	1	22	
Détachement de sapeurs cyclistes.....	10	»	10	
Détachements de groupes alpins.....	12	»	12	
Compagnies de sapeurs de chemins de fer.....	16	3	19	
Compagnies de sapeurs télégraphistes.....	12	2	14	
Compagnies de sapeurs radiotélégraphistes.....	2	1	3	
Compagnies de sapeurs conducteurs type A.....	(1) 8	(2) 1	9	
Compagnies de sapeurs conducteurs type B.....	(3) 4	1	5	
Etats-majors et sections hors rang de régiments du type conforme au tableau n° 1.....	(5) 8	»	8	
Etats-majors et sections hors rang de régiments du type conforme au tableau n° 2.....	(5) 3	»	3	
Etats-majors et sections hors rang des bataillons formant corps.....	2	4	6	

TABLEAU N° 6. — Cadre de l'état-major particulier du génie.

GRADE	NOMBRE	GRADE	NOMBRE
<b>Officiers.</b>		<b>Ouvriers d'état (1).</b>	
Colonels.....	31	Ouvriers d'état de 1 <sup>re</sup> classe.....	12
Lieutenants-colonels.....	31	Ouvriers d'état de 2 <sup>e</sup> classe.....	12
Chefs de bataillon.....	115	<b>Total.....</b>	<b>24</b>
Capitaines.....	330	<b>Adjudants d'administration.</b>	
Sous-lieutenants (Ecole militaire du génie).....	"	Adjudants d'administration principaux.....	32
<b>Officiers d'administration.</b>		Adjudants d'administration de 1 <sup>re</sup> classe.....	121
Officiers d'administration principaux.....	36	Adjudants d'administration de 2 <sup>e</sup> classe.....	124
Officiers d'administration de 1 <sup>re</sup> classe.....	214	Adjudants d'administration de 3 <sup>e</sup> classe.....	49
Officiers d'administration de 2 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> classe.....	260	<b>Total.....</b>	<b>326</b>
<b>Total.....</b>	<b>510</b>		

(1) Les emplois nouveaux seront créés au fur et à mesure des besoins.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

**M. le président.**

*Secrétaires d'état-major et du recrutement.*

« Art. 12. — Dans les régions de corps d'armée et en Algérie-Tunisie, le personnel des caporaux et soldats secrétaire des états-majors et des bureaux de recrutement est réparti entre les corps de toutes armes où il compte en surnombre des effectifs. Dans le gouvernement militaire de Paris, ce personnel constitue une section de secrétaires d'état-major et du recrutement formant corps. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les secrétaires d'état-major et du recrutement se divisent en trois catégories :

« 1<sup>re</sup> catégorie. — Secrétaires d'état-major ;

« 2<sup>e</sup> catégorie. — Secrétaires de recrutement ;

« 3<sup>e</sup> catégorie. — Secrétaires des affaires indigènes (spéciale à l'Afrique du Nord).

« La section du gouvernement militaire de Paris comprend, outre ses secrétaires, un cadre permanent. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Il est créé un corps autonome de sous-officiers secrétaires d'état-major et du recrutement ayant la composition fixée au tableau de la série E annexé à la présente loi.

« La répartition des sous-officiers secrétaires entre les divers états-majors, bureaux de recrutement et bureaux des affaires indigènes est effectuée par le ministre de la guerre. » — (Adopté.)

*Sous-officiers topographes du service géographique.*

« Art. 15. — Il est créé au service géographique de l'armée, un cadre permanent de vingt sous-officiers topographes pouvant être tous rengagés.

« Ces sous-officiers sont placés hors cadres.

« Les sergents ou maréchaux des logis, les sergents-majors ou maréchaux des logis chefs admis au cadre permanent pourront être nommés adjudants après huit ans passés dans le grade de sous-officier.

« Le cinquième des emplois de sous-officiers du cadre permanent pourra être tenu par des adjudants-chefs. » — (Adopté.)

*Secrétaires d'état-major et du recrutement. — Commis et ouvriers militaires d'administration. — Infirmiers militaires.*

« Art. 16. — Les effectifs globaux, en hommes du service armé :

« a) Des secrétaires d'état-major et du recrutement ;

« b) Des commis et ouvriers militaires d'administration ;

« c) Des infirmiers militaires, sont fixés par les tableaux n°s 1, 2 et 3 de la série E annexés à la présente loi. »

**Série E**

TABLEAU N° 1. — Cadre des sous-officiers d'état-major et du recrutement.

GRADES	CADRE permanent de la section du gouvernement militaire de Paris.	SOUS-OFFICIERS SECRÉTAIRES			OBSERVATIONS
		1 <sup>re</sup> catégorie.	2 <sup>e</sup> catégorie.	3 <sup>e</sup> catégorie.	
Adjudants-chefs.....	"	27	60	3	Les quatre cinquièmes des sous-officiers secrétaires de 1 <sup>re</sup> catégorie et la totalité des autres sous-officiers peuvent être rengagés.  L'effectif des sous-officiers de 3 <sup>e</sup> catégorie pourra être modifié suivant les besoins de la situation dans l'Afrique du Nord par décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des finances.
Adjudants.....	"	53	118	6	
Sergents-majors.....	1	"	"	"	
Sergents-fourriers.....	1	"	"	"	
Sergents.....	6	80	178	9	
<b>Total.....</b>	<b>8</b>	<b>160</b>	<b>356</b>	<b>18</b>	
		512			

## Effectif total des secrétaires d'état-major et du recrutement (a).

DÉSIGNATION	HOMMES	OBSERVATIONS
France.....	(1) 1.203	(1) Effectif minimum. L'effectif maximum est obtenu en majorant ce chiffre de 6 p. 100. (2) Nombre variable par décision ministérielle.
Algérie-Tunisie.....	(1) 233	
Maroc.....	(2) 120	
Total.....	1.553	

(a) Ces chiffres comprennent seulement les hommes du service armé; les hommes du service auxiliaire affectés comme secrétaires d'état-major et du recrutement sont en nombre variable selon les ressources du recrutement.

## TABLEAU N° 2. — Composition en hommes de troupe des sections de commis et ouvriers militaires d'administration (a).

DÉSIGNATION	HOMMES	OBSERVATIONS
France, Algérie, Tunisie.....	(1) 7.800	(1) Effectif minimum. L'effectif maximum est obtenu en majorant ce chiffre de 6 p. 100. (2) Nombre variable par décision ministérielle. (3) Le nombre des sous-officiers rengagés pourra atteindre les trois quarts de l'effectif total des sous-officiers.
Maroc.....	(2) 754	
Total.....	8.554	

NOTA. — La proportion des gradés (3) ne devra pas dépasser, sur l'ensemble des sections :

A. — Pour les commis aux écritures des bureaux de l'intendance et les commis aux écritures du service de l'exploitation : 1 sergent sur 5 hommes de l'effectif; 1 caporal sur 5 hommes de l'effectif des caporaux et soldats.

B. — Pour les ouvriers d'exploitation : 1 sergent sur 15 hommes de l'effectif; 1 caporal sur 8 hommes de l'effectif des caporaux et soldats.

Les adjudants et adjudants-chefs et le cadre du dépôt de chaque section ne sont pas compris dans ces proportions.

Le nombre total des adjudants-chefs et adjudants ne devra pas dépasser le quart de celui des autres sous-officiers.

(a) Ces chiffres comprennent seulement les hommes du service armé; les sections reçoivent en outre des hommes du service auxiliaire en nombre variable suivant les ressources du recrutement.

## TABLEAU N° 3. — Composition en hommes de troupe des sections d'infirmiers (a).

DÉSIGNATION	HOMMES	OBSERVATIONS
France, Algérie, Tunisie.....	(1) 5.070	(1) Effectif minimum. L'effectif maximum est obtenu en majorant ce chiffre de 6 p. 100. (2) Nombre variable par décision ministérielle. (3) Le nombre des sous-officiers rengagés pourra atteindre les trois quarts de l'effectif total des sous-officiers.
Maroc.....	(2) 1.100	
Total.....	6.170	

NOTA. — La proportion des gradés (3) ne devra pas dépasser, sur l'ensemble des sections : 1 sergent sur 9 hommes de l'effectif; 1 caporal sur 7 hommes de l'effectif des caporaux et soldats.

Les adjudants-chefs, adjudants, sergents concierges, et le cadre du dépôt de chaque section ne sont pas compris dans cette proportion.

Le nombre total des adjudants-chefs et des adjudants ne devra pas dépasser un septième de l'effectif total des sous-officiers.

(a) Ces chiffres ne comprennent que les hommes du service armé; les sections reçoivent en outre des hommes du service auxiliaire en nombre variable suivant les ressources du recrutement.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président.

## Corps de toutes armes.

« Art. 17. — Les compagnies, escadrons et batteries pourront comprendre des aspirants en nombre variable suivant les besoins du service et les ressources du recrutement. Les aspirants comptent comme hommes de troupe dans l'effectif total des unités, tel qu'il est fixé par les lois des cadres et des effectifs; ils sont, en surplus, du nombre des sous-officiers attribué par ces lois aux diverses unités. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le nombre des sous-officiers de chaque corps de troupe de l'armée métropolitaine restés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, en vertu d'un rengagement, est fixé aux deux tiers

de l'effectif total des militaires de ce grade.

« Toutefois, ce nombre pourra être porté aux trois quarts de cet effectif total par la nomination au grade de sous-officier de caporaux ou brigadiers rengagés. Les sous-officiers ainsi promus recevront la solde afférente à leur emploi, mais continueront de n'avoir droit qu'aux avantages pécuniaires et aux emplois réservés attribués aux caporaux ou brigadiers rengagés. La moitié des vacances de sous-officiers rengagés leur sera réservée.

« Le nombre des brigadiers rengagés est fixé à la moitié de l'effectif total dans la cavalerie, l'artillerie à cheval des divisions de cavalerie et les groupes autonomes d'artillerie de campagne d'Afrique; celui des caporaux et brigadiers rengagés est fixé au quart de l'effectif total dans les autres armes.

« Pour l'arme de la cavalerie, ne seront

pas compris dans les deux tiers des rengagés les sous-officiers du peloton hors rang.

« Dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, les régiments de tirailleurs indigènes, les régiments étrangers, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, les régiments de spahis, le nombre des sous-officiers rengagés peut atteindre la totalité de l'effectif.

« Toute disposition contraire est abrogée. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS PROVISOIRES POUR LES MOIS DE MAI ET DE JUIN 1914.

M. le président. La parole est à M. Aimond, pour un dépôt de rapport sur un

projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés portant :

1° Ouverture sur l'exercice 1914 de crédits provisoires applicables aux mois de mai et de juin 1914 ;

2° Autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. (*Lisez ! lisez !*)

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, le projet de budget de l'exercice 1914 venant seulement d'être déposé hier sur votre bureau, nous avons l'honneur, d'accord avec le Gouvernement, de vous demander :

1° D'ouvrir les crédits provisoires nécessaires pour assurer l'exécution des services publics pendant les mois de mai et de juin 1914 ;

2° D'autoriser la perception des impôts et revenus publics pendant les mêmes mois, conformément aux lois existantes.

Les crédits provisoires soumis à votre vote ont été calculés d'après les crédits votés par la Chambre des députés, mais en éliminant toute augmentation de dépenses qui n'est pas la conséquence immédiate de lois votées antérieurement ou de la répartition inégale des dépenses entre les divers mois de l'année, telle qu'elle résulte de la nature même des services.

Les crédits nécessaires pour la participation aux expositions de Lyon et de Boulogne, dont l'engagement a été autorisé par le Parlement, figurent pour leur totalité dans les crédits demandés.

En outre, une exception, déjà consacrée par les lois portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois précédents, a été faite en ce qui concerne le budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale, à raison de la nécessité d'assurer la liquidation régulière des retraites ouvrières et paysannes.

Dans ces conditions les crédits provisoires sollicités s'élèvent ensemble à la somme de 980,269,888 fr., savoir :

Budget général.....	829.267.203 fr.
Budgets annexes.....	151.002.685 fr.
Total général.....	980.269.888 fr.

Ce total représente, d'après les prévisions du Gouvernement, la dotation nécessaire pour assurer le paiement de toutes les dépenses qui viendront à exigibilité pendant les mois de mai et de juin 1914. La répartition en sera faite, par ministères et par chapitres, comme le porte l'article 3 du projet de loi, au moyen d'un décret de M. le Président de la République. Ces crédits provisoires se confondront d'ailleurs avec les crédits définitifs qui seront alloués pour l'exercice tout entier par la loi de finances de l'exercice 1914.

Quant aux recettes, l'article 4 du projet de loi autorise la perception, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet prochain, de tous les droits, produits et revenus attribués aux budgets en conformité des lois existantes, non compris toutefois les contributions directes et les taxes assimilées, dont le recouvrement a déjà été autorisé pour l'année entière.

En outre, de même que dans les lois de douzièmes précédentes, un article spécial prévoit l'émission d'obligations amortissables pour faire face, pendant les mois de mai et de juin, aux dépenses de la 2<sup>e</sup> section des

budgets annexes des chemins de fer de l'Etat. Cette autorisation, s'il n'en est pas fait usage, permettra au ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 13 juillet 1911, de faire à l'administration du réseau de l'Etat, sur les ressources de la dette flottante, des avances jusqu'à concurrence du montant de l'émission prévue.

Le présent projet de loi contient encore deux articles importants, relatifs l'un à la réduction du droit de timbre au comptant des titres des fonds d'Etats étrangers, l'autre à l'autorisation d'émission d'obligations à court terme.

Le Gouvernement demande que le droit de timbre au comptant, qui frappe les titres des fonds d'Etats étrangers, soit ramené de 3 p. 100, taux auquel il a été porté par la dernière loi de finances, à l'ancien taux de 2 p. 100.

Par voie de conséquence, la disposition de la loi de finances, adoptée le 23 mars 1914 par la Chambre et tendant à relever à 3 p. 100 le droit de timbre applicable aux titres des sociétés étrangères non abonnées, deviendrait sans objet.

La loi du 29 mars 1914, qui a remanié le régime fiscal des valeurs mobilières, ayant en effet soumis, par ses articles 31, 33 et 42, les titres des sociétés étrangères non abonnées et les fonds d'Etats étrangers à une taxe annuelle de 5 p. 100 sur le revenu, dont la perception est confiée aux banquiers et changeurs et doit être effectuée par voie de retenue sur les coupons, le Gouvernement estime avec raison qu'il y aurait quelque rigueur à frapper les titres dont il s'agit à la fois d'un impôt de 3 p. 100 sur le capital et d'une taxe de 5 p. 100 sur leur revenu, et qu'un tel régime aurait vraisemblablement pour conséquence d'écartier du marché français les bonnes valeurs étrangères.

Nos nationaux prendraient ainsi l'habitude de souscrire à l'étranger, d'y laisser en dépôt et d'y négocier les titres qu'ils y auraient acquis, de telle sorte qu'une part importante des affaires traitées actuellement par les banques françaises irait alimenter les établissements étrangers au grand préjudice de notre prospérité commerciale et du Trésor lui-même.

L'article 5 du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre prévoyait que le dégrèvement proposé serait appliqué à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1914. C'est en effet à compter seulement de cette date que les fonds d'Etats étrangers seront soumis à la perception d'une taxe de 5 p. 100 sur le revenu. Mais la Chambre a décidé que le nouveau tarif entrerait en vigueur dès la promulgation de la présente loi. Nous n'y faisons pas d'objections.

En second lieu, le Gouvernement sollicite l'autorisation d'émettre, si besoin en est, pendant l'intersession, 100 millions d'obligations à court terme sur les 190 millions et demi que la Chambre a inscrits au projet de budget de 1914, pour en assurer l'équilibre. Bien que la Trésorerie dispose, à ce qu'il croit, de facultés d'émission qui lui permettront sans doute de faire face à ses besoins, il estime qu'il est prudent de lui accorder cette autorisation, parce que les insuffisances de recettes auxquelles il convient de pourvoir se font sentir principalement dans le début de l'année, alors que les contributions directes ne fournissent encore que des ressources peu importantes, que d'autre part les recettes d'équilibre du budget de 1914 comprennent, en dehors des 190 millions et demi d'obligations à court terme susvisées, les 112,500,000 francs représentant le solde créditeur du compte provisionnel et que les dépenses du Maroc ne sont encore gagées par aucune ressource spéciale.

Le projet de loi comporte enfin, sous le titre « Moyens de service et dispositions annuelles », un certain nombre de clauses de style qui ne nous paraissent pas comporter d'observations.

Les diverses dispositions du présent projet de loi ne soulevant pas d'objections de la part de votre commission des finances, elle vous propose en conséquence de vouloir bien l'adopter.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Aimond, de Selves, de La Batut, Lourties, Lintilhac, Beauvisage, Réveillaud, Gabrielli, Bérard, Savary, Peschaud, Théodore Girard, Goy, Hervey, Peytral, Rambourg, Denoix, Henry Chéron, plus deux signatures illisibles.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, chargé des fonctions de secrétaire général du ministère des finances ;

« M. Celier, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1<sup>o</sup> ouverture sur l'exercice 1914 des crédits provisoires applicables aux mois de mai et de juin 1914 ; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 2 avril 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« RENÉ RENOULT. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

**M. Charles Riou.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Riou.

**M. Charles Riou.** Messieurs, parlant il y a quelques jours, de l'état d'anarchie budgétaire et fiscale dans lequel nous sommes, je disais que, lors de la discussion générale de la loi de finances ou de la loi portant ouverture de crédits provisoires qu'il fallait prévoir, on pourrait en rechercher les causes. Je ne crois pas qu'à l'heure où nous sommes, toutes ces causes puissent être je ne dirai pas discutées, mais mêmes évaluées.

Messieurs, il y a huit ans, le 6 avril 1906

à la suite de nombreuses interventions dans les discussions budgétaires, à l'occasion du budget de l'année 1906, je prononçais à cette tribune des paroles que je demande la permission de reproduire :

« Nous avons besoin disais-je d'un Gouvernement national, et non pas d'un gouvernement de secte ; nous avons besoin d'un gouvernement national, je le répète, d'un gouvernement qui ne soit pas un gouvernement de parti, qui ne soit pas un gouvernement de groupe ou de sous-groupe, qui ne soit par conséquent pas ce que j'appelais un gouvernement de secte, parce qu'un gouvernement de secte devient promptement un gouvernement de faction contre la nation tout entière. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Je me rappelais ces paroles en entendant le vigoureux quoique très courts discours prononcé par notre éminent collègue M. Ribot au cours d'une de nos dernières séances.

S'adressant au ministre des finances d'alors, M. Caillaux, notre honorable collègue disait :

« Prenez garde, vous allez devenir, plutôt qu'un ministre des finances, le président d'une association électorale. »

Or, la parole que je prononçais en 1906, « Gouvernement de secte qui devient un gouvernement de faction », des républicains autorisés la prononcent aujourd'hui.

J'ai sous la main — je vous demande la permission d'en lire seulement quelques extraits très courts — des articles de journalistes dont l'un appartient au Sénat. Celui-ci, à la date du 10 février 1914, terminait par ces mots un article intitulé : *Le triomphe du néant* : « N'est-il pas à prévoir que le suffrage universel réclamera d'autres méthodes de travail dans les Assemblées et qu'il fera connaître sa volonté d'en finir avec des rivalités de factions qui n'aboutissent qu'à du battage dans le vide ? »

Un autre homme politique, journaliste maintenant, journaliste important — car il représente la majorité et l'influence gouvernementale — dont le nom a été prononcé tout récemment et l'est encore actuellement, le directeur du *Rappel*, M. du Mesnil, précise sa pensée dans des articles dont je ne lirai qu'une partie, bien entendu ; car, il s'y trouve parfois des mots que je ne veux pas citer à la tribune.

Voici un article du 21 février 1914 — vous le voyez, c'est bien récent — qu'il termine ainsi : « Ou la prochaine législature, dernier délai, donnera enfin à ce noble pays, rongé par les factions parasites, la vivante réalité d'une constitution républicaine, ou elle plantera la crise du régime sur les fondations méconnues de la démocratie. »

Enfin, dans un article plus récent encore, M. du Mesnil, directeur du *Rappel*, je le répète, qui, si je ne me trompe, a été sous-préfet il y a quelque temps, homme fort intelligent, vif quelquefois, plein d'esprit toujours, s'exprimait en termes beaucoup plus graves :

« Les ministres, anciens, actuels et futurs — malgré les compétitions personnelles et les violences verbales — se ménagent et s'entendent comme des complices. Dans les conversations privées, ils doivent toujours « exécuter » l'un d'eux. Ils n'exécutent qu'une pirouette. La séance publique achevée où ils se prennent aux cheveux devant le spectateur, ils s'en vont bras dessus bras dessous à la buvette prendre le grog de la réconciliation. Ainsi compris, le parlementarisme est une morgue où chaque ménage les cadavres de son contradicteur. La constitution néfaste de 1875 produit aujourd'hui tous ses fruits. Sous l'étiquette républicaine, la France est livrée aux factions... » — c'est le mot que je rappelais tout à l'heure — « ... l'intérêt général,

méconnu et bâfoüé, le cède partout aux intérêts particuliers coalisés. La lutte implacable d'oligarchies rivales détermine une anarchie latente qui contamine tous les services publics. »

Je n'ajouterai, messieurs, rien à cela. Voilà, je pense, qui justifie le terme de « faction » dont je me servais, il y a déjà huit ans, en 1906.

Quelle est aujourd'hui la situation ?

Nous voilà au mois d'avril, sans budget possible, car le Gouvernement, je l'ai entendu dire tout à l'heure par notre rapporteur général, est le premier à demander au Sénat de ne pas s'occuper du budget de 1914.

M. Peytral, président de la commission des finances. Jamais personne n'a dit cela.

M. le rapporteur général de la commission des finances. J'ai dit que, d'accord avec le Gouvernement, je demandais au Sénat de voter les douzièmes provisoires.

M. Charles Riou. Par conséquent, le Gouvernement reconnaît que la discussion du budget est impossible.

M. de Las Cases. C'est l'évidence même.

M. Charles Riou. C'est, ainsi que je l'entends dire à un de mes collègues, l'évidence même, et je ne vois pas qu'il puisse y avoir de contestation à ce point de vue.

Nous sommes donc, messieurs, au mois d'avril 1914 ; les électeurs sont convoqués ; la période électorale est ouverte depuis quelques jours et lorsque nous retournerons en province, que nous serons interrogés par nos commettants, nous aurons bien le droit ou plutôt le devoir de leur dire quelle est la situation.

M. Emile Chautemps. Vous ne vous en priveriez pas !

M. Charles Riou. Je ne vois pas pourquoi nous ne leur dirions pas la vérité. C'est notre droit absolu.

M. Grosjean. Il faut ajouter aussi que vous y avez un peu contribué. (*Protestations à droite.*) Il y a des discussions qu'on aurait pu éviter. (*Dénégations sur les mêmes bancs.*)

M. Paul Le Roux. Alors, on a tort d'examiner les projets de loi ? Faut-il donc les voter sans discussion ?

M. Charles Riou. Il y a beau temps déjà qu'étant donné les événements, on ne pouvait prétendre pouvoir voter le budget avant Pâques. Les autres discussions n'y ont rien fait.

Mais ne traitant pas la question au point de vue strictement politique — je viens de m'expliquer à cet égard — traitons-la purement et simplement au point de vue fiscal, qui est assez grave pour qu'on s'y arrête.

Comment le Gouvernement, par les recettes dont il dispose, fera-t-il face aux dépenses énormes des trois douzièmes, qui s'appliquent — car il y a trois douzièmes — aux mois d'avril, mai et juin 1914 ?

J'ai entendu et écouté le mieux possible la lecture du rapport si clair de notre honorable rapporteur général qui, au sujet des recettes, est obligé de passer rapidement. L'autre jour, en effet, nous avons voté, à l'unanimité, des dépenses d'intérêt national. Elles ne portent pas sur 1914 seulement, bien entendu, mais d'une façon générale sur trois ou quatre exercices et elles s'élèvent en total de 1,410 millions, si je me souviens bien 1,400 millions en tout cas.

Il va falloir, cette année, engager des dépenses. Je demandais, il y a quelques jours, comment on les payerait. On les payera, me dit-on — c'est toujours la même réponse — comme on le fait d'habitude, sur la dette flottante. Mais, ai-je fait remarquer, la dette flottante n'appartient pas au Gouvernement ;

elle appartient à l'Etat. L'Etat a des créanciers qui peuvent, en cette qualité, exiger qu'on respecte leur droit et qu'on ne fasse pas disparaître de la dette flottante ce qui est la garantie de leur remboursement.

Or, tandis que, pour deux ou trois exercices, nous nous trouvions en présence d'engagements montant à près de 1,500,000 francs, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1913, la dette flottante se décomposait ainsi :

Total de la dette flottante portant intérêt.....	1.194.149.000 fr.
Total de la dette flottante sans intérêt.....	238.263.200 fr.
Total général de la dette flottante.....	1.432.412.200 fr.

A coup sûr, depuis le mois d'octobre 1913, elle n'a pas dû augmenter. Elle a diminué évidemment.

M. le rapporteur général. Elle a augmenté un peu.

M. Charles Riou. Elle n'a pas diminué ? Elle a augmenté un peu ? Il y a là, par conséquent, certaines garanties que je suis heureux de souligner puisque, je le répète, la dette flottante est l'ensemble des dépôts qui, vous le savez, sont la garantie de tous les remboursements et que les créanciers de la dette flottante ont le droit d'exiger intacte.

M. le rapporteur général. Ce ne sont pas des remboursements à vue.

M. Charles Riou. Ce ne sont pas tous des remboursements à vue, dites-vous, mais il y en a qui le sont. Je me demande comment ferait l'Etat si tous les créanciers du Trésor venaient se présenter à ses guichets.

Ainsi, il y a deux jours, on nous a distribué des comptes rendus, par des tableaux, des dépôts qui sont effectués tous les ans à la caisse des dépôts et consignations. Dans le passif, dans les engagements du Trésor, figure cette énorme créance de dépôts des caisses d'épargne qui se monte à 4,410,548,843 fr., et qui est gagée par le dépôt, à la caisse des dépôts et consignations, des titres de rente sur l'Etat qui sont la garantie, le gage du remboursement des créanciers des caisses d'épargne. C'est-à-dire des déposants de la France tout entière.

A ce point de vue, qu'il me soit permis de poser à M. le ministre des finances une question que, quant à moi, je ne peux résoudre. Au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril, il y a deux jours, je vois que le montant des rentes sur l'Etat est de 3,571 millions et quelques centaines de mille francs. Je voudrais savoir comment on calcule le capital de ces rentes. Est-ce sur un chiffre nominal de 100 fr. pour 3 fr. de rente ? Ou au contraire sur le cours actuel de la rente française ? Voilà une question que je me suis posée et je serais heureux que M. le ministre pût me répondre à ce point de vue et la résoudre.

Vous savez, en effet, que, depuis trop de temps déjà il y eu baisse progressive du capital, de la rente française, et, par conséquent, si on avait eu le tort de calculer cette somme de 3,571 millions comme capital nominal de la rente française, on induirait en erreur, incontestablement, les créanciers déposants des caisses d'épargne, sur la valeur réelle de ces titres de rente.

Voilà donc une question que je pose. J'avoue, quant à moi, que je ne peux pas la résoudre ainsi que peuvent le faire les services du ministère des finances.

En outre, chose certaine, messieurs, en ce moment, il y a une crise industrielle et commerciale qui s'étend partout et dont les journaux, un journal de ce matin, notamment, au point de vue de la trésorerie française, se sont fait l'écho.

Ce journal qui n'est pas agressif, qui, au point de vue financier, est merveilleusement averti — je parle de l'*Echo de Paris* — publie ce matin même un article dont le titre est celui-ci : « L'état de la trésorerie ». Il pose cette question à M. le ministre des finances, dont je serai bien heureux d'entendre la réponse tout à l'heure.

« Des bruits regrettables circulent sur la situation du Trésor français. Il conviendrait de leur répondre par une explication claire et complète. On sait qu'à l'époque de l'année où nous sommes, la dette flottante est habituellement très considérable. Les contributions directes, en effet, ne rentrent guère dans des proportions importantes que vers la fin d'avril, et, jusque là, le Trésor doit toujours faire face aux engagements de l'Etat, comme si les impôts rentraient.

« Mais l'exercice 1914, en plus de ses charges normales, est grevé d'un héritage très lourd... etc. etc. »

**M. le rapporteur.** Voulez-vous me permettre une observation, mon cher collègue ?

**M. Charles Riou.** Avec infiniment de plaisir.

**M. le rapporteur général.** Vous comprenez bien que la commission des finances ne vous a pas apporté le projet de deux douzièmes sans avoir interrogé d'une façon complète M. le ministre des finances sur la préoccupation que vous manifestez à cette tribune, celle qui touche à l'état de notre trésorerie M. le ministre, tout à l'heure, ne nous a rien caché de tous les paiements qu'il avait à faire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1914. Même en ne tenant pas compte du remboursement que le Trésor aura du chef du placement des obligations des chemins de fer de l'Etat, il nous a été apporté la preuve absolue, décisive, que tous les paiements et engagements du Trésor français seraient tenus avec une marge très suffisante jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1914.

Nous avons encore approuvé M. le ministre d'avoir mis, par précaution, dans le projet des douzièmes qui vous est soumis, l'autorisation d'émettre 100 millions d'obligations à court terme; c'est là une anticipation sur l'autorisation plus complète qui lui sera donnée dans la loi de finances.

Au nom de la commission des finances, j'ai le devoir de vous dire que, sauf événements très graves, hypothèse dans laquelle aucune trésorerie ne pourrait suffire aux besoins du Trésor — toutes les dépenses sont assurées avec une marge suffisante.

**M. Peytral, président de la commission des finances.** C'est ce que j'ai eu l'honneur de dire, il y a quelques jours, au Sénat.

**M. Hervey.** Il faudrait nous dire également si les moyens sont assurés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet.

**M. le ministre des finances.** A partir du 1<sup>er</sup> juin, la trésorerie s'améliorera.

**M. le rapporteur général.** Dans l'application du système actuel des quatre contributions directes, vous le savez, les feuilles d'imposition ne sont pas encore parvenues au contribuable, notamment à Paris.

Il en résulte que les rentrées des mois de janvier à avril sont, en général, insuffisantes.

Mais, à partir du mois de mai, ces rentrées sont anticipées, c'est à dire que, non seulement elles permettent de combler les retards, mais elles permettent d'effectuer des recouvrements d'avance. Les tableaux publiés, chaque mois, à cet égard, font ressortir que le contribuable français, celui que j'ai appelé moi-même le modèle — des contribuables, — anticipait le paiement de ces impôts, dont le recouvrement est en retard; à partir du 15 mai les rentrées de

l'impôt seront donc supérieures aux dépenses ordinaires du Trésor.

**M. Hervey.** C'est un bel éloge du contribuable, mais ce n'en est pas un pour le Gouvernement. (*Sourires à droite.*)

**M. Charles Riou.** Je suis très heureux des déclarations que vient de faire M. le rapporteur général, d'accord avec M. le ministre des finances; car si, tout à l'heure, je reprochais aux ministères qui se sont succédé d'avoir constitué, trop souvent, des gouvernements de partis, je suis certain d'être l'interprète de tous mes amis, en disant que nous considérons la prospérité de nos finances comme un des éléments les plus précieux de notre défense nationale. (*Adhésion à droite.*)

Nous avons besoin d'une armée; pour en avoir une, nous avons besoin de finances solides, susceptibles de répondre, d'un moment à l'autre, à des besoins urgents, et même imprévus.

D'après ces déclarations, nous sommes assurés d'avoir une trésorerie qui jusqu'au mois de juin prochain, pourra faire face à toutes les nécessités.

J'en suis d'autant plus heureux que nous sommes tous d'accord, je le répète, pour exiger de M. le ministre que nos finances soient dans un état tel qu'à moins que cet incident grave auquel, l'autre jour, dans une interruption, faisait allusion l'honorable M. Ribot...

**M. Ribot.** Je n'ai pas parlé d'incident grave. J'ai constaté, avec la commission des finances, que la trésorerie sera très serrée jusqu'au mois de juin. Il sera possible, cependant, de faire face aux paiements, toutefois il est regrettable — c'est au moins mon opinion — que l'on attende la dernière limite pour faire appel à l'emprunt.

**M. Charles Riou.** L'interruption de notre éminent collègue, messieurs, me ramène à la question capitale, que je ne veux pas traiter d'une façon approfondie. Tout ce qui nous préoccupe, en ce moment-ci, est la conséquence nécessaire de la situation dans laquelle nous nous trouvons, par suite de l'ajournement d'un emprunt qui aurait dû être fait depuis deux mois déjà parce que, dès cette époque, il était indispensable. (*Très bien! à droite.*)

L'autre jour, dans une interruption, je disais que c'est la chute du ministère Barthou qui avait été la cause de cet ajournement de l'emprunt. Je me rappelle qu'à cette date, le ministère qui est sur ces bancs — je ne dis pas le ministre des finances — déclarait, d'une façon très nette, qu'il ne fallait pas recourir à l'emprunt. Aujourd'hui, nous serons d'accord avec l'éminent M. Ribot, j'en suis convaincu, pour regretter que la situation politique soit telle qu'après la chute du ministère précédent, on n'ait pu réaliser immédiatement cet emprunt grâce auquel notre trésorerie aurait été en mesure, sans recourir à des ressources exceptionnelles, de faire face à tous les besoins. Tout alors eût été régulier, et tout simplifié.

A l'appui de mon affirmation touchant l'existence d'un malaise incontestable dans notre commerce et dans notre industrie, je dirai que, dans le *Journal officiel* de ce matin, figurent des tableaux qui permettent de constater la situation grave des finances de nos chemins de fer. Je ne veux pas la croire inquiétante.

Bien entendu, ces tableaux ne comprennent que des recettes brutes. Il y a quelques semaines, il semblait que le déficit considérable accusé par ces recettes, en comparaison des rentrées de 1913, allait petit à petit se combler; que, par conséquent, les compagnies de chemins de fer ne feraient pas appel au crédit de l'Etat, ainsi qu'elles ont été obligées de le faire quelquefois en

fin d'exercice. Quoi qu'il en soit, ce matin, en examinant les recettes de la dernière semaine, j'ai constaté que les résultats publiés étaient désastreux par rapport aux résultats correspondants de l'an dernier, en ce qui touche spécialement une compagnie que j'apprécie tout particulièrement, non seulement parce qu'elle dessert la Bretagne, mais aussi parce qu'elle est admirablement administrée: je veux parler de la compagnie d'Orléans.

**M. le rapporteur général.** Voudriez-vous indiquer la date de la semaine à laquelle vous faites allusion ?

**M. Charles Riou.** Je ne puis vous indiquer, monsieur le rapporteur général, que la date que porte le numéro du journal: celle du 3 avril, et je ne veux pas en poursuivre la lecture, bien qu'elle soit très intéressante, pour ne pas prolonger le débat.

**M. le rapporteur général.** Il doit être question de la semaine qui précède celle où nous sommes. Or, l'année dernière, les fêtes de Pâques ont coïncidé avec la fin du mois de mars; et en pratique, la compagnie à laquelle vous faites allusion a dû opérer un grand nombre de transports à cette époque. Votre comparaison ne porte donc pas sur des éléments comparables.

**M. Hervey.** Il faudrait envisager trois mois à la fois.

**M. Charles Riou.** Puisque la question est ainsi nettement posée, il est bon que l'on sache quelle est la différence entre le rendement du premier trimestre de 1913 et du trimestre correspondant de 1914.

Eh bien, pour les chemins de fer de l'Etat, la moins-value est de 664,000 fr.; elle s'élève, pour le réseau racheté à 894,000 fr.

**M. Milliès-Lacroix.** Peut-être; mais les intempéries en sont la cause, pour la plus grande partie tout au moins.

**M. Charles Riou.** Les intempéries ne sont pas cause de ce qui s'est passé dans la dernière semaine à laquelle j'ai fait allusion.

Et cependant, je constate que cette année, en 1914, malheureusement, nous avons eu des rentrées de blé dont les compagnies de chemins de fer auraient dû bénéficier, celle de l'Etat comme les autres. J'ajoute que la moins-value s'est élevée pour le réseau de Paris-Lyon-Méditerranée, à 2,270,000 francs et celle du réseau d'Orléans à 2,898,000 francs.

Cela indique nettement que, par suite de bien des causes, et par suite aussi, j'en suis certain, d'une mauvaise administration, qui ne prévoit pas tous les besoins auxquels elle devrait pourvoir, par suite d'événements graves, de considérations d'ordre moral sur lesquelles je ne veux pas insister aujourd'hui, notre situation économique générale est bien loin de s'améliorer.

Il faut espérer que nous arriverons, par la suite, à remonter le courant néfaste que nous descendons depuis quelque temps et qui, je le crains, s'accroîtra encore si on n'y remédie promptement: ce que j'avais prévu en 1906 se produit exactement aujourd'hui.

Souhaitons donc, messieurs, qu'un gouvernement travaillant pour le pays tout entier, soucieux de tous les intérêts généraux, soit désormais le gouvernement de la France.

Je suis persuadé que, si ce vœu se réalise, nous constaterons ce que nous désirons tous, à savoir que tous les intérêts de notre pays, aussi bien les intérêts généraux que ceux des simples citoyens, agriculteurs, commerçants, industriels, de tout le monde, en un mot, seront sauvegardés; et je suis sûr que la fortune publique bénéficiera d'un

ressant, dont, tous nous aurons à nous louer, dans l'intérêt supérieur, non seulement du Trésor, mais de la patrie française. (*Très bien! et vifs applaudissements à droite.*)

**M. René Renoult, ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Permettez-moi, messieurs, de répondre en quelques mots aux observations qui viennent d'être présentées par l'honorable sénateur M. Riou, s'est attaché à démontrer qu'il avait été bon prophète, jadis, lorsqu'il avait annoncé que les gouvernements successifs auraient, de plus en plus, le caractère de gouvernements sectaires, de gouvernements de faction. Je ne crois pas que l'honorable sénateur ait fait, à cet égard, une démonstration probante; il ne semble pas que les articles dont il a ici cité quelques extraits puissent, à cet égard, être considérés comme des preuves décisives.

Sans doute, le Gouvernement actuel, une conception politique qui ne répond pas aux aspirations personnelles de M. Riou. Mais l'honorable sénateur voudra bien reconnaître, parce que c'est l'exacte vérité, que le Gouvernement, attaché, comme je viens de le dire, à sa conception politique, à sa conception très nettement républicaine, n'est pas moins dévoué aux intérêts généraux du pays et de la patrie. (*Très bien! à gauche.*)

M. Riou faisait tout à l'heure grief au Gouvernement de ce que le budget n'était pas encore voté au moment où nous sommes. La vérité, messieurs, est que le budget dont il s'agit a été déposé exceptionnellement tard, que la discussion en a commencé à une date qui n'est pas encore très éloignée, que la Chambre a fait un effort très réel et très sincère pour en hâter l'adoption. (*Exclamations ironiques à droite.*)

Comme l'a déclaré l'honorable rapporteur général de la commission des finances, la seule question qui puisse utilement être précisée, à l'occasion de cette demande de deux douzièmes provisoires pour les mois de mai et de juin, est celle de savoir dans quelles conditions les disponibilités de la trésorerie permettront, durant cette période, de faire face aux dépenses qu'il est nécessaire d'envisager. A cet égard, j'ai fourni, comme on vient de vous le dire, toutes les précisions nécessaires à votre commission des finances, et, ce matin même, je me suis expliqué à ce sujet devant la Chambre des députés. Comme l'indiquait, tout à l'heure, dans une interruption, l'honorable M. Ribot, il est exact que la situation de la trésorerie est quelque peu tendue; j'ajoute immédiatement qu'elle n'est pas de nature à causer de réelles inquiétudes; mais, ainsi que vous l'a dit l'honorable M. Aimond, votre commission des finances a pensé, comme le Gouvernement, qu'il était sage de prendre une mesure de prévoyance qui consiste à donner au Gouvernement la faculté d'émettre éventuellement, jusqu'à concurrence de 100 millions, des obligations à court terme, obligations qui seront d'ailleurs imputées sur les 200 millions, environ, d'obligations paraissant actuellement nécessaires pour l'équilibre du budget de 1914.

Telles sont, messieurs, les explications que j'avais à vous donner; je ne crois pas que le projet actuellement en discussion en appelle de plus amples ou de plus précises. Dans ces conditions, je prie le Sénat de vouloir bien l'adopter. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Charles Riou.** Avant de descendre de la tribune, monsieur le ministre, voulez-vous répondre à la question que je vous ai

posée sur le calcul des rentes qui garantissent les dépôts des caisses d'épargne?

**M. le ministre.** Les valeurs figurent au bilan pour le prix d'achat.

**M. Charles Riou.** Alors, il y a un fameux déficit.

**M. Ribot.** Il y a un fonds de réserve.

**M. le ministre.** C'est exact, j'oubliais de le signaler: il y a un fonds de réserve destiné à parer à la dépréciation des cours.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

###### § 1<sup>er</sup>. — Crédits accordés.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1914, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 829,267,203 fr. et applicables aux mois de mai et de juin 1914. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup>?

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés par ordre aux budgets respectifs de leurs départements, pour l'exercice 1914, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 151,002,685 fr. et applicables aux mois de mai et de juin 1914. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

###### § 2. — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 4. — La perception des impôts directs et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1914, conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite pendant les mois de mai et de juin 1914 la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

« Continuera également d'être faite pendant les mêmes mois la perception, conformément aux lois existantes, les divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général. » — (Adopté.)

« Art. 5. — A partir de la promulgation de la présente loi, le droit de timbre au comptant des titres étrangers désignés dans l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, fixé à 3 p. 100 par l'article 13 de la loi de finances du 30 juillet 1913, est réduit à 2 p. 100 sans décimes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé à émettre pendant les mois de mai et de juin 1914, pour les besoins de l'exercice 1914, au mieux des intérêts du Trésor et jusqu'à concurrence d'un capital de 100 millions, des obligations à court terme dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1920.

« La présente autorisation se confondra

avec celle qui sera accordée par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant les mois de mai et de juin 1914, aux dépenses de la 2<sup>e</sup> section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 5,852,400 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat, et celle de 23,301,400 fr. pour le réseau racheté de la compagnie de l'Ouest. » — (Adopté.)

#### TITRE II

##### MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

« Art. 8. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour les mois de mai et de juin 1914, conformément à l'état F annexé à la loi de finances du 30 juillet 1913. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 1,500,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de mai et de juin 1914.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 550,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de mai et de juin 1914.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 62,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de mai et de juin 1914.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le ministre des finances pourra continuer, pendant les mois de mai et de juin 1914, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'article 84 de la loi du 30 juillet 1913, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article. — (Adopté.)

« Art. 13. — Est fixé à 100 millions de francs, pour les mois de mai et de juin 1914, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La ville de Paris pourra continuer, pendant les mois de mai et de juin 1914, l'émission de bons de la caisse municipale autorisée par l'article 88 de la loi du 30 juillet 1913, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article. » — (Adopté.)

« Art. 15. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant les mois de mai et de juin 1914 (crédits-matières), est fixée

par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager, pendant les mois de mai et de juin 1914, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, 110 créations nouvelles d'écoles et d'emplois (100 créations dans les écoles primaires élémentaires, 10 créations dans les écoles primaires supérieures).

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à réaliser, pendant les mois de mai et de juin 1914, la création de trois établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles (transmission de cours secondaires en collèges ou créations de cours et de collèges). » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant les mois de mai et de juin 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant au maximum à 620,000 fr., dont 200,000 fr. pour les lycées et collèges de garçons et 420,000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le montant des subventions que le ministre de l'instruction publique peut s'engager à accorder aux communes, pendant les mois de mai et de juin 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, ne devra pas excéder la somme de 2,500,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le crédit ouvert, pour les mois de mai et de juin 1914, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, est fixé à la somme de 5 millions de francs.

« Cette autorisation se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant les mois de mai et de juin 1914, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 200,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant les mois de mai et de juin 1914, à allouer aux entreprises de services réguliers de voitures automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, ne devra pas excéder la somme de 200,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les travaux à exécuter, pendant les mois de mai et de juin 1914, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du

Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 14,166,666 francs.

« Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

« Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883. »

« Les crédits nécessaires au paiement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1914 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour les mois de mai et de juin 1914, non compris le matériel roulant, à la somme de 23,401,416 fr., qui se confondra avec celle qui sera fixée, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1913 et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.  
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	258
Majorité absolue.....	130

Pour l'adoption..... 258

Le Sénat a adopté.

## 12. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Il n'y a pas lieu de procéder, cette année, au dépôt des rapports particuliers. Par une heureuse décision de votre commission des finances, les rapports particuliers sont annexés au rapport général.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

## 13. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UN EMPRUNT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE BREST

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier le taux d'intérêt maximum de l'emprunt que la chambre de commerce de Brest est autorisée à contracter par la loi du 7 mars 1913, en vue de la construction d'un quai à grande profondeur à l'est du port de commerce de cette ville.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Le taux d'intérêt maximum de l'emprunt de 775,000 fr., que la chambre de commerce de Brest a été autorisée à contracter par la loi du 7 mars 1913 en vue de la construction d'un quai à grande profondeur à l'est du port de cette ville, est porté de 3 fr. 90 p. 100 à 4 fr. 30 p. 100. »

Je mets aux voix, l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

## 14. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'EXTRÊME URGENCE, D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT POUR LA DESTRUCTION DES CAMPAGNOLS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1914, un crédit de 500,000 fr., pour combattre l'invasion des campagnols.

Le rapport n'ayant pas été distribué dans les délais réglementaires, je dois consulter le Sénat sur l'extrême urgence.

Je mets donc aux voix la déclaration de l'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois du 29 décembre 1913 et du 26 février 1914, un crédit s'élevant à la somme de 500,000 fr.

Le crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, portant le n° 27 bis et ainsi libellé : « Subventions aux communes, aux syndicats et aux associations agricoles en vue de la destruction des campagnols. — Frais d'organisation des traitements ».

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.  
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	280
Majorité absolue.....	141

Pour..... 280

Le Sénat a adopté.

## 15. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Lebrun, ministre des colonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finan-

ces, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup> portant règlement définitif du budget de l'exercice 1910;

Le 2<sup>e</sup> portant règlement définitif du budget de l'exercice 1911.

**M. le président.** Les projets de loi sont renvoyés à la commission précédemment nommée et chargée de l'examen des projets de loi portant règlement définitif des budgets des exercices 1907, 1908 et 1909.

Ils seront imprimés et distribués.  
La parole est à M. le ministre du commerce.

**M. Raoul Péret, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer l'emploi abusif du titre de société de secours mutuels et de toute qualification similaire.

**M. le président.** Le projet de loi sera imprimé et distribué et renvoyé, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Victor Lourties ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels. (Assentiment).

La parole est à M. le ministre du commerce.

**M. Raoul Péret, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à porter de 3,60 p. 100 à 4,30 p. 100 le taux maximum de l'emprunt de 221 millions, 2<sup>e</sup> fraction de l'emprunt de 900 millions que la ville de Paris a été autorisée à contracter par la loi du 30 décembre 1909.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.  
Il sera imprimé et distribué.

#### 16. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CRÉATION D'UN CORPS D'INGÉNIEURS DE L'ARTILLERIE NAVALE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 5 novembre 1899 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret nommant des commissaires du Gouvernement.

« Le Président de la République française,  
« Sur le rapport du ministre de la marine;

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. le contre-amiral de Gueydon, directeur central de l'artillerie navale;

« M. Desforges, directeur de la comptabilité générale du ministère de la marine;

« M. Gaumard, ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe d'artillerie navale,  
« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à mo-

difier la loi du 5 novembre 1909 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 31 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la marine,

« GAUTHIER. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 2 et 3 de la loi du 5 novembre 1909 sont remplacés par les suivants :

« Art. 2. — Le corps des ingénieurs d'artillerie navale est composé ainsi qu'il suit :

- « 1 ingénieur général de 1<sup>re</sup> classe ;
- « 4 ingénieurs généraux de 2<sup>e</sup> classe ;
- « 12 ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> classe ;
- « 13 ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe ;
- « 17 ingénieurs principaux ;
- « 40 ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe ;
- « 18 ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe.

« Des ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe en nombre variable, suivant les besoins du service.

« L'effectif des ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe peut être accru d'un nombre d'unités égal à celui des vacances existant dans les grades supérieurs. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les grades des ingénieurs d'artillerie navale correspondent aux grades ci-après désignés :

« Ingénieur général de 1<sup>re</sup> classe, vice-amiral ;

« Ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe, contre-amiral ;

« Ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe, capitaine de vaisseau ;

« Ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe, capitaine de frégate ;

« Ingénieur principal, capitaine de corvette ;

« Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, lieutenant de vaisseau ;

« Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe ;

« Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe.

« La situation du corps des ingénieurs d'artillerie navale dans la hiérarchie générale est la même que celle du corps du génie maritime, après lequel il marche immédiatement. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** — Art. 2. — Les nouveaux effectifs fixés à l'article précédent devront être réalisés dans un délai de trois années. — (Adopté.)

« Art. 3. — a) L'article 16 de la loi du 5 novembre 1909 est remplacé par le suivant :

« Art. 16. — Les ingénieurs d'artillerie navale sont recrutés parmi les élèves de l'école polytechnique qui ont été déclarés admissibles dans les services publics et suivant l'ordre établi par le classement de sortie de ladite école.

« Ces élèves sont admis à l'école d'application d'artillerie navale avec le grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe.

« Toutefois, il sera réservé des places dans le corps des ingénieurs d'artillerie navale au personnel provenant des agents

techniques de l'artillerie navale, le nombre de ces places étant au plus égal, chaque année, au sixième du nombre des admissions à l'école d'application. Les conditions d'admission de ce personnel dans le corps des ingénieurs d'artillerie navale sont fixées par décret. » — (Adopté.)

b) L'article 17 de la loi du 5 novembre 1909 est supprimé.

c) L'article 18 de la loi du 5 novembre 1909 est remplacé par le suivant :

« Art. 18. — Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe de l'artillerie navale sont promus ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe lorsqu'ils remplissent deux ans de service dans leur grade, s'ils ont satisfait aux examens réglementaires.

« Le rang d'ancienneté des ingénieurs sortant de l'école d'application de l'artillerie navale est déterminé par le classement qu'ils ont obtenu ; l'ingénieur qui redouble une année d'études prend l'ancienneté des ingénieurs sortant de l'école en même temps que lui et avec lesquels il est classé.

« Les règles concernant le fonctionnement de l'école, le programme de concours de sortie et celui des cours sont fixés par décret. » — (Adopté.)

d) L'article 19 de la loi du 5 novembre 1909 est supprimé. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4. — Les articles 20 et 23 de la loi du 5 novembre 1909 sont remplacés par les suivants :

« Art. 20. — Les nominations au grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe ont lieu à l'ancienneté. Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe s'il ne compte trois années de services dans le grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.

« Les nominations au grade d'ingénieur principal ont lieu, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

« Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur principal s'il ne compte trois années de services dans le grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les nominations au grade d'ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe ont lieu au choix.

« Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe s'il ne compte deux années de service dans le grade d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 5. — Les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe, les ingénieurs principaux et les ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes peuvent être admis dans le corps du contrôle de l'administration de la marine, dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 2 mars 1902 pour les ingénieurs des mêmes grades du génie maritime. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les règles fixées par l'article 3 de la présente loi pour le recrutement des ingénieurs d'artillerie navale seront appliquées dès sa promulgation.

« En outre, et par mesure transitoire, un certain nombre d'ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, à déterminer suivant les besoins du service, pourront être recrutés, l'année de la promulgation de ladite loi, par voie de concours, dans les conditions fixées par les articles 16, paragraphe A, et 17 de la loi du 5 novembre 1909.

« Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, en service à l'époque de la promulgation de la présente loi et ceux qui seront admis par voie de concours pendant l'année de cette promulgation, seront promus à la 1<sup>re</sup> classe, dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 de la loi du 5 novembre 1909.

« Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe qui auront accompli une année de service militaire dans les conditions déterminées par l'article 23 de la loi du 20 mars 1905, seront

promus ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe après une année de service dans leur grade s'ils ont été reconnus suffisants à l'examen d'ensemble de la première année d'études à l'école d'application. Le rang d'ancienneté des ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe promus dans ces conditions sera déterminé par le classement qu'ils obtiendront à la sortie de l'école d'application.

« Les stagiaires d'artillerie navale en service au moment de la promulgation de ladite loi seront nommés ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe dans les conditions fixées par l'article 19 de la loi du 5 novembre 1909. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**17. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime.

J'ai à donner connaissance au Sénat de deux décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre de la marine,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Romazzotti, directeur du génie maritime, directeur central des constructions navales; M. Desforges, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 24 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la marine, « GAUTHIER. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bley, directeur de la Dette inscrite; M. Celier, sous-directeur de la direction générale de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion

du projet de loi portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances, « RENÉ RENOULT. »

**M. Cabart-Danneville, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

« Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?... »

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Le corps du génie maritime, y compris les ingénieurs appartenant aux cadres de l'administration centrale du département de la marine, est composé ainsi qu'il suit :

« Ingénieurs généraux de 1 <sup>re</sup> classe..	2
— généraux de 2 <sup>e</sup> classe..	11
— en chef de 1 <sup>re</sup> classe...	25
— en chef de 2 <sup>e</sup> classe....	26
— principaux.....	38
— de 1 <sup>re</sup> classe.....	72
— de 2 <sup>e</sup> classe.....	42

« Total..... 216

« Il comprend en outre des ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe en nombre variable suivant les besoins du service et dans la limite des crédits ouverts au budget.

« L'effectif des ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe peut être accru d'un nombre d'unités égal à celui des vacances existant dans les grades supérieurs. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les officiers du génie maritime sont recrutés parmi les élèves de l'école polytechnique qui ont été déclarés admissibles dans les services publics et suivant l'ordre établi par le classement de sortie de ladite école.

« Ces élèves sont admis à l'école d'application du génie maritime avec le grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe.

« Toutefois, il sera réservé des places dans le corps du génie maritime au personnel provenant des agents techniques des constructions navales, le nombre de ces places étant au plus égal chaque année au sixième du nombre des admissions à l'école d'application. Les conditions d'admission de ce personnel dans le corps du génie maritime sont fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les grades des officiers du génie maritime correspondent aux grades ci-après désignés :

Ingénieur général de 1 <sup>re</sup> classe :	vice-amiral ou général de division.
Ingénieur général de 2 <sup>e</sup> classe :	contre-amiral ou général de brigade.
Ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe :	capitaine de vaisseau ou colonel.
Ingénieur en chef de 2 <sup>e</sup> classe :	capitaine de frégate ou lieutenant-colonel.
Ingénieur principal :	capitaine de corvette ou chef de bataillon.

Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe : lieutenant de vaisseau ou capitaine.

« Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe : enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe ou lieutenant.

« Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe : enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe ou sous-lieutenant. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il ne peut, dans aucun cas, être accordé de grades honoraires, ni être fait, en temps de paix, de nominations en suppléant du cadre.

« Lorsqu'en temps de paix, et par suite de nominations faites en raison de circonstances de guerre, l'effectif des cadres dépasse les limites fixées par l'article 1<sup>er</sup>, la réduction s'opère comme suit :

« 1<sup>o</sup> Pour les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef, il n'est fait qu'une promotion sur deux vacances ;

« 2<sup>o</sup> Pour les autres grades, il n'est fait qu'une promotion sur trois vacances. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les ingénieurs généraux de première et de deuxième classe forment le cadre des officiers généraux du génie maritime qui se divise en deux sections :

« La première section comprend les officiers généraux du cadre d'activité ;

« La deuxième section comprend les officiers généraux du cadre de réserve, c'est-à-dire les officiers généraux qui cessent de faire partie de la première section par application de l'article 6 ci-après.

« En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers généraux sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la première section.

« En temps de guerre, ces emplois peuvent être conférés à des officiers généraux de la deuxième section. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les officiers généraux cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la deuxième section, savoir :

« Les ingénieurs généraux de 1<sup>re</sup> classe à l'âge de soixante-huit ans accomplis ;

« Les ingénieurs généraux de 2<sup>e</sup> classe à l'âge de soixante-cinq ans accomplis ;

« Les officiers généraux peuvent être placés par anticipation dans la deuxième section, par décret du Président de la République :

« Soit sur leur demande ;

« Soit, sur un rapport motivé du ministre de la marine, d'office, pour infirmités ou maladies provenant du service et dûment constatées dans les conditions et formes prévues pour l'admission à la retraite. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les officiers généraux de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> section ayant des droits acquis à une pension peuvent être admis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office.

« La mise à la retraite d'office est prononcée par décret du Président de la République, sur rapport motivé du ministre de la marine :

« S'il s'agit de raisons de santé, après examen et sur avis conforme d'une commission de santé, composée de trois médecins généraux ;

« S'il s'agit de toute autre cause, après consultation, au scrutin secret, du conseil supérieur de la marine.

« Les officiers généraux placés dans la 2<sup>e</sup> section reçoivent une solde nette égale à la pension de retraite à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités à la même date.

« Les officiers généraux placés dans la 2<sup>e</sup> section par anticipation, sans avoir droit à pension, reçoivent une solde de réserve égale aux trois cinquièmes de la solde à terre de leur grade.

« Le temps passé dans la réserve ne compte pas pour la retraite, sauf en cas de rappel à l'activité en temps de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 8. — 1<sup>o</sup> Les limites d'âge pour l'ad-

mission à la retraite des officiers du génie maritime autres que les ingénieurs généraux demeurent celles actuellement en vigueur, savoir :

« Ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe, soixante-deux ans.

« Ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe, soixante ans.

« Ingénieur principal, cinquante-huit ans.

« Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, cinquante-six ans.

« Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, cinquante-six ans.

« 2<sup>e</sup> Les officiers qui ont des droits acquis à une pension peuvent être, par décret, admis d'office à la retraite avant l'âge fixé ci-dessus.

« Ces admissions à la retraite ne peuvent être prononcées que : soit sur la proposition de l'autorité maritime qui note en dernier ressort, soit sur avis conforme de la commission de classement, soit sur avis conforme d'une commission de santé procédant dans les formes prescrites par un décret. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les dispositions des lois des 19 mai 1834 et 17 août 1879 sont applicables aux officiers du génie maritime de tout grade en activité et aux officiers généraux du génie maritime de la 2<sup>e</sup> section.

« Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi du 19 mai 1834 relative au non-remplacement, dans les cadres, des officiers placés en non-activité sont abrogées en ce qui concerne les officiers visés par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'avancement dans le corps du génie maritime s'effectue dans les conditions suivantes :

« Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe du génie maritime qui ne sont pas placés sous le régime de la loi du 22 juillet 1911 sont promus ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, lorsqu'ils remplissent deux ans de services dans leur grade, s'ils ont satisfait aux examens réglementaires.

« Le rang d'ancienneté des ingénieurs sortant de l'école du génie maritime est déterminé par le classement qu'ils ont obtenu ; l'ingénieur qui redouble une année d'études prend l'ancienneté des ingénieurs sortant de l'école en même temps que lui et avec lesquels il est classé.

« L'avancement au grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe s'effectue à l'ancienneté.

« L'avancement au grade d'ingénieur principal s'effectue moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

« Au-dessus du grade d'ingénieur principal, l'avancement a lieu exclusivement au choix.

« Sauf pour la promotion au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe des ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe, les officiers du génie maritime ne peuvent être promus au grade supérieur qu'après avoir servi pendant trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

« A titre de mesure transitoire, les ingénieurs principaux nommés au premier grade de leur hiérarchie avant le 1<sup>er</sup> décembre 1900 pourront être promus, au choix, au grade d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe sans être astreints à aucune condition d'ancienneté. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les nominations et promotions dans le corps du génie maritime sont faites par décret.

« Elles sont immédiatement rendues publiques et effectives par voie d'insertion au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les admissions dans le corps du génie maritime, tant par l'école du génie maritime que par les agents techniques, seront réglées de manière à réaliser les effectifs prévus à l'article 1<sup>er</sup>, dans un délai maximum de six années à compter de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

### Officiers du génie maritime de réserve.

« Art. 13. — Les ingénieurs appelés, conjointement avec les ingénieurs du génie maritime du cadre d'activité, à assurer les besoins du service en cas de mobilisation totale ou partielle, sont dénommés ingénieurs de réserve du génie maritime.

« Le cadre des ingénieurs de réserve est constitué au moyen de nominations faites :

« 1<sup>o</sup> D'office :

« Parmi les ingénieurs retraités depuis moins de cinq ans ;

« Parmi les ingénieurs démissionnaires encore astreints aux obligations du service militaire.

« 2<sup>o</sup> Sur leur demande :

« Parmi les ingénieurs retraités depuis plus de cinq ans ;

« Parmi les ingénieurs démissionnaires libérés de toute obligation militaire ;

« Les ingénieurs en retraite ou démissionnaires sont nommés au grade qu'ils possédaient en activité. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'ancienneté des officiers de réserve est déterminée par la date de nomination ou promotion à leur grade, soit dans l'activité, soit dans la réserve, déduction faite des interruptions de service.

« Toutefois, à égalité de grade, les officiers du cadre d'activité prennent rang avant les officiers de réserve n'ayant pas servi en activité dans leur grade. » — (Adopté.)

« Art. 15. — La solde et les prestations attribuées aux officiers de réserve pendant des périodes d'instruction ou pour des convocations en temps de paix se cumulent avec les traitements ou pensions dont ces officiers peuvent jouir.

« Le temps passé en service dans ces conditions n'entre pas dans la supputation de services militaires donnant droit à pension. Toutefois, les dispositions du titre II de la loi du 18 avril 1831 sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les officiers de réserve rappelés au service en cas de mobilisation sont considérés comme étant en activité de service, mais ils ne peuvent se prévaloir du grade qu'ils ont occupé ou obtenu pendant ce temps pour être maintenus dans le cadre d'activité.

« Ils jouissent des mêmes droits que les officiers de leur grade du cadre d'activité au point de vue des distinctions et récompenses honorifiques obtenues pendant ce temps, ainsi qu'au point de vue des pensions pour infirmités ou blessures.

« Ceux qui jouissaient d'une pension de retraite peuvent faire reviser leur pension. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'état des officiers de réserve demeure réglé par un décret rendu en conseil d'Etat.

« Les conditions d'avancement, les limites d'âge, les punitions disciplinaires ainsi que les dispositions de détail concernant l'organisation, l'instruction, l'emploi des officiers de réserve sont réglées par voie de décrets et d'arrêtés ministériels. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

18. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI SUR LES CONDITIONS D'OBTENTION DU GRADE D'OFFICIER DANS LA RÉSERVE DE L'ARMÉE DE MER

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les condi-

tions d'obtention du grade d'officier dans la réserve de l'armée de mer par les élèves de la marine marchande et les anciens élèves libres de l'école principale du génie maritime.

M. Riotteau, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les élèves de la marine marchande inscrits définitifs qui, à l'expiration de leur première année de service, ont, à la suite d'un concours, obtenu un certificat de capacité, dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre de la marine, servent pendant une seconde année en qualité de seconds maîtres élèves officiers de réserve.

« Ceux qui pour une cause quelconque n'ont pas obtenu ce certificat sont remis au service général, soit comme matelots, soit comme quartiers-maîtres, suivant les propositions dont ils sont l'objet.

« Le nombre des certificats de capacité est fixé, chaque année, par le ministre de la marine en tenant compte des besoins.

« Les élèves de la marine marchande, non inscrits définitifs, sont soumis aux dispositions prévues au présent article. Ils peuvent être autorisés, dès l'âge de dix-huit ans, à contracter un engagement volontaire de quatre ans.

« Les élèves de la marine marchande incorporés dans les équipages de la flotte, au titre des contingents annuels, ne peuvent bénéficier des avantages prévus par la présente loi, des s'ils contractent aussitôt après leur incorporation un rengagement. A titre exceptionnel, la durée de ce rengagement peut être d'une année seulement.

« Les élèves de la marine marchande, inscrits définitifs ou non, nommés seconds maîtres élèves officiers de réserve, sont, dans la limite des places fixées par le ministre de la marine et en suivant l'ordre de classement établi à la suite du concours pour l'obtention du certificat de capacité, nommés, à l'expiration de leur deuxième année de service, enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe de réserve, à la condition d'avoir été l'objet d'une proposition pour ce grade. Ils terminent en cette qualité leurs obligations d'activité. Ceux qui ne sont pas promus enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe de réserve terminent leurs obligations d'activité en qualité de seconds maîtres.

« Les enseignes de vaisseau de deuxième classe de réserve qui obtiennent, après leur libération, le brevet de capitaine au long cours peuvent être promus enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe de réserve s'ils ont été l'objet d'une proposition pour ce grade.

« Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe de réserve provenant des élèves de la marine marchande qui ont cessé d'exercer la navigation professionnelle pendant cinq ans consécutifs, sont rayés des contrôles des officiers de réserve et sont rappelés ou mobilisés avec le grade de quartier-maître ou de second maître et la spécialité fixée par le ministre de la marine.

« Les seconds maîtres élèves officiers de

réserve ne peuvent être nommés officiers de marine de réserve que s'ils prennent l'engagement d'accomplir en cette qualité quatre périodes d'exercices de quatre semaines au moins pendant la durée de leur assujettissement militaire. »

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les capitaines au long cours qui n'ont pas obtenu le certificat de capacité prévu à l'article précédent ou qui, l'ayant obtenu, n'ont pas été promus enseignes de vaisseau de deuxième classe de réserve à l'expiration de leur deuxième année d'activité, ne peuvent être nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe de réserve que dans les conditions de la loi portant organisation du corps des officiers de marine. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dès la promulgation de la présente loi, les jeunes gens qui ont accompli, dans l'armée de mer, leur service actif en qualité d'élèves de la marine marchande et qui ont obtenu à leur libération la commission provisoire d'aspirant auxiliaire prévue par l'arrêté ministériel du 22 juillet 1899 pourront, sur leur demande et suivant les propositions dont ils seront l'objet de la part de l'autorité maritime dont ils relèvent, être pourvus d'un grade d'officier dans la réserve de l'armée de mer.

« Ce grade sera celui d'enseigne de vaisseau de deuxième classe de réserve pour ceux qui n'auront pas encore obtenu le brevet de capitaine au long cours, et d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe de réserve pour ceux qui seront en possession dudit brevet, à la condition, pour ces derniers, d'avoir accompli une période d'exercices de vingt-huit jours et d'avoir été l'objet d'une proposition pour le grade d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe de réserve.

« Les élèves de la marine marchande nommés enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe de réserve ne pourront être promus enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe de réserve, après l'obtention du brevet de capitaine au long cours, qu'à la condition également d'avoir accompli une période de vingt-huit jours et d'avoir été l'objet d'une proposition pour le grade d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe de réserve.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux jeunes gens qui, hors le cas de force majeure, auront cessé d'exercer la navigation professionnelle depuis un an au moment de la promulgation de la présente loi.

« Le nombre des places d'officiers de réserve à attribuer en conformité des dispositions ci-dessus sera fixé par le ministre de la marine en tenant compte des besoins.

« Les officiers de marine de réserve de cette provenance devront prendre l'engagement d'accomplir quatre périodes d'exercices de quatre semaines au moins chacune, pendant la durée de leur assujettissement militaire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les jeunes gens admis comme élèves libres à l'école du génie maritime et qui en sont sortis avec le diplôme d'ingénieur avant d'avoir satisfait aux obligations militaires imposées par la loi de recrutement peuvent accomplir leur service d'activité dans l'armée de mer. Ils sont incorporés en qualité de matelots.

« Ceux qui, à l'expiration de leur première année de service, ont obtenu un certificat de capacité dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre de la marine, sont nommés seconds maîtres élèves officiers de réserve du génie maritime. Les autres sont remis au service général en qualité de matelots.

« Les seconds maîtres élèves officiers de réserve du génie maritime qui, à l'expira-

tion de leur deuxième année d'activité, ont été l'objet d'une proposition pour le grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe de réserve du génie maritime; sont promus à ce grade et accomplissent en cette qualité leur troisième année d'activité à la condition toutefois de prendre l'engagement d'accomplir pendant la durée de leur assujettissement militaire quatre périodes d'exercices, chacune de quatre semaines au plus.

« Les élèves libres de l'école du génie maritime sortis de cette école avec le diplôme d'ingénieur après avoir satisfait aux obligations de la loi de recrutement, et qui sont titulaires d'un brevet d'officier dans la réserve de l'armée de terre, peuvent être autorisés sur leur demande à passer dans le cadre des officiers de réserve du génie maritime, avec le grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe de réserve, mais à la condition de souscrire l'engagement visé au paragraphe précédent.

« Après l'accomplissement d'une période d'exercices en cette qualité et deux ans d'ancienneté dans leur grade, les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe de réserve sont promus ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe de réserve, pourvu qu'ils aient été l'objet d'une proposition d'avancement. » — (Adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 19. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE SAINT-SÉBASTIEN A HENDAYE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1<sup>o</sup> d'autoriser le prolongement, avec construction d'un pont sur la Bidassoa, du chemin de fer espagnol de Saint-Sébastien à la frontière française jusque dans la gare française d'Hendaye (réseau du Midi : ligne de Bayonne à Irun); 2<sup>o</sup> d'approuver la convention passée, le 3 octobre 1913, entre la compagnie du chemin de fer de Saint-Sébastien à la frontière française et celle du Midi pour l'établissement et l'exploitation dudit prolongement.

**M. Faisans, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre des travaux publics, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Est autorisé, à titre définitif, le prolongement, avec construction d'un pont en maçonnerie sur la Bidassoa, du chemin de fer de Saint-Sébastien à la frontière française, jusque dans la gare française d'Hendaye (réseau du Midi, ligne de Bayonne à Irun), le tout aux frais exclusifs de la compagnie espagnole de ce chemin de fer et conformément aux dispositions du projet soumis aux conférences mixtes qui ont été closes, au second degré, le 29 juillet 1912. »

Il n'y a pas d'observation sur l'article 1<sup>er</sup>?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Est approuvée la convention passée, le 3 octobre 1913, entre la compagnie espagnole du chemin de fer de Saint-Sébastien à la frontière française et la compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'établissement et l'exploitation du prolongement susindiqué. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est pris acte de l'accomplissement par la compagnie espagnole de la condition à laquelle le directeur du génie à Bordeaux a, le 10 juillet 1912, subordonné son adhésion au projet de prolongement de la ligne de Saint-Sébastien à la frontière française, à savoir : l'installation d'un dispositif de destruction dans le pont sur la Bidassoa. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La compagnie du chemin de fer de Saint-Sébastien à la frontière française devra se conformer, à ses frais, aux dispositions qui pourront lui être indiquées par le ministre des finances dans l'intérêt, notamment, du service des douanes. Elle aura également à supporter les dépenses nécessitées, tant en personnel qu'en matériel, par le fonctionnement de ce service. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'autorisation de prolonger sa ligne, en territoire français, jusque dans la gare d'Hendaye n'est accordée à la compagnie espagnole qu'à titre précaire et révocable.

« L'administration française pourra à toute époque, sans indemnité pour ladite compagnie et aux frais de celle-ci, prescrire le déplacement, la modification ou la suppression des installations autorisées, ainsi que la remise des lieux dans leur état primitif, si elle venait à en reconnaître la nécessité, pour quelque cause que ce soit. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

la convention passée, le 3 octobre 1913, entre la compagnie espagnole du chemin de fer de Saint-Sébastien à la frontière française et la compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'établissement et l'exploitation du prolongement susindiqué. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est pris acte de l'accomplissement par la compagnie espagnole de la condition à laquelle le directeur du génie à Bordeaux a, le 10 juillet 1912, subordonné son adhésion au projet de prolongement de la ligne de Saint-Sébastien à la frontière française, à savoir : l'installation d'un dispositif de destruction dans le pont sur la Bidassoa. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La compagnie du chemin de fer de Saint-Sébastien à la frontière française devra se conformer, à ses frais, aux dispositions qui pourront lui être indiquées par le ministre des finances dans l'intérêt, notamment, du service des douanes. Elle aura également à supporter les dépenses nécessitées, tant en personnel qu'en matériel, par le fonctionnement de ce service. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'autorisation de prolonger sa ligne, en territoire français, jusque dans la gare d'Hendaye n'est accordée à la compagnie espagnole qu'à titre précaire et révocable.

« L'administration française pourra à toute époque, sans indemnité pour ladite compagnie et aux frais de celle-ci, prescrire le déplacement, la modification ou la suppression des installations autorisées, ainsi que la remise des lieux dans leur état primitif, si elle venait à en reconnaître la nécessité, pour quelque cause que ce soit. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 20. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CHEMINS DE FER DE VERDUN A MONTMÉDY ET DE COMMERCY A LA LIGNE PRÉCÉDENTE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet, d'une part, d'approuver une convention passée entre le département de la Meuse et la société générale des chemins de fer économiques pour la concession de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local de Verdun à Montmédy et de Commercy à la ligne précédente et d'autre part d'augmenter le capital de premier établissement de ces chemins de fer.

Quelqu'un demande-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Est approuvée la convention passée, le 27 novembre 1913, entre le préfet de la Meuse, agissant au nom du département, et la société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local de Verdun à Montmédy et de Commercy à la ligne de Montmédy à Verdun, déclarés d'utilité publique par la loi du 7 juin 1907, et dont la concession a été résiliée par un contrat passé le 4 novembre 1911 entre le département de la Meuse et l'ancien concessionnaire, approuvé par décret du 17 août 1912.

« Une copie certifiée conforme de cette convention restera annexée à la présente loi. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1<sup>er</sup>?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Le maximum du capital de premier établissement des lignes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus fixé par l'article 4 de la loi du 7 juin 1907 à la somme de 4,308,000 fr. pour la ligne de Verdun à Montmédy et à la somme de 4,192,000 fr. pour la ligne de Commercy à la ligne de Verdun à Montmédy, est porté à la somme de 4,678,000 fr. pour la première ligne et à la somme de 4,557,000 fr. pour la seconde.

« Ces maxima pourront être successivement augmentés pour travaux complémentaires, et conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention du 27 novembre 1913, jusqu'à concurrence de 300,000 fr. pour la première ligne et de 325,000 fr. pour la seconde.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incombier au Trésor reste fixé, conformément à l'article 4 précité de la loi du 7 juin 1907, à la somme de 92,250 fr. pour la première ligne et à la somme de 90,750 francs pour la seconde ligne.

« Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de la convention du 27 novembre 1913, le département participerait aux recettes de l'exploitation, les sommes versées à ce titre dans les caisses du département seraient réparties entre l'Etat et le département proportionnellement aux charges effectives supportées pour l'année par chacun d'eux. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est interdit à la société générale des chemins de fer économiques, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des chemins de fer ou des tramways qui lui ont été concédés ou rétrocédés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**21. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE RÉSEAU DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver l'augmentation du capital de premier établissement du réseau des chemins de fer d'intérêt local des Pyrénées-Orientales, ainsi que l'augmentation du capital dont la garantie d'intérêts est accordée par la compagnie du Midi à la société concessionnaire de ce réseau.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés :

« 1<sup>o</sup> L'avenant passé le 4 juin 1913 entre le préfet des Pyrénées-Orientales, au nom du département, et la société anonyme des chemins de fer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de modifier les articles 6 et 7 de la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1908, approuvée par la loi du 19 décembre 1908, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local de Perpignan au Barcarès et embranchement de Thuir à Perpignan et d'Arles-sur-Tech à Prats-de-Mollo et embranchement.

« Une copie certifiée conforme de cet avenant restera annexée à la présente loi;

« 2<sup>o</sup> D'avenant passé le 20 juillet 1913 entre la compagnie des chemins de fer du Midi et la société anonyme des chemins de fer des Pyrénées-Orientales, à l'effet d'augmenter le capital garanti par la première à la seconde;

« 3<sup>o</sup> La convention passée le 20 juillet 1913 entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la compagnie des chemins de fer du Midi relativement au même objet. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.**

« Art. 2. — L'enregistrement de l'avenant et de la convention mentionnés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et qui resteront annexés à la présente loi, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le maximum du capital de premier établissement des chemins de fer d'intérêt local de Perpignan au Barcarès et embranchement, de Thuir à Perpignan et d'Arles-sur-Tech à Prats-de-Mollo et embranchement, fixé à 6,850,000 fr. par l'article 6 de la loi du 19 décembre 1908, est porté au chiffre de 9,245,000 fr., non compris les intérêts des capitaux engagés par le département pendant la période de construction, savoir :

« Ligne de Perpignan au Barcarès, avec embranchement sur Baixas, 3,800,000 fr.

« Ligne de Thuir à Perpignan, 1,535,000 francs.

« Lignes d'Arles-sur-Tech à Prats-de-Mollo avec embranchement sur Saint-Laurent-de-Cerdans, 3,910,000 fr.

« Ce maximum pourra être successivement augmenté pour travaux complémentaires et conformément aux dispositions de l'article 12 de la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1908, jusqu'à concurrence de 237,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le maximum de la charge annuelle pouvant incombier au Trésor est maintenu au chiffre de 147,440 fr. fixé par l'article 6 de la loi du 19 décembre 1908. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**22. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A FIXER LES CONDITIONS DE LIMITE D'ÂGE D'ADMISSION A L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer les conditions de limite d'âge d'admission à l'école polytechnique.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Ne peuvent se présenter à l'examen d'admission à l'école polytechnique que des Français ayant dix-huit ans accomplis et moins de vingt et un ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours. »

Il y a sur cet article un contre-projet déposé par M. Cuvinot.

**M. Cuvinot.** M. le ministre de la guerre n'ayant pas accepté mon contre-projet, je

le retire, pour ne pas retarder le vote du projet de loi.

**M. le président.** Le contre-projet est retiré.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Peuvent toutefois être admis à se présenter à cet examen les Français âgés de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-deux ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours, reconnus aptes au service militaire armé et qui contracteraient l'engagement :

« 1<sup>o</sup> D'accepter l'emploi qui leur sera offert, en raison de leur classement de sortie, dans les services dépendant des départements de la guerre ou de la marine;

« 2<sup>o</sup> De rester au service des départements de la guerre ou de la marine pendant une durée de six ans à partir du jour de leur sortie de l'école.

« En aucun cas, les engagements contractés en vertu du présent article ne pourront être annulés. » (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi seront mises en vigueur à partir du concours de 1914. »

**M. Hérvey.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hérvey.

**M. Hérvey.** Je désire demander à M. le ministre de la guerre si les jeunes gens qui sont actuellement sous les drapeaux profiteront des avantages de la loi aussi bien que ceux qui, plus ou moins prévenus des dispositions que nous allons prendre, ont continué leurs études dans les collèges; si M. le ministre est décidé à leur donner toutes les facilités pour que, d'ici au concours de 1914, ils puissent avoir le temps de se préparer comme leurs camarades; si des instructions ont été données à tous les chefs de corps pour que les congés nécessaires soient accordés à ces jeunes gens.

**M. Noulens, ministre de la guerre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la guerre.

**M. le ministre.** La question nous a déjà préoccupé et nous avons l'intention de donner aux jeunes gens qui se trouvent dans les conditions indiquées par l'honorable M. Hérvey toutes les facilités nécessaires pour participer au concours.

A cet effet, une entente est intervenue avec l'état-major de l'armée; et aussitôt que le projet de loi sera promulgué une circulaire interviendra pour inviter les chefs de corps à donner aux jeunes gens actuellement sous les drapeaux les facilités dont vous parlez.

**M. Hérvey.** C'est tout ce que je voulais demander.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles contenues dans la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**23. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

J'ai à donner connaissance au Sénat des deux décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Charguéraud, conseiller d'Etat directeur des routes et de la navigation au ministère des travaux publics, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,  
« FERNAND DAVID. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Richard, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de l'administration départementale et communale, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 31 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,  
« MALVY. »

M. Jeanneney, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 38 de la loi du 3 mai 1841 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

« Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence du magistrat directeur.

« La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.

« En cas de partage, la voix du magistrat directeur, président du jury, est prépondérante. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 48 de la loi du 3 mai 1841 est complété ainsi qu'il suit :

« L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Si au cours des débats, il est donné acte à l'exproprié d'une demande qu'il considère comme visant un préjudice de cette nature, le jury doit statuer sur cette demande par une disposition distincte. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié ainsi qu'il suit :

« La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, des articles 31, 36, 37, 38, 39, 40 et du deuxième paragraphe de l'article 48. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les modifications faites par la présente loi aux articles 38 et 48 de la loi du 3 mai 1841 s'appliquent aux mêmes articles du sénatus-consulte du 3 mai 1856 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

« Dans ces colonies, il continuera à être statué, par décret en forme de règlement d'administration publique ou par arrêté du gouverneur pris en conseil privé, selon les dispositions du sénatus-consulte du 3 mai 1856. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

24. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX DÉCORATIONS DÉCERNÉES A L'OCCASION DE DE L'EXPOSITION DE GAND.

M. le président. La parole est à M. Debierre, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Debierre, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition universelle et internationale de Gand en 1913. (*Lisez !*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission ne présente aucune objection de principe en ce qui concerne les croix demandées par le Gouvernement à propos de l'exposition de Gand.

L'exposition de Gand a reçu la participation officielle du Gouvernement français; il

est juste que, selon la tradition, ceux qui ont participé à son succès soient encouragés. Votre commission estime pourtant, comme d'ailleurs la commission de la Chambre des députés, qu'il doit être bien entendu que toutes les récompenses votées par le Parlement à cette occasion, seront réservées exclusivement à ceux qui ont effectivement contribué au succès de l'exposition. (*Très bien! très bien!*) La Chambre a introduit dans le projet un contingent spécial de croix affecté aux expositions de Brest, São Paulo et anglo-latine.

Votre commission n'a pas cru devoir entrer dans cette voie parce que ce sont là des expositions d'un caractère privé, auxquelles l'Etat n'a point officiellement participé. Elle vous propose d'ajourner ce contingent spécial pour en faire l'objet d'un rapport particulier qui pourrait être déposé par la commission, en même temps qu'elle ferait un rapport d'ensemble sur les demandes de promotions spéciales dues à l'initiative parlementaire.

La commission vous propose donc de voter le projet de la loi relatif aux décorations à décerner à l'occasion de l'exposition universelle et internationale de Gand en 1913, projet voté par la Chambre, en ajournant le contingent attribué aux expositions privées de Brest, Sao-Paulo et anglo-latine, ce qui ramène le contingent projeté à :

1 croix de grand officier.

6 croix de commandeur.

45 croix d'officier.

149 croix de chevalier.

Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotions ou radiations des titulaires, donner lieu à remplacement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de de vingt membres dont voici les noms : MM. Vincent, Cazeneuve, Goy, Bidault, Empereur, Beauvisage, Reymoneng, Defumade, Butterlin, Jouffray, Castillard, Ville, Monis, Courrégelongue, Mascle, Jeanneney, Savary, Pontelle, Vagnat et Lintilhac.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est autorisée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Marraud, commissaire général du Gouvernement français à l'exposition universelle et internationale de Gand en 1913, et Ténot, chef du cabinet du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition universelle et internationale de Gand en 1913.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de

l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 3 avril 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« RAOUL PÉRET. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — A l'occasion de l'exposition universelle et internationale de Gand, en 1913, le Gouvernement est autorisé à faire, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, en dehors des limitations et des dispositions de la loi du 23 janvier 1897, des nominations et promotions, dont le nombre ne pourra dépasser :

« 1 grand officier ;

« 6 commandeurs ;

« 45 officiers ;

« 149 chevaliers. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup>?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotions ou radiations des titulaires, donner lieu à remplacement. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

25. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'EXTRÊME URGENGE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA STATUE DE VICTOR HUGO A GUERNESEY

M. le président. La parole est à M. Lintilhac, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'extrême urgence et la discussion immédiate.

M. Eugène Lintilhac, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'ouverture d'un crédit de 25,000 fr. au budget des beaux-arts pour couvrir les dépenses d'érection et d'inauguration d'une statue de Victor Hugo offerte par le Gouvernement de la République aux Etats de Guernesey. (Lisez!)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, votre commission des finances vous propose d'adopter un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 25,000 fr. au budget des beaux-arts pour couvrir les dépenses d'érection et d'inauguration d'une statue de Victor-Hugo offerte par le Gouvernement français aux Etats de Guernesey.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Vincent, Goy, Cazeneuve, Bidault, Lintilhac, Empereur, Beauvisage, Reymoneng, Defumade, Butterlin, Jouffray, Castillard, Ville, Monis, Courrégelongue, Mascle, Jeannenev, Savary, Ponteille, Vagnat.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

Art. 1<sup>er</sup>. — « Est autorisé le don aux Etats de Guernesey d'une statue en granit de Victor Hugo, par M. Jean Boucher, appartenant à l'Etat. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup>?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2<sup>e</sup> section. — Beaux-arts) sur l'exercice 1914, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1913, 26 février et 30 mars 1914, un crédit extraordinaire de 25,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial portant le n<sup>o</sup> 103 et ainsi libellé :

« Dépenses d'érection et d'inauguration à Guernesey d'une statue de Victor Hugo. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin public.

Il va y être procédé.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 242

Majorité absolue..... 121

Pour..... 242

Le Sénat a adopté.

26. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENGE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CRÉATION D'UN PORT D'ESCALE A PAPEETE

M. le président. La parole est à M. Gervais qui se propose de demander au Sénat l'urgence et la discussion immédiate des conclusions de son rapport, distribué aujourd'hui même, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention relative à la concession de la construction et de l'exploitation d'un port d'escale avec dépôt de charbon à Papeete (établissements français de l'Océanie).

M. Gervais, rapporteur. Messieurs, je demande au Sénat de vouloir bien décider la discussion immédiate sur le rapport présenté au nom de la commission des finances. Il s'agit de la concession et de la construction d'un port d'escale et de charbonnage à Papeete (Tahiti). La question n'est pas nouvelle pour le Sénat qui a adopté, comme conclusion à l'interpellation de notre honorable collègue M. Henry Bérenger, un ordre du jour tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à la création de ce port.

Papeete est sur la route de Panama. Le canal de Panama va s'ouvrir l'année prochaine ; il est indispensable que notre colonie soit pourvue d'un port d'escale et de charbonnage. Il s'agit d'une concession longuement étudiée, et votre commission des finances vous propose d'adopter le projet qui vous a été transmis par la Chambre des députés. (Très bien! très bien!).

M. le président. Je suis saisi d'une de-

mande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Gervais, Emile Dupont, Jénouvrier, Doumer, Cachet, Lourties, Barbier, Couyba, Ferdinand Dreyfus, Alexandre Bérard, de Selves, Guillier, Surreaux, Milliès-Lacroix, Touron, Chautemps, Strauss, Lucien Hubert, Grosdidier, André Lebert, Louis Martin et Limouzain-Laplanche.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est autorisée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les clauses et conditions de la convention conclue, le 6 août 1913, entre les ministres des colonies et des finances et la société d'études pour l'établissement de ports dans les colonies françaises, ainsi que l'avenant du 24 janvier 1914 à ladite convention ».

Je consulte le Sénat sur l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La participation de la colonie des établissements français de l'Océanie dans les dépenses pour travaux de premier établissement du port de Papeete et des installations accessoires est fixée à la somme de 900,000 fr., qui sera prélevée sur la caisse de réserve de la colonie. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La colonie des établissements français de l'Océanie participera pour moitié dans les charges globales ou dans les bénéfices globaux résultant pour l'Etat des clauses de la convention de concession visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sans toutefois que la somme ainsi mise à la charge de la colonie puisse excéder annuellement 50,000 francs.

« Cette charge éventuelle figurera dans les dépenses obligatoires du budget de la colonie. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

27. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENGE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU TAUX DE L'EMPRUNT DE 221 MILLIONS DE LA VILLE DE PARIS

M. le président. La parole est à M. Ponteille, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Ponteille, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 3<sup>e</sup> commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à porter de 3.60 p. 100 à 4.30 p. 100 le taux maximum de l'emprunt de 221 millions, deuxième fraction de l'emprunt de 900 millions que la ville de Paris a été autorisée à contracter par la loi du 30 décembre 1909. (Lisez!)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, l'emprunt

de 900 millions que la ville de Paris a été autorisée à contracter par la loi du 30 décembre 1909 et qui doit pourvoir à l'exécution d'un programme de grands travaux municipaux, est réalisable par fractions successives de 1910 à 1926.

A l'époque où cette loi intervint, le taux de revient de 3.60 p. 100, qui fut fixé comme limite maxima en intérêts, primes de remboursement et lots, fut jugé largement suffisant; la réalisation de la première fraction de l'emprunt, effectuée le 15 octobre 1910 pour une somme de 235 millions permit de vérifier l'exactitude de cette appréciation: l'émission revint à la ville de Paris à 3.55 p. 100 environ.

Aujourd'hui, l'exécution du plan des grands travaux se poursuivant activement, la ville de Paris se propose de procéder à la réalisation de la deuxième fraction, dont le total se chiffre à 221 millions; mais le taux maximum prévu par la loi est devenu insuffisant, les conditions du marché financier s'étant profondément modifiées depuis quatre années. C'est ainsi que, aux cours actuels, les obligations de la ville de Paris correspondent pour l'emprunteur à des taux atteignant pour certains emprunts de 4.30 p. 100 à 4.40 p. 100; l'emprunt de 1905 donne même, au cours de 348 fr. 25, et cela en raison de la faible durée de son amortissement, un taux de 4.75 p. 100, impôts non déduits.

Le relèvement à 4.30 p. 100 du taux de la deuxième fraction de l'emprunt de 900 millions, sollicité par le conseil municipal de Paris le 18 mars dernier, se justifie donc entièrement.

En conséquence votre 3<sup>e</sup> commission d'intérêt local vous propose d'adopter l'article unique du projet de loi présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms:

MM. Paul Strauss, Beauvisage, Jeanneney, Paul Doumer, Grosjean, Poirrier, Debierre, Gervais, Boudenoot, Leygues, Gauthier, Régismanset, Ville, Ranson, Jean Morel, Murat, Pontelle, Vincent, Chautemps, Chéron, Milliès-Lacroix, de Langenhagen.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est autorisée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Est porté de 3.60 p. 100 à 4.30 p. 100, intérêt, primes de remboursement et lots compris, le taux maximum de l'emprunt de 221 millions, deuxième fraction de l'emprunt de 900 millions que la ville de Paris a été autorisée à contracter par la loi du 30 décembre 1909. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

28. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDIT POUR LA PARTICIPATION DE LA FRANCE A L'EXPOSITION INTERNATIONALE D'HORTICULTURE DE SAINT-PÉTERSBOURG

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes d'un crédit extraordinaire de 30,000 fr., en vue de la par-

ticipation de la France à l'exposition internationale d'horticulture de Saint-Petersbourg, en 1914.

Je dois donner connaissance au Sénat d'un décret ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé;

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Charneil, directeur du personnel des expositions et des transports, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un crédit extraordinaire de 30,000 fr. en vue de la participation de la France à l'exposition internationale d'horticulture de Saint-Petersbourg en 1914.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,  
« RAOUL PÉRET. »

Le rapport n'ayant pas été distribué dans les délais réglementaires, je dois consulter le Sénat sur l'extrême urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'extrême urgence est déclarée.

« Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1<sup>re</sup> section), sur l'exercice 1914, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1913 et 23 février 1914, un crédit extraordinaire de 30,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre spécial portant le n<sup>o</sup> 43 *quinquies*, et ainsi libellé : « Participation de la France à l'exposition internationale d'horticulture de Saint-Petersbourg, en 1914. »

Je mets aux voix l'article unique.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	284
Majorité absolue.....	143
Pour.....	284

Le Sénat a adopté.

29. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A DES DÉCORATIONS CIVILES AU MAROC

**M. le président.** La parole est à M. Debierre, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au

Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Debierre, rapporteur.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder un contingent spécial de décorations au titre civil au Maroc.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur.** Messieurs, la Chambre des députés a voté un projet de loi relatif à un contingent spécial de croix destinées à récompenser les personnalités civiles au Maroc. Votre commission, d'accord avec le Gouvernement, vous propose d'adopter le projet tel qu'il a été voté par la Chambre. Il a été spécifié que ces croix seraient réservées aux personnalités civiles qui ont contribué à porter l'influence française au Maroc. Le projet comporte les décorations suivantes : deux croix de commandeur, six croix d'officier et seize croix de chevalier.

**M. de Kérouartz.** Bientôt tous les Français naitront décorés.

**M. le rapporteur.** Ces croix seront mises à la disposition du ministre des affaires étrangères.

La commission a manifesté une fois de plus à l'occasion de ce projet de loi, comme elle l'a fait, tout à l'heure à propos des croix de l'exposition de Gand, le désir que ces décorations soient décernées seulement à des personnalités civiles qui aient réellement fait des efforts méritoires pour accroître au Maroc à la fois l'influence française et le domaine moral et matériel de notre pays. (Très bien!) Convaincus que le Sénat partagera son avis et que le Gouvernement voudra bien tenir compte de ce désir déjà exprimé par la Chambre des députés, nous vous proposons, messieurs, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Très bien! très bien!)

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Couyba, de Langenhagen, Murat, Defumade, Debierre, Vincent, Limouzain-Laplanche, Pauliat, Fortin, Goy, Pontelle, Vagnat, Lebert, Louis Martin, Chambige, Cornet, Vacherie, Guilloteaux, Jeanneney, Perreau.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est autorisée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Un contingent spécial de décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur, destinées aux personnalités civiles ayant rendu sur place, au Maroc, des services effectifs, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

« Le nombre de ces décorations est fixé comme suit :

« Commandeur.....	2
« Officier.....	6
« Chevalier.....	16 »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, (L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les décorations visées à l'article premier ne pourront

donner lieu à remplacement lors des extinctions par suite de décès, promotions ou radiations des titulaires. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**30. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'EXTRÊME URGENGE, D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT POUR LE CONGRÈS INTERNATIONAL DES CHAMBRES DE COMMERCE**

**M. le président.** La parole est à M. Lourties pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'extrême urgence et la discussion immédiate.

**M. Victor Lourties, rapporteur.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour le congrès international de 1914 des chambres de commerce.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition (*Non! non!*), veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur.** Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 2 avril 1914 a voté un projet de loi portant ouverture, au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour le congrès international de 1914 des chambres de commerce.

Le premier congrès international des chambres de commerce a été tenu à Liège en 1905. Les congrès suivants ont eu lieu successivement à Milan en 1906, à Prague en 1908, à Londres en 1910 et à Boston en 1912.

Des questions du plus haut intérêt y ont été traitées au point de vue des relations internationales commerciales et industrielles.

Le congrès de Boston, en 1912, comprenait des délégués de 47 pays, et plus de 300 associations y étaient représentées.

Le congrès a porté son choix sur Paris pour la tenue du congrès de 1914, qui doit avoir lieu du 8 au 10 juin prochain.

Le Gouvernement de la République est intervenu auprès des gouvernements étrangers pour qu'ils s'y fassent officiellement représenter.

Les dépenses auxquelles le comité d'organisation aura à faire face sont évaluées à 400,000 fr. La chambre de commerce de Paris a voté un crédit de 100,000 fr. Les autres chambres de commerce fourniront une contribution à peu près égale.

Enfin le comité d'organisation compte obtenir des grands groupements commerciaux et industriels et des sociétés financières des subventions s'élevant également à 100,000 fr. Pour parfaire la somme nécessaire, il a sollicité du Gouvernement l'allocation d'une subvention de 100,000 fr.

Votre commission des finances a cru devoir demander au Sénat de sanctionner le vote du crédit de 100,000 fr. adopté par la Chambre des députés et vous propose en conséquence de voter le projet de loi.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Empereur, Lourties, Goy, Surreaux, Denoix, Butterlin, Labbé, Gervais, Maurice Faure, Beaupin, Doumer, de Langenhagen, de Selves, Vincent, Bonnefoy-Sibour, Gravin, Millès-Lacroix, Mir, Baudin, comte d'Alsace.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est autorisée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1913, 26 février et 30 mars 1914, un crédit extraordinaire de 100,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre spécial de la 1<sup>re</sup> section portant le n<sup>o</sup> 43 *sexies* et ainsi libellé : « Frais relatifs au 6<sup>e</sup> congrès international des chambres de commerce. »

Je mets aux voix l'article unique.

Il y a lieu à scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 288

Majorité absolue..... 145

Pour l'adoption..... 288

Le Sénat a adopté.

**31. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENGE, D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET DES COMMUNES EN CAS DE TROUBLES**

**M. le président.** La parole est à M. Touron, qui demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate sur les conclusions d'un rapport, distribué aujourd'hui même, sur la proposition de loi modifiant les articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale.

**M. Touron.** J'ai l'honneur, messieurs, de demander au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate des conclusions d'un rapport déposé au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi portant modification des articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884, proposition déjà venue en discussion devant lui quatre fois depuis une dizaine d'années.

Le texte primitivement voté par le Sénat a été transmis à la Chambre des députés en 1911; mais cette Assemblée vient seulement de statuer sur cette rédaction; elle l'a adoptée dans ses grandes lignes, en se bornant à y introduire quelques modifications de détail.

Je crois d'ailleurs pouvoir me borner à rappeler, en deux mots, — que cette proposition fixe les règles relatives à la répartition entre l'Etat et les communes, — dans des proportions à déterminer par les tribunaux civils, — des dommages causés par les troubles et les émeutes.

J'ai l'honneur de vous demander, au nom de la commission chargée d'examiner cette proposition, et d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien en déclarer l'urgence, et d'en ordonner la discussion immédiate.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Hervey, Vagnat, Touron, Bodinier, Gervais, Larère, de la Jaille, Chautemps, de Kerouartz, Astier, Vermorel, Goy, Viger,

Cordelet, Beauvisage, Rioteau, Henry Boucher, Charles Riou, Bérard, de Keranflech.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Je dois donner connaissance au Sénat d'un décret de M. le Président de la République ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Richard, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de l'administration départementale et communale, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 3 avril 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« MALVY. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — A partir de la promulgation de la présente loi, les articles 106, 107, 108 et 109 de la loi du 5 avril 1884 seront modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 106. — Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées. Les indemnités, les dommages-intérêts et les frais dont la commune est responsable sont répartis, en vertu d'un rôle spécial, entre toutes les personnes inscrites au rôle d'une des contributions directes, à l'exception des victimes des troubles auxquelles auront été allouées ces indemnités, proportionnellement au montant en principal de toutes leurs contributions directes.

« Si le montant des dommages-intérêts et des frais mis à la charge de la commune excède le quart du produit en principal des contributions directes et des taxes d'octroi et taxes de remplacement réunies, le paiement en sera effectué au moyen d'un emprunt qui sera remboursé à l'aide d'une imposition extraordinaire perçue, chaque année, en vertu d'un rôle spécial établi comme il est dit au paragraphe précédent, et concurremment, dans les communes à octroi, par une majoration proportionnelle de 25 p. 100, au maximum, de toutes les taxes d'octroi et taxes de remplacement existantes, au besoin prorogées à cet effet.

« Cet emprunt et la création des ressources destinées à en assurer le service et l'a-

mortissement sont autorisés par décret en conseil d'Etat.

« Faut-il par la commune de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des frais et dommages-intérêts mis à sa charge, dans le délai d'un mois à dater de la fixation et de la répartition définitives du montant de ces frais et dommages-intérêts, il est procédé d'office par décret en conseil d'Etat, dans les conditions ci-dessus spécifiées.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre. »

Il n'y a pas d'observation?...  
(L'article 106 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 107. — Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion fixée par les tribunaux civils. » — (Adopté.)

« Art. 108. — L'Etat contribue pour moitié en vertu du risque social, au paiement des dommages-intérêts et frais visés par l'article 106.

« Toutefois, si la municipalité a manqué à ses devoirs par inertie ou connivence avec les émeutiers, l'Etat peut exercer un recours contre la commune, à concurrence de 60 p. 100 des sommes mises à sa charge par le paragraphe précédent.

« Si, au contraire, et sous réserve de l'application du paragraphe précédent, la commune n'a pas, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, elle peut exercer un recours contre l'Etat dans les mêmes proportions.

Les actions, tant principales qu'en garantie, seront portées devant les tribunaux civils qui statueront comme en matière sommaire.

Les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre et d'enregistrement, à raison de ces actions. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités, sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Les droits dont le paiement aura été différé en vertu du paragraphe précédent deviendront exigibles dès que les décisions judiciaires seront définitives à l'égard des communes qui s'en libéreront, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 106. »

« Art. 109. — L'Etat, la commune ou les communes déclarées responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs ou les complices du désordre. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les articles 106, 107, 108 et 109 de la loi du 5 avril 1884 sont applicables à la ville de Paris. » — (Adopté.)

*Dispositions transitoires.*

« Art. 3. — Les communes qui ont été déclarées responsables des dégâts et dommages visés par l'article 106 de la loi du 5 avril 1884 et qui ne se sont pas encore acquittées du montant des dommages-intérêts et des frais mis à leur charge, sont autorisées à se libérer de leur dette ou pourront y être contraintes dans les conditions de l'article 106, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

« Les communes qui seront déclarées responsables des mêmes dégâts commis antérieurement à la promulgation de la présente loi bénéficieront de cette disposition transi-

toire à laquelle s'ajoutera le bénéfice de l'article 103 de la présente loi.

« Les dispositions de l'article 103 sont applicables aux communes déjà condamnées, mais qui ne se sont pas encore acquittées du montant des dommages-intérêts et des frais mis à leur charge. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**32. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

• Paris, le 3 avril 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 3 avril 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à supprimer les taxes d'octroi de la Ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« P. DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de la marine, précédemment saisie.

Elle sera imprimée et distribuée.  
J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

• Paris, le 3 avril 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 3 avril 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« P. DESCHANEL. »

La proposition de loi, s'il n'y a pas d'opposition, sera imprimée et distribuée, et renvoyée à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Lucien Cornet et plusieurs de ses collègues, tendant à réviser la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne. (Adhésion.)

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

• Paris, le 3 avril 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 3 avril 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à autoriser une promotion spéciale dans la Légion d'honneur en faveur des collaborateurs du ministère du travail.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'ar-

ticle 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« P. DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission relative aux croix de la Légion d'honneur à accorder aux collaborateurs des œuvres complémentaires de l'école. (Adhésion.)

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

• Paris, le 3 avril 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 3 avril 1914 la Chambre des députés a adopté une proposition de loi portant ouverture au ministère de l'agriculture d'un crédit de 20,000 fr. pour les études relatives à l'achèvement du canal de Ventavon.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« P. DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.  
J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

• Paris, le 3 avril 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 2 avril 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à assurer le recrutement des sages-femmes et à supprimer la 2<sup>e</sup> classe pour les herboristes et les sages-femmes.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« P. DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi sera imprimée et distribuée et renvoyée à la commission relative aux articles 20 et 25 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. (Adhésion.)

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

• Paris, le 3 avril 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 30 mars 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à protéger l'épargne contre le placement des titres de capitalisation de longue durée créés postérieurement au 28 décembre 1903.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés.

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et renvoyée, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission relative à la modification des lois de 1905, sur la surveillance et le contrôle des sociétés d'assurance, et de 1907, sur le contrôle des sociétés de capitalisation. (*Adhésion.*)

### 33. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

**M. Riotteau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Riotteau.

**M. Riotteau.** A l'ordre du jour figure la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de la Croix-Helléan (Morbihan).

Mais M. Charles Riou doit, je crois, combattre les conclusions du rapport.

**M. Charles Riou.** J'ai l'intention de discuter ce projet de loi et je demande au Sénat d'en ajourner le débat au mois de juin prochain.

**M. Riotteau, rapporteur.** Ce renvoi ne présente, en effet, aucun inconvénient.

**M. le président.** Personne ne s'oppose à l'ajournement de cette discussion ?... Il en est ainsi décidé.

### 34. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Messieurs, avant de lever la séance, je dois consulter le Sénat sur la date à laquelle il veut s'ajourner.

*Voix nombreuses.* Le mardi 2 juin !

**M. le président.** Je propose donc au Sénat de fixer sa prochaine séance au mardi 2 juin, en laissant à son président le soin de convoquer l'Assemblée si les circonstances l'exigeaient. (*Adhésion générale.*)

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** Je rappelle au Sénat que la commission des finances a déposé son rapport sur le budget de 1914.

Si M. le président veut bien faire distribuer à domicile ce rapport un peu avant la rentrée, nous pourrions aborder immédiatement la discussion générale du budget ; la commission souhaite que le débat commence aussitôt que possible après la rentrée du 2 juin.

**M. le président.** Voici quel serait l'ordre du jour de la séance du 2 juin :

Tirage au sort des bureaux.

Règlement de l'ordre du jour. (*Adhésion.*)

Au moment de la fixation de l'ordre du jour, si la commission des finances veut demander au Sénat de prononcer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate du budget, le Sénat pourra en commencer aussitôt l'examen. (*Très bien ! très bien !*)

Il n'y a pas d'autre observation ?... Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND LELIQUX.

### QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »]

169. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 avril 1914, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** à quel signe on pourra reconnaître un chèque visé par l'article 35 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi sur le revenu des valeurs mobilières françaises et étrangères qui interdit à toutes les personnes désignées audit article de payer les chèques ou autres instruments de crédit énumérés, sans opérer immédiatement la retenue de l'impôt ? Quelle différence y a-t-il entre ces chèques et un chèque viré de l'étranger sur une place de France pour toute autre cause que celles stipulées par l'article précité ?

170. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 avril 1914, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la marine** s'il ne pourrait pas étendre aux commis du personnel administratif nommés élèves de l'école d'administration les avantages de solde concédés aux commis nommés stagiaires du commissariat ou de l'inscription maritime, c'est-à-dire de leur donner la solde minimum prévue par le décret du 20 avril 1912 et les décrets suivants.

171. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 3 avril 1914, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la marine**, si l'article 10 du décret du 20 février 1914, laisse subsister les dispositions du décret du 4 novembre 1904 stipulant que les désignations d'office du personnel administratif pour servir dans les colonies ou pays de protectorat ne s'appliquent qu'au personnel nommé postérieurement à ce décret.

172. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 avril 1914, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la marine** pour quelle raison le décret du 20 février 1914 a-t-il ramené du tiers au cinquième des vacances d'officiers d'administration de 2<sup>e</sup> classe le nombre des places à attribuer dans ce grade aux commis, alors que le dit décret crée pour ces derniers un examen leur donnant l'accès à cet emploi.

### RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de **M. le ministre du travail** à la question écrite n° 160, posée par **M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur, le 26 mars 1914.

**M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur, demande à **M. le ministre du travail** si un assuré de la loi des retraites ouvrières, inscrit sur le vu des pièces paraissant régulières et entré en jouissance de sa retraite, doit être rayé de la liste des retraités après que l'administration a découvert qu'il a été inscrit à tort, ayant au moment de l'inscription, dépassé de quelques jours l'âge légal ?

L'extrait d'inscription doit-il lui être retiré et les versements faits doivent-ils être restitués ?

### Réponse.

La loi du 5 avril 1910 ne s'appliquant qu'aux personnes âgées de moins de soixante-cinq ans au 3 juillet 1911, une personne qui, à cette date, était âgée de plus de soixante-cinq ans, ne pouvait figurer régulièrement sur les listes et n'avait pas droit, par suite, à la liquidation d'une pension. Aux termes de l'article 142 du décret du 25 mars 1911, il y a lieu à annulation des allocations viagères ou majorations indûment accordées, dans le cas où, par suite d'ouverture irrégulière de compte ou pour toute autre cause, un assuré est bénéficiaire d'une allocation viagère à laquelle il n'a pas droit. Il résulte, en outre, d'un avis émis par la section des travaux publics, agriculture, commerce, industrie, postes et télégraphes, travail et prévoyance sociale du conseil d'Etat consultée sur l'interprétation de l'article 142 précité, qu'une allocation pouvait être annulée lorsque l'inscription du titulaire résultait comme en l'espèce d'une erreur matérielle, un fait de cette nature ne pouvant jamais constituer la base d'un droit. En cas d'annulation de la pension, les intéressés obtiennent, sur leur demande, le remboursement des versements effectués, l'Etat gardant, d'autre part, le droit expressément prévu à l'article 142 du décret, de répéter sur l'intéressé les arrérages indûment payés.

Il convient de remarquer, d'autre part, que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans au 3 juillet 1911 sont placées sous le régime particulier de l'assistance retraite prévu par l'article 7 de la loi du 5 avril 1910.

Réponse de **M. le ministre du travail** à la question écrite n° 166, posée par **M. Quesnel**, sénateur, le 30 mars 1914.

**M. Quesnel**, sénateur, demande à **M. le ministre du travail** :

1<sup>o</sup> Si les employés et ouvriers des chemins de fer de l'Etat sont autorisés, moyennant les versements prévus par la loi, à bénéficier, outre leur retraite particulière, de la loi sur les retraites ouvrières ;

2<sup>o</sup> Dans le cas où ils ne seraient pas ou ne seraient plus autorisés à bénéficier de la loi des retraites ouvrières, quels moyens devront-ils employer pour récupérer les sommes qu'ils auront pu verser à l'Etat dans ce but ?

### Réponse.

Les agents employés et ouvriers des compagnies de chemins de fer de l'Etat demeurent soumis, aux termes de l'arti-

cle 10 de la loi des retraites ouvrières et paysannes, à la législation spéciale qui les régit. Ils ne peuvent donc bénéficier du régime d'assurances institué par la loi du 5 avril 1910.

Ceux qui auraient été inscrits indûment sur les listes d'assurés de la loi des retraites ouvrières doivent demander leur radiation et obtiendront, sur demande adressée au préfet, le remboursement des versements qu'ils auraient opérés.

### Ordre du jour du mardi 2 juin.

A trois heures. — Séance publique :

Tirage au sort des bureaux.  
Règlement de l'ordre du jour.

### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 2 avril 1914 (Journal officiel du 3 avril).

Page 618, 1<sup>re</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...il y a aujourd'hui environ 8,600 mètres carrés appartenant au palais de l'Institut... »

Lire :

« ...il y a aujourd'hui environ 8,600 mètres carrés appartenant au palais de l'Institut... »

### Annexes au procès-verbal de la séance du 3 avril 1914.

#### SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables aux mois de mai et juin 1914.

Nombre des votants.....	230
Majorité absolue.....	126
Pour l'adoption.....	250
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Aunay (d'). Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambigé. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauteemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemeuceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fagot. Faisans. Farny. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

Jeanneney. Jouffray.

La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Lecomte (Maxime). Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messner. Mézières (Alfred). Milliard. Millières-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontelle. Potié. Poule.

Quesnel.

Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Real. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Reymonq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Séblinc. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vincent. Vinet. Viseur. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audren de Kerdrel (général).

Béjarry (de). Béranger. Bodinier. Brager de La Ville-Moysan.

Daniel. Delahaye (Dominique). Dubost (Antonin).

Elva (comte d').

Fabien-Cesbron.

Gaudin de Villaine.

Halgan.

Jaillé (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larère. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Mazière. Mercier (général). Merlot.

Péris. Pontbriand (du Breil, comte de).

Riboisière (comte de la). Riou (Charles).

Tréveneuc (comte de).

#### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Cauvin.

Darbot. Daudé. David (Henri). Decrais (Albert).

Félix-Martin.

Gacon. Gavini.

Huguet.

Knight.

Martinet. Maujan.

Perrier (Antoine).

Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	238
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	258
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN

Sur le projet de loi, tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1914, un crédit de 500,000 fr. pour combattre l'invasion des campagnols.

Nombre des votants.....	269
Majorité absolue.....	135
Pour l'adoption.....	269
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambigé. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauteemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemeuceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles). Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de).

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Lecomte (Maxime). Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Maillard. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlot. Messner. Mézières (Alfred). Milliard. Millières-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philippot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Potié. Poulle. Quesnel.

Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Reymoneng. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Savary. Séblin. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vincent. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Amic.  
Bérenger. Blanc.  
Dubost (Antonin).  
Henry Bérenger.  
Kérouartz (de).  
Mazière.  
Ordinaire (Maurice).  
Reynald.  
Pérés.  
Sauvan.  
Tréveneuc (comte de).  
Vagnat.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.  
Cauvin.  
Darbot. Daudé. David (Henri). Decrais (Albert).  
Félix Martin.  
Gacon. Gavini.  
Huguet.  
Knight.  
Martinet. Maujan.  
Perrier (Antoine).  
Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Majorité absolue.....	141
Pour l'adoption.....	280
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 25,000 fr. relatif à l'érection d'une statue de Victor Hugo à Guernesey.

Nombre des votants.....	242
Majorité absolue.....	122
Pour l'adoption.....	242
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Aunay (d').  
Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bon-

nelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brindeau. Bussièrre. Butterlin.

Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupuy (Jean).

Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fagot. Faisans. Farny. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaisnières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles). Jeanneney. Jouffray.

La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Mascle. Mascouraud. Maureau. Maurice-Faure. Méline. Mercier (Gaston). Mercier (Jules). Messner. Mézières (Alfred). Millard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philippot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Poulle.

Quesnel.

Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Reymoneng. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Séblin. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges).

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audren de Kerdel (général).  
Béjarry (de). Bérenger. Bodinier. Brager de La Ville-Moysan.  
Cabart-Danneville.  
Daniel. Delahaye (Dominique). Dubost (Antonin). Dupont.  
Elva (comte d'). Fabien-Cesbron.  
Gaudin de Villaine.  
Halgan. Hayez.  
Jaillé (vice-amiral de la). Jénouvrier.  
Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).  
Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Le Breton. Lecomte (Maxime). Le Cour Grandmaison (Henri). Le Roux (Paul). Limon.  
Mailhard. Mazière. Mercier (général). Merlet. Noël.

Pérés. Pontbriand (du Breil, comte de). Potié.  
Riboisière (comte de la). Riou (Charles).  
Tréveneuc (comte de). Trystram.  
Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.  
Cauvin.  
Darbot. Daudé. David (Henri). Decrais (Albert).  
Félix Martin.  
Gacon. Gavini.  
Huguet.  
Knight.  
Martinet. Maujan.  
Perrier (Antoine).  
Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	212
Majorité absolue.....	121
Pour l'adoption.....	242
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 30,000 fr. en vue de la participation de la France à l'exposition internationale d'horticulture de Saint-Petersbourg, en 1914.

Nombre des votants.....	275
Majorité absolue.....	138
Pour l'adoption.....	275
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussièrre. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaisnières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Gaudin de Villaine. Gauvin. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney Jénouvrier. Jouffray.

Kéranfle'h (de). Kérouartz (de).  
La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Lecomte (Maxime). Le Cour Grand-maison (Henri). Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Maillard. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Messner. Mézières (Alfred). Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.  
Ordinaire (Maurice). Ournac.  
Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil (comte de). Ponteille. Potié. Poulle. Quesnel.

Rambourg. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymond (Emile) (Loire). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Séblin. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vincent. Vinet. Viseur. Vis-saguet.

**N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :**

MM. Bérenger. Bienvenu Martin.  
Doumergue (Gaston). Dubost (Antonin).  
Gauthier.  
Mazière.  
Pérès.

**ABSENTS PAR CONGÉ :**

MM. Bersez.  
Cauvin.  
Darbot. Daudé. David (Henri). Decrais (Albert).  
Félix Martin.  
Gacon. Gavini.  
Huguet.  
Knight.  
Martinet. Maujan.  
Perrier (Antoine).  
Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 284  
Majorité absolue..... 143  
Pour l'adoption..... 284  
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN**

Sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 100,000 fr. pour le congrès international des chambres de commerce.

Nombre des votants..... 274  
Majorité absolue..... 138  
Pour l'adoption..... 274  
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

**ONT VOTÉ POUR :**

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Butterlin.

Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte de). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fagot. Faisans. Farny. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin. Freyinet (de).

Gabrielli. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdider. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guillotaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranfle'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Lecomte (Maxime). Le Cour Grand-maison (Henri). Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Maillard. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Messner. Mézières (Alfred). Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.  
Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Phi-

lipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Potié. Poulle. Quesnel.

Rambourg. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymond (Emile) (Loire). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Séblin. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vincent. Vinet. Viseur. Vis-saguet.

**N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :**

MM. Bérenger. Bodinier.  
Cabart-Danneville.  
Daniel. Dubost (Antonin).  
Fabien-Cesbron.  
Mazière.  
Pérès.

**ABSENTS PAR CONGÉ :**

MM. Bersez.  
Cauvin.  
Darbot. Daudé. David (Henri). Decrais (Albert).  
Félix Martin.  
Gacon. Gavini.  
Huguet.  
Knight.  
Martinet. Maujan.  
Perrier (Antoine).  
Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 233  
Majorité absolue..... 115  
Pour l'adoption..... 233  
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification**

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 2 avril 1914 (Journal officiel du 3 avril).

Dans le scrutin sur le projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion des voyages de S. M. le roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et de S. M. le roi de Danemark, MM. Béjarry (de), Kéranfle'h (de) et Kérouartz (de) ont été portés comme « n'ayant pas pris part au vote ». MM. Béjarry (de), Kéranfle'h (de) et Kérouartz (de) déclarent avoir voté « pour ».

Dans le scrutin sur le contre-projet modifié de M. de Lamarzelle et plusieurs de ses collègues, MM. Dupont, Hayez, Lecomte (Maxime), Noël, Potié, Trystram ont été portés comme « n'ayant pas pris part au vote ». MM. Dupont, Hayez, Lecomte (Maxime), Noël, Potié, Trystram déclarent avoir voté « contre ».